

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 7, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 7 MARS 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	230
Appointment opportunities	253
Parliament	
House of Commons	257
Office of the Chief Electoral Officer	257
Commissions	258
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	263
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	265
Proposed regulations	269
(including amendments to existing regulations)	
Index	319

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	230
Possibilités de nominations	253
Parlement	
Chambre des communes	257
Bureau du directeur général des élections ...	257
Commissions	258
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	263
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	265
Règlements projetés	269
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	320

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE

DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE ACT

Notice of annual fee adjustment

Notice is hereby given that the Minister of Canadian Identity and Culture, pursuant to section 10 and subsection 11(2) of the *Department of Canadian Heritage Act* and in compliance with sections 16 and 17 of the *Service Fees Act*, has revised fees for certain services provided by the Canadian Audio-Visual Certification Office (CAVCO).

The revised fees as of March 31, 2026, are listed below.

Table 1: Revised fees — Canadian Film or Video Production Tax Credit

Fee category	Fee as of March 31, 2026
Canadian film or video production certificate (Part A)	0.15% of eligible production cost
Certificate of completion (Part B)	0.15% of eligible production cost
Application for both certificates (parts A and B)	0.30% of eligible production cost (minimum: \$246.25)
Amended certificate	\$369.50
Certified copy	\$100

Table 2: Revised fees — Film or Video Production Services Tax Credit

Fee category	Fee as of March 31, 2026
Accreditation certificate	\$6,155
Amended certificate	\$1,231
Certified copy	\$100

The application fee for a Canadian film or video production certificate (0.15% of eligible production cost), the application fee for a certificate of completion (0.15% of eligible production cost), and the application fee if both certificates are requested at the same time (0.30% of eligible production cost) are exempt from an annual adjustment. These fees are based on a percentage of a production’s eligible production costs; therefore, they self-adjust for inflation.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

LOI SUR LE MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Avis de rajustement annuel des frais

Avis est par la présente donné que le ministre de l’Identité et de la Culture canadiennes, en vertu de l’article 10 et du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* et conformément aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les frais de service*, a révisé les frais de certains services offerts par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

Les frais révisés à compter du 31 mars 2026 figurent ci-dessous.

Tableau 1 : Frais révisés — Crédit d’impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Catégorie de frais	Frais au 31 mars 2026
Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (Partie A)	0,15 % du coût de production admissible
Certificat d’achèvement (Partie B)	0,15 % du coût de production admissible
Demande pour les deux certificats (parties A et B)	0,30 % du coût de production admissible (minimum : 246,25 \$)
Modification du certificat	369,50 \$
Copie certifiée	100 \$

Tableau 2 : Frais révisés — Crédit d’impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Catégorie de frais	Frais au 31 mars 2026
Certificat d’accréditation	6 155 \$
Modification du certificat	1 231 \$
Copie certifiée	100 \$

Les frais pour une demande de certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (0,15 % du coût de production admissible), les frais pour une demande de certificat d’achèvement (0,15 % du coût de production admissible), tout comme les frais pour une demande pour les deux certificats en même temps (0,30 % du coût de production admissible) sont exemptés du rajustement annuel. Ces frais sont basés sur un calcul en pourcentage du coût de production admissible et s’ajustent donc automatiquement à l’inflation.

The Canadian Film or Video Production Tax Credit (CPTC) and Film or Video Production Services Tax Credit (PSTC) certified copy fees (\$100) are exempt from the annual fee adjustment, as they are considered “low-materiality fees” as per the *Service Fees Act*.

Any inquiries or comments about the revised fees can be directed to CAVCO, 1-888-433-2200 (telephone) or bcpac-cavco@pch.gc.ca (email).

DEPARTMENT OF CROWN-INDIGENOUS RELATIONS AND NORTHERN AFFAIRS

TLA’AMIN FINAL AGREEMENT

Notice of amendments to the Tla’amin Final Agreement

Pursuant to processes set out in the Tla’amin Final Agreement (“*ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ*”), amendments came into effect on December 30, 2025, that expand jurisdiction in Child and Family Services program delivery; acknowledge that the *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ* is a living agreement and provides a foundation for evolution and an ongoing relationship among the Government of Canada, the Government of British Columbia and the Tla’amin Nation; and incorporate specific Tla’amin language terminology throughout the *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ*. The amendments are described in the Schedule below. Unless otherwise defined, capitalized terms have the meanings ascribed to them in *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ*.

Schedule

TITLE, GLOSSARY AND PREAMBLE

The Tla’amin Final Agreement is amended as follows:

1. The title of the agreement is changed from “Tla’amin Final Agreement” to “*ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ*.”
2. The title of the appendices is changed from “Tla’amin Final Agreement Appendices” to “*ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ Appendices*.”
3. The following glossary is placed before the table of contents in *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ* and before the table of contents in the *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ Appendices*.

Les frais de copie certifiée (100 \$) du crédit d’impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) et du crédit d’impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP) sont exemptés du rajustement annuel des frais, car ils sont considérés comme des « frais de faible importance » au sens de la *Loi sur les frais de service*.

Veuillez faire parvenir toute question ou tout commentaire au sujet des frais révisés au BCPAC, 1-888-433-2200 (téléphone) ou bcpac-cavco@pch.gc.ca (courriel).

MINISTÈRE DES RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET DES AFFAIRES DU NORD

ACCORD DÉFINITIF DES TLA’AMINS

Avis de modifications à l’Accord définitif des Tla’amins

Conformément aux processus établis dans l’Accord définitif des Tla’amins (« *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ* »), des modifications sont entrées en vigueur le 30 décembre 2025 afin d’étendre la compétence juridictionnelle relative à la prestation des services à l’enfance et à la famille; de reconnaître que *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ* est un accord vivant qui sert de fondement à l’évolution et à la relation continue entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Nation des Tla’amins; d’intégrer la terminologie spécifique de la langue tla’amine à travers *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ*. Les modifications sont décrites dans l’annexe ci-dessous. Sauf indication contraire, les termes en majuscules revêtent des significations qui leur sont attribuées dans *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ*.

Annexe

TITRE, GLOSSAIRE ET PRÉAMBULE

L’Accord définitif des Tla’amins est modifié comme il suit :

1. Le titre de l’accord est changé de « Accord définitif des Tla’amins » à « *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ* ».
2. Le titre des appendices est changé de « Appendices à l’Accord définitif des Tla’amins » à « *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ Appendices* ».
3. Le glossaire qui suit est inséré avant la table des matières du *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ* et avant la table des matières des Appendices au *ᑕᐱᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦ*.

GLOSSARY OF ʔayʔajuθəm WORDS

ORTHOGRAPHY	MEANING	PRONUNCIATION
ʔaʔjɪnxʷegəs	a good relationship with someone [note: used as the name of this Agreement]	Ah-jin-hway-gus
ʔayʔajuθəm	Tla'amin language	ay-a-joo-thum
taʔow	teachings	ta-ow
payeštót yixmētšt kʷums taʔow	we take care of our teachings [note: used as a heading in Chapter 14]	payesht-oat yeeh-metsht kooms ta-ow
hega	and	hega
qʷətəms tišosəm	Sliammon River	Kwuh-tums t-eh-shoh-sum
qʷətəms qaqeyqay	River at Grace Harbour	Kwuh-tums k-ahk-ehk-aye
ʔaʔgayqsən	Harwood Island	ah-gyk-sun
ʔaxəmay	Cedar	tah-huh-my
ti:xʷay	Cypress (yellow cedar)	Teeh-why
θeqay	Sockeye salmon	thuk-aye
qʷətəčɪn	Pink salmon	kwuh-teh-cheen
ʔoxʷay	Chum salmon	kloh-why
xeytʰeqʷ	Coho salmon	hai-theh-kwh
tʰoxo	Lingcod	thoh-hoh
xexyεq	Crab	heh-he-yek
kikeʔəqəʔ	Prawn	ki-ki-uh-kulth
ʔagət	Herring	lha-gut
ʔaləs	Sea Cucumber	ah-luss
qεʔεč	Roosevelt elk	qeh-etch

4. The term “this Agreement” in clauses G, H, I, K, N and O of the **Preamble** is replaced with “ʔaʔjɪnxʷegəs.”

5. Clauses L and M of the **Preamble** are deleted and replaced with the following:

L. Tla'amin people are Coast Salish people who speak ʔayʔajuθəm and whose taʔow, ceremonies, and oral histories are tied to the lands and waters surrounding the northern Salish Sea;

M. It is an important objective of the Tla'amin Nation to preserve, protect and enhance ʔayʔajuθəm and its taʔow, ceremonies, and oral histories;

GLOSSAIRE DE TERMES ʔayʔajuθəm

ORTHOGRAPHE	SENS	PRONONCIATION
ʔaʔjɪnxʷegəs	une bonne relation avec quelqu'un [remarque : employé comme titre de l'Accord]	'a-'djine-houé-gass
ʔayʔajuθəm	langue tla'amine	'ai-'a-djou-thəm
taʔow	enseignements	ta-'ao
payeštót yixmētšt kʷums taʔow	nous nous occupons de nos enseignements [remarque : employé comme intertitre au chapitre 14]	paï-èch-tot yikh-mètcht koums ta-'ao
hega	et	hè-ga
qʷətəms tišosəm	rivière Sliammon	q'oua-tams t'i-cho-sam
qʷətəms qaqeyqay	rivière au havre Grace	q'oua-tams qa-qé-qaï
ʔaʔgayqsən	île Harwood	'aa-'gaïq-sanne
ʔaxəmay	cèdre	t'a-kha-maï
ti:xʷay	cypres (cèdre jaune)	tii-houaï
θeqay	saumon sockeye	tha-qaaï
qʷətəčɪn	saumon rose	qoua-té-tchin
ʔoxʷay	saumon kéta	kloh-khouaï
xeytʰeqʷ	saumon coho	kheït'-èq
tʰoxo	morue-lingue	t'o-kho
xexyεq	crabe	khè-khièq'
kikeʔəqəʔ	crevette	ki-ké-'a-qashl
ʔagət	hareng	shlaa-gat
ʔaləs	concombre de mer	'aa-lass
qεʔεč	wapiti de Roosevelt	qè-'èthch

4. Le terme « l'Accord » employé aux clauses G, H, I, K, N et O du **Préambule** est remplacé par « le ʔaʔjɪnxʷegəs ».

5. Les clauses L et M du **Préambule** sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

L. que les Tla'amins appartiennent au groupe des Salish de la côte qui parlent le ʔayʔajuθəm et dont les taʔow, les cérémonies et les récits oraux sont liés aux terres et aux eaux entourant le nord de la mer des Salish;

M. que la préservation, la protection et la mise en valeur du ʔayʔajuθəm et des taʔow, des cérémonies et des récits oraux sont des objectifs importants pour la Nation des Tla'amins;

USE OF ʔayʔaʃuθəm IN ʔaʔjɪnxʷegəs AND RELATED AMENDMENTS

6. The definition of “Agreement” in the **Definitions Chapter** is amended by replacing it with the following:

“Agreement” means this agreement among the Tla’amin Nation, Canada and British Columbia and the Schedules and Appendices to this agreement, which is also referred to as:

- a. the Tla'amin Final Agreement in Federal Settlement Legislation, Provincial Settlement Legislation and other Federal or Provincial Laws;
- b. ʔaʔjux^wegəs; and
- c. the Tla'amin Treaty;

7. The term “Tla’amin Final Agreement” in the definition of “Atlas” in the **Definitions Chapter** and in the Introduction of the ᑭᐱᓂᕈᖅ Appendices is replaced with “ᑭᐱᓂᕈᖅ.”

8. The term “Tla’amin language” is replaced with “ᑕᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ” in subparagraph 75.a of the **Fisheries Chapter**, in subparagraph 38.a of the **Wildlife Chapter**, in subparagraph 33.a of the **Migratory Birds Chapter**, in subparagraph 32.a of the **Tla’amin Role Outside Tla’amin Lands Chapter**, in paragraph 1 and subparagraph 4.a of the **Culture and Heritage Chapter**, and in subparagraph 19.a and paragraphs 101, 106 and 137 of the **Governance Chapter**.

9. The term “Tla’amin Culture and Language” in the heading before paragraph 1 of the **Culture and Heritage Chapter** is replaced with “payəštət yixmətəšt kʷums taʔow hega ʔayʔajəθəm.”

10. The term “Sliammon River” is replaced with “q̓wətəms tišosəm” in subparagraphs 13.b and 13.c of Schedule 1 of the **Fisheries Chapter**.

11. The phrase “Kwehtums Kahkeeky (creek that runs into Grace Harbour)” is replaced with “q̓wəṭəms q̓aḡeyq̓aḡ” in subparagraph 37.c of the **Lands Chapter** and the term “Kwehtums Kahkeeky” is replaced with “q̓wəṭəms q̓aḡeyq̓aḡ” in Schedule 1 of the **Water Chapter**.

12. The term “Ahygkson” is replaced with “ᐃᐱᑭᓂᓄᓂ” in the **Definitions Chapter**, paragraphs 44 and 45 of the **Lands Chapter**, paragraph 3 of the **Access Chapter**, paragraphs 49 and 64 of the **Fisheries Chapter**, and the heading before paragraph 15 and paragraphs 15 and 16 in the **Wildlife Chapter**.

EMPLOI DU ʔayʔajuθəm DANS ʔaʔjinxʷegəs ET MODIFICATIONS CONNEXES

6. La définition d'« Accord » dans le chapitre intitulé « **Définitions** » est remplacée par ce qui suit :

« **Accord** » Le présent accord conclu entre la *Nation des Tla’amins*, le *Canada* et la *Colombie-Britannique*, y compris ses annexes et ses appendices, aussi appelé, selon le cas :

- a) l'Accord définitif des Tla'amins dans la loi de mise en œuvre fédérale, la loi de mise en œuvre provinciale et les autres lois fédérales ou provinciales;
- b) ᑭᐱᑭᑦᑭᑦᑭᑦ;
- c) le traité des Tla'amins. (Agreement)

7. Le terme « l'Accord définitif des Tla'amins » employé dans la définition d'« Atlas » du chapitre intitulé « **Définitions** » et dans l'introduction des Appendices au ʔaʔjux^wegəs est remplacé par « ʔaʔjux^wegəs ».

8. Le terme « langue tla'amine » est remplacé par « ʔayʔajuθəm » à l'alinéa 75a) du chapitre intitulé « **Pêches** », à l'alinéa 38a) du chapitre intitulé « **Faune** », à l'alinéa 33a) du chapitre intitulé « **Oiseaux migrants** », à l'alinéa 32a) du chapitre intitulé « **Rôle des Tla'amins à l'extérieur des terres tla'amines** », à l'article 1 et à l'alinéa 4a) du chapitre intitulé « **Culture et patrimoine** », et à l'alinéa 19a) et aux articles 101, 106 et 137 du chapitre intitulé « **Gouvernance** ».

9. Le terme « Culture et langue tla'amines » dans l'intertitre qui précède l'article 1 du chapitre intitulé « **Culture et patrimoine** » est remplacé par « payəštə yixməšt kʷəms taʔow hega ʔayʔəjəθəm ».

10. Le terme « rivière Sliammon » est remplacé par « q̓wətəms t̓išosəm » aux alinéas 13b) et 13c) de l'annexe I du chapitre intitulé « **Pêches** ».

11. L'expression « *Kwehtums Kahkeeky* (ruisseau qui se déverse dans le havre Grace) » est remplacée par « *q̣wə̌tə̌ms q̣ə̌q̣ə̌yq̣ə̌y* » à l'alinéa 37c) du chapitre intitulé « **Terres** » et le terme « *Kwehtums Kahkeeky* » est remplacé par « *q̣wə̌tə̌ms q̣ə̌q̣ə̌yq̣ə̌y* » à l'annexe I du chapitre intitulé « **L'eau** ».

12. Le terme « Ahgykson » est remplacé par « ʔaʔgayqsən » dans le chapitre intitulé « **Définitions** », aux articles 44 et 45 du chapitre intitulé « **Terres** », à l'article 3 du chapitre intitulé « **Accès** », aux articles 49 et 64 du chapitre intitulé « **Pêches** », et dans l'intertitre qui précède l'article 15 et aux articles 15 et 16 du chapitre intitulé « **Faune** ».

13. The term “Ahgykson (Harwood Island)” is replaced with “ʔaʔgayqsən” in subparagraph 37.b of the **Lands Chapter**.

14. The phrase “cedar and cypress” is replaced with “taxəmay hega ti:xway” in the definition of “Cultural Purposes” and “Monumental Cedar and Cypress” in the **Definitions Chapter**, and the heading before paragraph 31 and in paragraphs 31 to 33 of the **Culture and Heritage Chapter**.

15. The terms “sockeye salmon” and “sockeye” are replaced with “θəqay” in the headings before paragraphs 12 and 16 of Schedule 1 and in paragraphs 12, and 16 to 19 of Schedule 1 of the **Fisheries Chapter**.

16. The term “pink salmon” is replaced with “qʷətečɪn” in the heading before paragraph 20 of Schedule 1 and in paragraphs 2, 5 and 20 of Schedule 1 of the **Fisheries Chapter**.

17. The terms “chum salmon” and “chum” are replaced with “loxway” in the headings before paragraphs 13 and 16 of Schedule 1 and in paragraphs 2, 5, 13, and 16 to 19 of Schedule 1 of the **Fisheries Chapter**.

18. The terms “coho salmon” and “coho” are replaced with “xeɣtʰeqw” in the headings before paragraphs 15 and 16 of Schedule 1 and in paragraphs 15 to 19 of Schedule 1 of the **Fisheries Chapter**.

19. The term “lingcod” is replaced with “tʰoxo” in the heading before paragraph 11 and in paragraphs 1, 2, 4, 9 and 11 to 13 of Schedule 2 and in subparagraph 2.c of Schedule 3 of the **Fisheries Chapter**.

20. The term “crab” is replaced with “xeɣyeq” in the heading before paragraph 19 and in paragraphs 1, 2, 4, 9, 19 and 20 of Schedule 2 of the **Fisheries Chapter**.

21. The term “prawn” is replaced with “kikeʔaqet” in the heading before paragraph 17 and in paragraphs 1, 2, 4, 9, 17 and 18 of Schedule 2 and paragraph 3 of Schedule 3 of the **Fisheries Chapter**.

22. The term “herring” is replaced with “taget” in the heading before paragraph 15 and in paragraphs 1, 2, 4, 9, 15 and 16 of Schedule 2 of the **Fisheries Chapter**, in the Table of Contents of the ʔaʔjɪnxwəges Appendices and the titles of **Appendix N-2** and of Part 1 and Part 2 of **Appendix N-2**, the defined term “Tla’amin Herring Fishing Area,” and the title and legend for the map in Part 2 of **Appendix N-2**.

23. The term “sea cucumber” is replaced with “ʔaləs” in the heading before paragraph 23 and in paragraphs 1, 2, 4, 9, 23 and 24 of Schedule 2 of the **Fisheries Chapter**.

13. Les mots « Ahgykson (île Harwood) » sont remplacés par « ʔaʔgayqsən » à l’alinéa 37b) du chapitre intitulé « **Terres** ».

14. Le terme « cèdres et cyprès » est remplacé par « taxəmay hega ti:xway » dans les définitions de « cèdres et cyprès monumentaux » et de « fins culturelles » au chapitre intitulé « **Définitions** », et dans l’intertitre qui précède l’article 31 et aux articles 31 à 33 du chapitre intitulé « **Culture et patrimoine** ».

15. Les termes « saumon sockeye » et « saumons sockeye » sont remplacés par « θəqay » dans les intertitres qui précèdent les articles 12 et 16 de l’annexe 1 et aux articles 12 et 16 à 19 de l’annexe 1 du chapitre intitulé « **Pêches** ».

16. Les termes « saumon rose » et « saumons rose » sont remplacés par « qʷətečɪn » dans l’intertitre qui précède l’article 20 de l’annexe 1 et aux articles 2, 5 et 20 de l’annexe 1 du chapitre intitulé « **Pêches** ».

17. Les termes « saumon keta » et « saumons keta » sont remplacés par « loxway » dans les intertitres qui précèdent les articles 13 et 16 de l’annexe 1 et aux articles 2, 5, 13 et 16 à 19 de l’annexe 1 du chapitre intitulé « **Pêches** ».

18. Le terme « saumon coho » est remplacé par « xeɣtʰeqw » dans les intertitres qui précèdent les articles 15 et 16 de l’annexe 1 et aux articles 15 à 19 de l’annexe 1 du chapitre intitulé « **Pêches** ».

19. Les termes « morue-lingue » et « morues-lingues » sont remplacés par « tʰoxo » dans l’intertitre qui précède l’article 11 et aux articles 1, 2, 4, 9 et 11 à 13 de l’annexe 2 et à l’alinéa 2c) de l’annexe 3 du chapitre intitulé « **Pêches** ».

20. Les termes « crabe » et « crabes » sont remplacés par « xeɣyeq » dans l’intertitre qui précède l’article 19 et aux articles 1, 2, 4, 9, 19 et 20 de l’annexe 2 du chapitre intitulé « **Pêches** ».

21. Les termes « crevette » et « crevettes » sont remplacés par « kikeʔaqet » dans l’intertitre qui précède l’article 17 et aux articles 1, 2, 4, 9, 17 et 18 de l’annexe 2 et à l’article 3 de l’annexe 3 du chapitre intitulé « **Pêches** ».

22. Les termes « hareng » et « harengs » sont remplacés par « taget » dans l’intertitre qui précède l’article 15 et aux articles 1, 2, 4, 9, 15 et 16 de l’annexe 2 du chapitre intitulé « **Pêches** », dans la table des matières des Appendices au ʔaʔjɪnxwəges et dans les titres de l’**appendice N-2** et de la partie 1 et de la partie 2 de l’**appendice N-2**, dans le terme défini « zone de pêche du hareng tla’amine » et dans le titre et la légende de la carte à la partie 2 de l’**appendice N-2**.

23. Les termes « concombre de mer » et « concombres de mer » sont remplacés par « ʔaləs » dans l’intertitre qui précède l’article 23 et aux articles 1, 2, 4, 9, 23 et 24 de l’annexe 2 du chapitre intitulé « **Pêches** ».

24. The terms “Roosevelt elk” and “elk” are replaced with “εῖῃ” in the heading before paragraph 49, the title of Schedule 1 and in paragraph 49 of the body and paragraphs 1 and 2 of Schedule 1 of the **Wildlife Chapter**, and the Table of Contents of the ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ Appendices, and the title and legend of the map in **Appendix Q**.

25. The term “Powell River Regional District” in subparagraph 51.c.i of the **Lands Chapter** and paragraph 16 of the **Local and Regional Government Relations Chapter** is replaced with “qathet Regional District.”

26. **Appendix W** of the ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ Appendices is replaced with the following, acknowledging the geographic features named and renamed as of the Effective Date in accordance with paragraph 28 of the Culture and Heritage Chapter, and changes to geographic feature names made after the Effective Date in accordance with paragraphs 29 and 30 of the Culture and Heritage Chapter.

APPENDIX W

KEY GEOGRAPHIC FEATURES

Part 1 Geographic Features Named
Part 2 Geographic Features Renamed

Part 1: Geographic Features Named

Feature type	Place names as of Effective Date	Place names changed after the Effective Date	Location	BCGS ¹ map
Creek	Kwehtums Kahkeeky	ᑭᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭ ᑭᑭ ᑭᑭ	Creek on Indian Reserve No. 6 Kahkaykay	92K/007
Island	Tlukeht kwukthyehs	ᑭᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭᑭᑭ	Small island attached to ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ at low tide	92F/087

¹ British Columbia Geographic System.

Partie 1 : Entités géographiques nommées

Type d'entité	Toponyme à la date d'entrée en vigueur	Nouveau toponyme après la date d'entrée en vigueur	Emplacement	Carte (BCGS ¹)
Crique	Kwehtums Kahkeeky	ᑭᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭ ᑭᑭ ᑭᑭ	Crique sur la réserve indienne de Kahkaykay (n° 6)	92K/007
Île	Tlukeht kwukthyehs	ᑭᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭᑭᑭ	Petite île rattachée à ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ à marée basse	92F/087

¹ British Columbia Geographic System.

24. Les termes « wapiti de Roosevelt » et « wapiti » sont remplacés par « εῖῃ » dans l'intertitre qui précède l'article 49, à l'article 49, dans le titre de l'annexe 1 et aux articles 1 et 2 de l'annexe 1 du chapitre intitulé « **Faune** », et dans la table des matières des Appendices au ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ, et dans le titre et la légende de la carte à l'**appendice Q**.

25. Le terme « district régional de Powell River » au sous-alinéa 51c)(i) du chapitre intitulé « **Terres** » et à l'article 16 du chapitre intitulé « **Relations avec les administrations locales et régionales** » est remplacé par « district régional de qathet ».

26. L'**appendice W** des Appendices au ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ est remplacé par l'appendice suivant, lequel reconnaît les entités géographiques nommées et renommées à la date d'entrée en vigueur conformément à l'article 28 du chapitre intitulé « **Culture et patrimoine** » ainsi que les changements apportés aux noms des entités géographiques après la date d'entrée en vigueur conformément aux articles 29 et 30 du chapitre intitulé « **Culture et patrimoine** ».

APPENDICE W

PRINCIPALES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES

Partie 1 Entités géographiques nommées
Partie 2 Entités géographiques renommées

Part 2: Geographic Features Renamed

Feature type	Place names as of Effective Date	Place names changed after the Effective Date	Former name	BCGS ¹ map
Community	Teeshohsum	ṭišosəm	Sliammon Indian Reserve 1	92F/097
River	Kwahtums Teeshohsum	[To be confirmed]	Sliammon Creek	92F/087
Island	Ahgykson Island	ʔaʔgayqsən	Harwood Island Indian Reserve 2	92F/087
Former Tla'amin village site	Pahkeeahjim	paq̓iʔaj̓im	Paukeanum Indian Reserve 3	92K/006
Former Tla'amin village site	Tohkwonon	toqʷanan	Toquana Indian Reserve 4	92K/007
Former Tla'amin village site	Tuxwnech	toχʷnač	Tokenatch Indian Reserve 5	92F/097
Former Tla'amin village site	Kahkeeky	qa q̓ey q̓ay	Kahkaykay Indian Reserve 6	92K/007
Bay	Shehtekwahn	[To be confirmed]	Pocahontas Bay	92F/078

¹ British Columbia Geographic System.

Partie 2 : Entités géographiques renommées

Type d'entité	Toponyme à la date d'entrée en vigueur	Nouveau toponyme après la date d'entrée en vigueur	Ancien nom	Carte (BCGS ¹)
Communauté	Teeshohsum	ṭišosəm	Réserve indienne des Sliammon (n° 1)	92F/097
Rivière	Kwahtums Teeshohsum	[À confirmer]	Ruisseau Sliammon	92F/087
Île	Ahgykson	ʔaʔgayqsən	Réserve indienne de l'île Harwood (n° 2)	92F/087
Ancien village tla'amin	Pahkeeahjim	paq̓iʔaj̓im	Réserve indienne de Paukeanum (n° 3)	92K/006
Ancien village tla'amin	Tohkwonon	toqʷanan	Réserve indienne de Toquana (n° 4)	92K/007
Ancien village tla'amin	Tuxwnech	toχʷnač	Réserve indienne de Tokenatch (n° 5)	92F/097
Ancien village tla'amin	Kahkeeky	qa q̓ey q̓ay	Réserve indienne de Kahkaykay (n° 6)	92K/007
Baie	Shehtekwahn	[À confirmer]	Baie Pocahontas	92F/078

¹ British Columbia Geographic System.

LIVING AGREEMENT

27. The following paragraph is added immediately after paragraph 1 of the **General Provisions Chapter**:

LIVING AGREEMENT

1.1 The Parties recognize and acknowledge that this Agreement is a living agreement and provides a foundation for evolution and for an ongoing relationship amongst the Parties.

ACCORD VIVANT

27. Le paragraphe qui suit est inséré immédiatement après l'article 1 du chapitre intitulé « **Dispositions générales** » :

ACCORD VIVANT

1.1 Les parties reconnaissent que l'Accord est un document vivant qui jette les bases de son évolution et d'une relation suivie entre elles.

ADOPTION, GUARDIANSHIP AND CHILD AND FAMILY SERVICES

28. The following definition is inserted in the **Definitions Chapter** immediately after the definition for “Child”:

“**Child and Family Service**” means a service to support Children and families including prevention services, early intervention services and Child protection services;

29. The definitions of “Child in Care,” “Child in Need of Protection” and “Child Protection Service” in the **Definitions Chapter** are deleted.

30. The following paragraphs are added to the **General Provisions Chapter** immediately after paragraph 22:

22.1 Paragraph 22 does not preclude Federal Law from providing for the application of Tla’amin Law to Canada or Provincial Law from providing for the application of Tla’amin Law to British Columbia.

22.2 Notwithstanding paragraph 22, Tla’amin Law applies to agents of Canada or British Columbia on Tla’amin Lands acting outside of the purposes for which they are agents for Canada or British Columbia, as applicable.

31. Paragraph 28 of the **Governance Chapter** is amended by replacing “Child Protection Services” with “Child and Family Services.”

32. Paragraphs 30 and 31 of the **Governance Chapter** are deleted and replaced with the following:

30. At the written request of any Party made within three months of receiving notice under paragraph 28, the relevant Parties will discuss:

- a. options to address the interests of the Tla’amin Nation through methods other than the exercise of law-making authority;
- b. immunity of individuals providing services or exercising authority under Tla’amin Law;
- c. coordination between individuals providing services or exercising authority under Tla’amin Law and other service providers;
- d. any transfer of cases and related documentation from federal or provincial institutions to Tla’amin Institutions, including any confidentiality and privacy considerations;
- e. any transfer of assets from federal or provincial institutions to Tla’amin Institutions;

ADOPTION, TUTELLE ET SERVICES À L’ENFANCE ET À LA FAMILLE

28. La définition qui suit est insérée dans le chapitre intitulé « **Définitions** », immédiatement après la définition de « service de protection de l’enfance » :

« **services à l’enfance et à la famille** » Services de soutien aux enfants et aux familles, notamment des services de prévention, d’intervention précoce et de protection de l’enfance. (*Child and Family Service*)

29. Les définitions de « enfant ayant besoin de protection », « enfant pris en charge » et « service de protection de l’enfance » dans le chapitre intitulé « **Définitions** » sont supprimées.

30. Les articles qui suivent sont ajoutés au chapitre intitulé « **Dispositions générales** », immédiatement après l’article 22 :

22.1 L’article 22 n’a pas pour effet d’empêcher que la loi fédérale prévoie l’application de la loi tla’amine au Canada ou que la loi provinciale prévoie l’application de la loi tla’amine à la Colombie-Britannique.

22.2 Malgré l’article 22, la loi tla’amine s’applique aux mandataires du Canada ou de la Colombie-Britannique qui, sur les terres tla’amines, outrepassent leur mandat.

31. L’article 28 du chapitre intitulé « **Gouvernance** » est modifié par remplacement de « services de protection de l’enfance » par « services à l’enfance et à la famille ».

32. Les articles 30 et 31 du chapitre intitulé « **Gouvernance** » sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

30. Sur demande écrite présentée par toute partie dans les trois mois suivant la réception du préavis visé à l’article 28, les parties intéressées discuteront des questions suivantes :

- a) les solutions de rechange à l’exercice de la compétence législative qui s’offrent pour faire droit aux intérêts de la Nation des Tla’amins;
- b) l’immunité dont jouissent les individus qui fournissent des services ou exercent des pouvoirs en application de la loi tla’amine;
- c) la coordination entre les individus qui fournissent des services ou exercent des pouvoirs en application de la loi tla’amine et les autres fournisseurs de services;
- d) tout transfert de dossiers et de la documentation connexe d’institutions fédérales ou provinciales à des institutions tla’amines, y compris toute question de confidentialité et de protection des renseignements personnels;

f. any appropriate amendments to Federal Law or Provincial Law, including amendments to address duplicate licensing requirements;

g. the relationship of Tla'amin Laws with other Indigenous law; and

h. other matters agreed to by the relevant Parties.

31. The Parties may negotiate agreements regarding any of the matters set out in paragraph 30, but an agreement under this paragraph is not a condition precedent to the exercise of law-making authority by the Tla'amin Nation, and such authority may be exercised immediately following the six month notice period or the notice period agreed upon in accordance with paragraph 29.

33. *The heading before paragraph 61 and paragraphs 61 to 81 of the **Governance Chapter** are deleted and replaced with the following:*

Adoption

61. The Tla'amin Nation may make laws in relation to adoptions:

- a. of Tla'amin Children in British Columbia; and
- b. by Tla'amin Citizens of Children who reside on Tla'amin Lands.

62. Any Tla'amin Law made under paragraph 61 will:

- a) expressly provide that the best interests of the Child are the paramount consideration in determining whether an adoption will take place;
- b) provide for the consent of an individual whose consent to a Child's adoption is required under Provincial Law, subject to the power of the court to dispense with such consent;
- c) provide for the collection, use, disclosure and security of information; and
- d) not preclude an adoption under Provincial Law or limit the court's power to dispense with consent to an adoption under Provincial Law.

63. Where the Tla'amin Nation exercises law-making authority under paragraph 61, the Tla'amin Nation will provide Canada and British Columbia with a record of all adoptions occurring under Tla'amin Law.

e) tout transfert d'actifs d'institutions fédérales ou provinciales à des *institutions tla'amines*;

f) toute modification appropriée à la *loi fédérale* ou à la *loi provinciale*, y compris les modifications portant sur les chevauchements d'exigences en matière de permis;

g) les rapports entre la *loi tla'amine* et les autres lois autochtones;

h) les autres questions convenues par les *parties* intéressées.

31. Les *parties* peuvent négocier des ententes concernant toute question visée à l'article 30. Une telle entente ne constitue toutefois pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir législatif de la *Nation des Tla'amins*, ce pouvoir pouvant être exercé dès l'expiration du délai de préavis de six mois ou de tout délai de préavis convenu en vertu de l'article 29.

33. *L'intertitre qui précède l'article 61 et les articles 61 à 81 du chapitre intitulé « **Gouvernance** » sont supprimés et remplacés par ce qui suit :*

Adoption

61. La *Nation des Tla'amins* peut faire des lois concernant l'adoption :

- a) d'*enfants tla'amins* en Colombie-Britannique;
- b) par des *citoyens tla'amins*, d'*enfants* qui résident sur les *terres tla'amines*.

62. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 61 :

- a) prévoiront expressément que l'intérêt supérieur de l'*enfant* constitue le critère prépondérant lorsqu'il s'agit de déterminer si une adoption aura lieu ou non;
- b) exigeront le consentement de l'individu dont le consentement à l'adoption d'un *enfant* est requis par la *loi provinciale*, sous réserve du pouvoir du tribunal de dispenser d'un tel consentement;
- c) prévoiront la collecte, l'utilisation, la communication et la sécurité des renseignements;
- d) n'empêcheront pas l'adoption sous le régime de la *loi provinciale* ni ne limiteront le pouvoir du tribunal de dispenser du consentement prévu par la *loi provinciale*.

63. Si elle fait des lois au titre de l'article 61, la *Nation des Tla'amins* fournira au Canada et à la Colombie-Britannique un dossier de toutes les adoptions qui se font sous le régime des *lois tla'amines*.

64. The record of adoption under paragraph 63 will include the following information:

- a. if born in British Columbia, the birth registration number of the adopted Child;
- b. if not born in British Columbia, the original birth registration of the adopted Child;
- c. any change of name as a result of the adoption;
- d. the names, dates of birth, places of birth and contact information for the adoptive parents; and
- e. the effective date of the adoption.

65. If a Director designated under the *Child, Family and Community Service Act* becomes the guardian of a Tla'amin Child, the Director will:

- a. give notice to the Tla'amin Nation that the Director is the guardian of the Tla'amin Child;
- b. give notice to the Tla'amin Nation when the Director applies for a continuing custody order;
- c. provide the Tla'amin Nation with a copy of the continuing custody order once the order is made and make reasonable efforts to involve the Tla'amin Nation in planning for the Tla'amin Child;
- d. if requested by the Tla'amin Nation, consent to the application of Tla'amin Law to the adoption of the Tla'amin Child, provided that it is in the best interests of the Tla'amin Child; and
- e. in determining the best interest of the Tla'amin Child under subparagraph d. the Director will consider the importance of preserving the Tla'amin Child's cultural identity.

66. A Tla'amin Law under paragraph 61 prevails to the extent of a Conflict with Federal Law or Provincial Law.

67. Before placing a Tla'amin Child for adoption, a Director or an adoption agency under the *Adoption Act* will:

- a. make reasonable efforts to obtain information about the Tla'amin Child's cultural identity and preserve information for the Tla'amin Child; and
- b. discuss and collaborate about the Tla'amin Child's placement with a designated representative of the Tla'amin Nation.

64. Le dossier d'adoption visé à l'article 63 comportera :

- a) le numéro d'enregistrement de la naissance de l'*enfant* adopté qui est né en Colombie-Britannique;
- b) l'enregistrement de naissance original de l'*enfant* adopté qui n'est pas né en Colombie-Britannique;
- c) le changement de nom, s'il en est, qui résulte de l'adoption;
- d) les noms, dates de naissance, lieux de naissance et coordonnées des parents adoptifs;
- e) la date de prise d'effet de l'adoption.

65. Le *directeur* nommé en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Service Act* qui devient le tuteur d'un *enfant tla'amin* :

- a) remettra à la *Nation des Tla'amins* un avis indiquant qu'il est le tuteur de l'*enfant tla'amin*;
- b) avisera la *Nation des Tla'amins* lorsqu'il demande une ordonnance de garde continue;
- c) remettra à la *Nation des Tla'amins* une copie de l'ordonnance de garde continue une fois l'ordonnance rendue, et déploiera des efforts raisonnables pour faire participer la *Nation des Tla'amins* à la planification en faveur de l'*enfant tla'amin*;
- d) si la *Nation des Tla'amins* le lui demande, consentira à l'application de la *loi tla'amine* à l'adoption de cet *enfant tla'amin*, à condition que cela serve l'intérêt supérieur de l'*enfant tla'amin*;
- e) prendra en considération, en déterminant l'intérêt supérieur de l'*enfant tla'amin* pour l'application de l'alinéa d), l'importance de préserver l'identité culturelle de l'*enfant tla'amin*.

66. En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 61 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

67. Avant de placer un *enfant tla'amin* en vue de son adoption, le *directeur* ou l'agence d'adoption qui agit en vertu de la loi intitulée *Adoption Act* :

- a) déploiera des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements au sujet de l'identité culturelle de l'*enfant tla'amin* et pour conserver ces renseignements pour l'*enfant tla'amin*;
- b) discutera du placement de l'*enfant tla'amin* avec un représentant désigné de la *Nation des Tla'amins* et collaborera avec ce représentant à ce sujet.

68. [Deleted]

69. [Deleted]

70. [Deleted]

Guardianship

71. The Tla'amin Nation has standing in any judicial proceedings in British Columbia in which guardianship of a Tla'amin Child is in dispute and the court will take judicial notice of Tla'amin Laws and consider any evidence and representations in relation to Tla'amin Laws and customs in addition to any other matters it is required by law to consider.

72. The participation of the Tla'amin Nation in proceedings referred to in paragraph 71 will be in accordance with the applicable rules of court and will not affect the court's ability to control its process.

Child and Family Services

73. The Tla'amin Nation may make laws in relation to Child and Family Services:

- a. for Tla'amin Children and other Children of Tla'amin Families; and
- b. if an agreement under subparagraph 80.b is reached and subject to that agreement, for Children who are not members of Tla'amin Families.

74. Any Tla'amin Law made under paragraph 73 will:

- a. expressly provide that those laws will be interpreted and administered such that the best interests of the Child is the paramount consideration;
- b. not preclude the reporting, under any applicable law, of a Child in need of protection; and
- c. provide for the collection, use, disclosure and security of Child and Family Services information.

75. Any Tla'amin Law under paragraph 73 must be consistent with any minimum standards set out in Federal Law that are applicable, on a national level, to the provision of Child and Family Services in relation to Indigenous Children.

76. If the Tla'amin Nation makes laws under paragraph 73, the Tla'amin Nation will establish and maintain a system for the management, storage and disposal of Child and Family Services records and the safeguarding of personal Child and Family Services information.

68. [Supprimé]

69. [Supprimé]

70. [Supprimé]

Tutelle

71. La Nation des Tla'amins a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire en Colombie-Britannique dans laquelle la tutelle d'un *enfant tla'amin* est en litige. Le tribunal prendra connaissance d'office des *lois tla'amines* et prendra en considération, outre tout autre élément qu'il est tenu par la loi de prendre en considération, toute preuve ou observation concernant les *lois tla'amines* et les coutumes *tla'amines*.

72. La participation de la Nation des Tla'amins aux procédures visées à l'article 71 aura lieu conformément aux règles de procédure applicables et n'aura aucune incidence sur la capacité du tribunal de maîtriser sa procédure judiciaire.

Services à l'enfance et à la famille

73. La Nation des Tla'amins peut faire des lois en matière de services à l'enfance et à la famille :

- a) à l'intention des *enfants tla'amins* et des autres *enfants de familles tla'amines*;
- b) si une entente est conclue en vertu de l'alinéa 80b), et sous réserve de cette entente, à l'intention d'*enfants* qui ne sont pas membres de *familles tla'amines*.

74. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 73 :

- a) porteront expressément qu'elles seront interprétées et appliquées de façon à ce que l'intérêt supérieur de l'*enfant* constitue le critère prépondérant;
- b) ne feront pas obstacle au signalement, prévu par toute loi applicable, des cas d'*enfants* ayant besoin de protection;
- c) prévoiront la collecte, l'utilisation, la communication et la sécurité des renseignements.

75. Les *lois tla'amines* faites en vertu de l'article 73 doivent être compatibles avec toute norme minimale énoncée dans la *loi fédérale* et applicable, à l'échelle nationale, à la prestation de *services à l'enfance et à la famille* à l'égard des *enfants* autochtones.

76. Si elle fait des lois en vertu de l'article 73, la Nation des Tla'amins établira et tiendra à jour un système relatif à la gestion, à l'entreposage et à la destruction des documents des *services à l'enfance et à la famille* et à la protection de renseignements personnels relatifs aux *services à l'enfance et à la famille*.

77. Notwithstanding any laws made under paragraph 73, if there is an emergency in which a Tla'amin Child is in need of protection, and the Tla'amin Nation has not responded or is unable to respond in a timely manner, British Columbia may act to protect the Tla'amin Child and, unless British Columbia and the Tla'amin Nation otherwise agree in writing, British Columbia will refer the matter to the Tla'amin Nation after the emergency.

78. If the Tla'amin Nation has made a law under paragraph 73 and there is an emergency in which the Child under British Columbia's authority is a Child in need of protection, the Tla'amin Nation may act to protect the Child and, unless British Columbia and the Tla'amin Nation otherwise agree in writing, the Tla'amin Nation will refer the matter to British Columbia after the emergency.

79. A Tla'amin Law under paragraph 73 prevails to the extent of a Conflict with Federal Law or Provincial Law.

80. At the request of the Tla'amin Nation or British Columbia, the Tla'amin Nation and British Columbia will negotiate and attempt to reach agreement in relation to Child and Family Services for:

- a. Children of Tla'amin Families who reside on or off Tla'amin Lands; or
- b. Children who are not members of Tla'amin Families and who reside on Tla'amin Lands.

81. Where the Director becomes the guardian of a Tla'amin Child, the Director will make reasonable efforts to include the Tla'amin Nation in planning for the Tla'amin Child, including adoption planning.

81.1 The Tla'amin Nation and the Minister or a Director designated under the *Child, Family and Community Services Act* may enter into an agreement, in accordance with Provincial Law, that has the effect of:

- a. imposing specific duties or restrictions on a Director; or
- b. requiring that specific services be provided or not provided by a Director.

77. Malgré toute loi faite en vertu de l'article 73, si une urgence fait en sorte qu'un *enfant tla'amin* a besoin de protection et que la *Nation des Tla'amins* n'est pas intervenue en temps utile ou n'est pas en mesure de le faire, la *Colombie-Britannique* peut intervenir afin de protéger l'*enfant tla'amin* et, sauf entente contraire conclue par écrit entre la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins*, la *Colombie-Britannique* renverra l'affaire à la *Nation des Tla'amins* une fois l'urgence passée.

78. Si elle a fait une loi en vertu de l'article 73 et qu'une urgence fait en sorte qu'un *enfant* relevant de la compétence de la *Colombie-Britannique* est un *enfant* ayant besoin de protection, la *Nation des Tla'amins* peut intervenir afin de protéger l'*enfant* et, sauf entente contraire conclue par écrit entre la *Colombie-Britannique* et la *Nation des Tla'amins*, la *Nation des Tla'amins* renverra l'affaire à la *Colombie-Britannique* une fois l'urgence passée.

79. En cas de *conflit* avec une *loi fédérale* ou une *loi provinciale*, une *loi tla'amine* faite en vertu de l'article 73 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

80. À la demande de la *Nation des Tla'amins* ou de la *Colombie-Britannique*, celles-ci négocieront et tenteront de s'entendre sur les *services à l'enfance et à la famille* à l'intention :

- a) des *enfants de familles tla'amines* qui résident ou non sur les *terres tla'amines*;
- b) des *enfants* qui ne sont pas membres d'une *famille tla'amine* et qui résident sur les *terres tla'amines*.

81. Lorsqu'il devient le tuteur d'un *enfant tla'amin*, le *directeur* déploie des efforts raisonnables pour inclure la *Nation des Tla'amins* dans la planification en faveur de cet *enfant tla'amin*, y compris la planification de l'adoption.

81.1 La *Nation des Tla'amins* et le *ministre* ou un *directeur* nommé en vertu de la loi intitulée *Child, Family and Community Services Act* peuvent conclure, conformément à la *loi provinciale*, une entente ayant pour effet :

- a) d'imposer des fonctions ou des restrictions particulières à un *directeur*;
- b) d'exiger qu'un *directeur* fournisse ou non certains services.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 22294***Significant New Activity Notice**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance stannate ($\text{Sn}(\text{OH})_6^{2-}$), zinc (1:1), (OC-6-11)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 12027-96-2, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Julie Dabrusin

Minister of the Environment

ANNEX**Information requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in this notice:

“consumer product” means a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies;

“nanomaterial” means that the primary particle size distribution of the substance possesses at least one of the following characteristics:

- (a) at least 10% of the substance’s particles, by number, have a dimension within the range of 1 to 100 nm; and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 22294***Avis de nouvelle activité**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance stannate ($\text{Sn}(\text{OH})_6^{2-}$) de zinc (1:1), (OC-6-11), numéro d'enregistrement 12027-96-2 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

L'honorable Julie Dabrusin

Ministre de l'Environnement

ANNEXE**Exigences en matière de renseignements**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions suivantes s'appliquent dans le présent avis :

« nanomatériau » désigne la substance dont la distribution granulométrique primaire possède au moins une des caractéristiques suivantes :

- a) au moins 10 % du nombre de particules de la substance ont une dimension qui se situe dans une plage de 1 à 100 nm;
- b) au moins 1 % de la masse de ses particules a une dimension qui se situe dans une plage de 1 à 100 nm.

(b) at least 1% of the substance's particles, by mass, have a dimension within the range of 1 to 100 nm;

“substance” means stannate ($\text{Sn}(\text{OH})_6^{2-}$), zinc (1:1), (OC-6-11)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 12027-96-2.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance, where the substance is a nanomaterial in a quantity that, in a calendar year,

(i) exceeds 100 kg but is equal to or less than 1 000 kg,

(ii) exceeds 1 000 kg but is equal to or less than 10 000 kg, or

(iii) exceeds 10 000 kg;

(b) the use of the substance in a consumer product, which is applied as a spray, mist or aerosol; or

(c) the use of the substance in the distribution for sale of a consumer product, which is applied as a spray, mist or aerosol.

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a *research and development substance* or as *site-limited intermediate substance*, as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations]; or

(b) in the manufacture of a product that is for export only.

4. For each proposed significant new activity in relation to the substance, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:

(a) a description of the significant new activity;

(b) the quantity of the substance that is anticipated to be used in a calendar year;

(c) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permits the identification of the adverse effects that the

« produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

« substance » s'entend de la substance stannate ($\text{Sn}(\text{OH})_6^{2-}$) de zinc (1:1), (OC-6-11), numéro d'enregistrement 12027-96-2 du Chemical Abstracts Service.

2. En ce qui a trait à la substance, une nouvelle activité désigne :

a) l'utilisation de la substance, dans les cas où la substance est un nanomatériau en une quantité, au cours d'une année civile :

(i) supérieure à 100 kg mais égale ou inférieure à 1 000 kg,

(ii) supérieure à 1 000 kg mais égale ou inférieure à 10 000 kg,

(iii) supérieure à 10 000 kg;

b) l'utilisation de la substance dans un produit de consommation, appliqué sous forme de vapeur, de brume ou d'aérosol;

c) l'utilisation de la substance dans la distribution pour la vente d'un produit de consommation, appliqué sous forme de vapeur, de brume ou d'aérosol.

3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

a) en tant que substance *destinée à la recherche et au développement* ou en tant que substance *intermédiaire limitée au site*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement];

b) dans la fabrication d'un produit destiné uniquement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée relative à la substance, les renseignements ci-après doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) une description de la nouvelle activité;

b) la quantité de la substance qu'il est prévu d'utiliser pour la nouvelle activité au cours d'une année civile;

c) tout autre renseignement ou toute donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer le degré d'exposition de l'environnement et du public à la

substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(d) the name of every other government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance — as well as the department's or agency's file number, if known — and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions that the department or agency has imposed in relation to the substance;

(e) contact information for the person proposing the significant new activity — specifically, their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address — and, if they are not resident in Canada, for the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;

(f) a certification that the information provided to the Minister is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity or, if they are not resident in Canada, by a person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;

(g) in the case of a significant new activity described in subparagraph 2(a)(i),

(i) the information referred to in items 3 to 7 of Schedule 4 of the Regulations,

(ii) the particle size and particle size distribution of the substance — determined in accordance with a methodology that is consistent with the conditions and procedures described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, *Test No. 125: Nanomaterial Particle Size and Size Distribution of Nanomaterials* — and the analytical data that is necessary to determine those characteristics, and

(iii) the agglomeration state, aggregation state, shape, surface area and surface chemistry of the substance and the analytical data that is necessary to determine those properties;

(h) in the case of a significant new activity described in subparagraph 2(a)(ii),

(i) the information referred to in paragraph 4(g) or, if that information has been previously provided, the date of the submission of that information and, if they are known, the new substances pre-notification consultation number, if it has been assigned, and the significant new activity notification number,

substance ainsi que les effets nocifs que celle-ci pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine;

d) le nom de tout autre ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance — ainsi que le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il est connu — et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques que l'un ou l'autre a imposées à l'égard de la substance;

e) les coordonnées de la personne proposant la nouvelle activité, à savoir ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse courriel, et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;

f) une attestation portant que les renseignements fournis à la ministre sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, ou, si elle ne réside pas au Canada, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;

g) s'agissant d'une nouvelle activité visée au sous-alinéa 2a)(i) :

(i) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du Règlement,

(ii) la taille des particules et la distribution granulométrique de la substance déterminées selon une méthode compatible avec les conditions et procédures figurant dans les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulées *Essai n° 125 : Taille des particules et distribution granulométrique des nanomatériaux*, ainsi que les données analytiques qui permettent de les déterminer,

(iii) l'état d'agglomération et l'état d'agrégation, la forme, la surface et la chimie de surface de la substance, ainsi que les données analytiques qui permettent de les déterminer;

h) s'agissant d'une nouvelle activité visée au sous-alinéa 2a)(ii) :

(i) les renseignements prévus à l'alinéa 4g) ou, si ces renseignements ont déjà été fournis, la date où ils l'ont été et, s'ils sont connus, le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué, et le numéro de déclaration de nouvelle activité,

(ii) the information referred to in items 2 to 5 and 8 of Schedule 5 of the Regulations,

(iii) information sufficient to assess acute mammalian toxicity at concentrations relevant to the intended end use of the substance, and

(iv) the mutagenicity data and a report from an in vitro mammalian cell genotoxicity study in respect of the substance, with and without metabolic activation, for gene mutations;

(i) in the case of a significant new activity described in subparagraph 2(a)(iii),

(i) the information referred to in paragraph 4(h) or, if that information has been previously provided, the date of the submission of that information and, if they are known, the new substances pre-notification consultation number, if it has been assigned, and the significant new activity notification number,

(ii) the information referred to in items 2, 3, 5, 6, 8, 9 and 11 of Schedule 6 of the Regulations,

(iii) information sufficient to assess repeated-dose mammalian toxicity at concentrations relevant to the intended end use of the substance, and

(iv) information sufficient to assess in vivo mutagenicity at concentrations relevant to the intended end use of the substance; and

(j) in the case of a significant new activity described in paragraph 2(b) or 2(c), information sufficient to assess repeated-dose inhalation toxicity at concentrations relevant to the intended end use of the substance.

5. The following information must be determined based on the data and a report from a study in respect of the substance, conducted in accordance with a methodology that is described in the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials and other Advanced Materials, Publication No. 36, *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials*, that is current at the time the study is conducted:

(a) the information referred to in subparagraphs 4(g)(ii) and (iii);

(b) the information referred to in subparagraph 4(h)(ii) in respect of items 4 and 5 of Schedule 5 of the Regulations;

(c) the information referred to in subparagraphs 4(h)(iii) and (iv);

(ii) les renseignements prévus aux articles 2 à 5 et 8 de l'annexe 5 du Règlement,

(iii) l'information permettant d'évaluer la toxicité aiguë à l'égard de mammifères à des concentrations pertinentes pour l'usage prévu de la substance,

(iv) les données sur le pouvoir mutagène et les résultats d'une étude de génotoxicité in vitro sur des cellules de mammifères visant la substance, avec et sans activation métabolique, concernant les mutations de gènes;

i) s'agissant d'une nouvelle activité visée au sous-alinéa 2a)(iii) :

(i) les renseignements prévus à l'alinéa 4h) ou, si ces renseignements ont déjà été fournis, la date où ils l'ont été et, s'ils sont connus, le numéro de consultation avant déclaration de substance nouvelle, s'il a été attribué, et le numéro de déclaration de nouvelle activité,

(ii) les renseignements prévus aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 11 de l'annexe 6 du Règlement,

(iii) l'information permettant d'évaluer la toxicité à doses répétées à l'égard de mammifères à des concentrations pertinentes pour l'usage prévu de la substance,

(iv) l'information permettant d'évaluer la mutagenicité in vivo à des concentrations pertinentes pour l'usage prévu de la substance.

j) s'agissant d'une nouvelle activité visée aux alinéas 2b) ou 2c), l'information permettant d'évaluer la toxicité par inhalation à doses répétées à des concentrations pertinentes pour l'usage prévu de la substance.

5. Les renseignements ci-après sont déterminés conformément aux données et aux résultats d'une étude visant la substance réalisée selon la méthode figurant dans la publication n° 36, intitulée *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials*, qui fait partie de la série de publications de l'OCDE sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés et d'autres matériaux de pointe, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude :

a) les renseignements visés aux sous-alinéas 4g)(ii) et (iii);

b) ceux visés au sous-alinéa 4h)(ii) relativement aux articles 4 et 5 de l'annexe 5 du Règlement;

c) ceux visés aux sous-alinéas 4h)(iii) et (iv);

(d) the information referred to in subparagraph 4(i)(ii) in respect of items 3, 5, 6, 8 and 9 of Schedule 6 of the Regulations; and

(e) the information referred to in subparagraphs 4(i)(iii) and (iv).

6. The following information must be determined based on the data and a report from a study in respect of the substance, conducted in accordance with a methodology that is described in the OECD Series on Testing and Assessment, Publication No. 317, *Guidance Document on Aquatic and Sediment Toxicological Testing of Nanomaterials*, that is current at the time the study is conducted:

(a) the information referred to in subparagraph 4(h)(ii) in respect of item 5 of Schedule 5 of the Regulations; and

(b) the information referred to in subparagraph 4(i)(ii) in respect of item 3 of Schedule 6 of the Regulations.

7. The following information must be determined based on the data and a report from a study in respect of the substance, conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the study is conducted:

(a) the information referred to in subparagraph 4(h)(ii) in respect of items 4 and 5 of Schedule 5 of the Regulations;

(b) the information referred to in subparagraphs 4(h)(iii) and (iv);

(c) the information referred to in subparagraph 4(i)(ii) in respect of items 3, 5, 6, 8 and 9 of Schedule 6 of the Regulations;

(d) the information referred to in subparagraphs 4(i)(iii) and (iv); and

(e) the information referred to in paragraph 4(j).

8. The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Transitional provisions

9. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and March 7, 2027, a significant new activity is

(a) the use of the substance, where the substance is a nanomaterial in a quantity that

(i) exceeds 100 kg but is equal to or less than 1 000 kg,

d) ceux visés au sous-alinéa 4i)(ii) relativement aux articles 3, 5, 6, 8 et 9 de l'annexe 6 du Règlement;

e) ceux visés aux sous-alinéas 4i)(iii) et (iv).

6. Les renseignements ci-après sont déterminés conformément aux données et aux résultats d'une étude visant la substance réalisée selon la méthode figurant dans la publication n° 317 intitulée *Guidance Document on Aquatic and Sediment Toxicological Testing of Nanomaterials*, qui fait partie de la série de publications de l'OCDE sur les essais et les évaluations, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude :

a) les renseignements visés au sous-alinéa 4h)(ii) relativement à l'article 5 de l'annexe 5 du Règlement;

b) ceux visés au sous-alinéa 4i)(ii) relativement à l'article 3 de l'annexe 6 du Règlement.

7. Les renseignements ci-après sont déterminés conformément aux données et aux résultats d'une étude visant la substance réalisée selon les principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude :

a) les renseignements visés au sous-alinéa 4h)(ii) relativement aux articles 4 et 5 de l'annexe 5 du Règlement;

b) ceux visés aux sous-alinéas 4h)(iii) et (iv);

c) ceux visés au sous-alinéa 4i)(ii) relativement aux articles 3, 5, 6, 8 et 9 de l'annexe 6 du Règlement;

d) ceux visés aux sous-alinéas 4i)(iii) et (iv);

e) ceux visés à l'alinéa 4j).

8. Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par le ministre de l'Environnement.

Dispositions transitoires

9. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 7 mars 2027, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance, dans les cas où la substance est un nanomatériau en une quantité :

(i) supérieure à 100 kg mais égale ou inférieure à 1 000 kg,

(ii) exceeds 1 000 kg but is equal to or less than 10 000 kg, or

(iii) exceeds 10 000 kg;

(b) the use of the substance in a quantity greater than 1 000 kg in a consumer product that is applied as a spray, mist or aerosol; and

(c) the use of the substance in a quantity greater than 1 000 kg in the distribution for sale of a consumer product that is applied as a spray, mist or aerosol.

10. For greater certainty, in respect of calendar year 2027, the quantity of the substance that is used before March 7 of that calendar year is not considered for the purposes of section 2.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of the Act to the substance defined in the Notice. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice to meet all applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to the substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act (the [Pest Control Products Act](#), the [Fertilizers Act](#) and the [Feeds Act](#))

(ii) supérieure à 1 000 kg mais égale ou inférieure à 10 000 kg,

(iii) supérieure à 10 000 kg;

b) l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 1 000 kg dans un produit de consommation, appliqué sous forme de vapeur, de brume ou d'aérosol;

c) l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 1 000 kg dans la distribution pour la vente d'un produit de consommation, appliqué sous forme de vapeur, de brume ou d'aérosol.

10. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2027, la quantité de substance utilisée avant le 7 mars de cette année civile n'est pas prise en compte aux fins de l'article 2.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAC) est un instrument juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAC de cette loi à la substance. L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une [nouvelle activité](#) décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAC ne constitue pas une approbation de la ministre de l'Environnement, du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption à toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourrait s'appliquer à la présente substance ou aux activités impliquant la substance.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la Loi (la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), la [Loi sur les](#)

are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to substances described in section 3.2 of the [Guidance Document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister of the Environment 90 days before the day on which the substance is used for a significant new activity. The Minister of the Environment and the Minister of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct a risk assessment within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 9.6.2 of the [Guidance Document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Transitional provision

A transitional provision may be included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance and started activities with it. In such cases, the Notice comes into force immediately; however, during the transitional period, the substance may be used for a significant new activity in quantities not exceeding quantities specified in the transitional provision.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to [SNAC provisions](#), a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while

[engrais](#) et la [Loi relative aux aliments du bétail](#)) ne sont pas visées par l’avis, ainsi que les substances décrites à la partie 3.2 du [Document d’orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l’utilisation de la substance pour la fabrication d’un produit destiné exclusivement à l’exportation ne sont pas visées par l’avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Renseignements à soumettre

L’avis indique les renseignements qui doivent être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance est utilisée pour une nouvelle activité. La ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d’une NAc pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences d’information dans l’avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l’exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l’environnement. Certaines exigences en matière d’information font référence au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à l’article 9.6.2 du [Document d’orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Disposition transitoire

Une disposition transitoire peut parfois être incluse dans l’avis afin de faciliter la conformité des personnes qui pourraient déjà avoir importé ou fabriqué la substance et qui ont commencé des activités avec celle-ci. Dans ces cas-ci, l’avis entre en vigueur immédiatement; toutefois, pendant la période transitoire, la substance peut être utilisée pour une nouvelle activité en des quantités ne dépassant pas celles précisées dans la disposition transitoire.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux [dispositions relatives aux NAc](#), on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès

importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under subsection 86(1) of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAc Notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice. A SNAc Notice may specify that subsection 86(1) of the Act does not apply under defined conditions.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line (substances@ec.gc.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Schedules I, II and III

Notice is hereby given, pursuant to subsections 14(3) and 14.1(3) of the *Bank Act* that Schedules I, II and III, as amended, were as shown below as at December 31, 2025.

aux renseignements relatifs à leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par la personne lui ayant transféré la substance.

En vertu du paragraphe 86(1) de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis. Un avis de NAc peut préciser que le paragraphe 86(1) de la Loi ne s'applique pas dans des conditions définies.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), laquelle est accessible au public.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Annexes I, II et III

Avis est par les présentes donné, conformément aux paragraphes 14(3) et 14.1(3) de la *Loi sur les banques*, que les annexes I, II et III, dans leur forme modifiée, étaient les suivantes au 31 décembre 2025.

SCHEDULE I

(Section 14)

As at December 31, 2025

Name of Bank	Head Office
B2B Bank	Ontario
Bank of Montreal	Quebec
Bank of Nova Scotia (The)	Nova Scotia
Bridgewater Bank	Alberta
Caisse populaire acadienne ltée	New Brunswick
Canadian Imperial Bank of Commerce	Ontario
Canadian Tire Bank	Ontario
Coast Capital Savings Federal Credit Union	British Columbia
Concentra Bank	Saskatchewan
CS Alterna Bank	Ontario
Digital Commerce Bank	Alberta
Equitable Bank	Ontario
Exchange Bank of Canada	Ontario
Fairstone Bank of Canada	Ontario
First Nations Bank of Canada	Saskatchewan
General Bank of Canada	Alberta
Haventree Bank	Ontario
Home Bank	Ontario
HomeEquity Bank	Ontario
Innovation Federal Credit Union	Saskatchewan
Laurentian Bank of Canada	Quebec
Manulife Bank of Canada	Ontario
Motus Bank	Ontario
National Bank of Canada	Quebec
Peoples Bank of Canada	British Columbia
President's Choice Bank	Ontario
Questbank	Ontario
RFA Bank of Canada	Ontario
Rogers Bank	Ontario
Royal Bank of Canada	Quebec
Tangerine Bank	Ontario
Toronto-Dominion Bank (The)	Ontario
Vancity Community Investment Bank	British Columbia
VersaBank	Ontario
Wealth One Bank of Canada	Ontario

ANNEXE I

(article 14)

au 31 décembre 2025

Dénomination sociale de la banque	Siège
B2B Banque	Ontario
Banque de Montréal	Québec
Banque de Nouvelle-Écosse (La)	Nouvelle-Écosse
Banque Bridgewater	Alberta
Caisse populaire acadienne ltée	Nouveau-Brunswick
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Ontario
Banque Canadian Tire	Ontario
Coopérative de crédit fédérale Coast Capital Savings	Colombie-Britannique
Banque Concentra	Saskatchewan
Banque CS Alterna	Ontario
Banque de commerce digital	Alberta
Banque Équitable	Ontario
Banque de change du Canada	Ontario
Banque Fairstone du Canada (La)	Ontario
Banque des Premières Nations du Canada	Saskatchewan
General Bank of Canada	Alberta
Banque Haventree	Ontario
Banque Home	Ontario
Banque HomeEquity	Ontario
Innovation Federal Credit Union	Saskatchewan
Banque Laurentienne du Canada	Québec
Banque Manuvie du Canada	Ontario
Banque Motus	Ontario
Banque Nationale du Canada	Québec
Banque Peoples du Canada	Colombie-Britannique
Banque le Choix du Président	Ontario
Questbank	Ontario
Banque RFA du Canada	Ontario
Banque Rogers	Ontario
Banque Royale du Canada	Québec
Banque Tangerine	Ontario
Banque Toronto-Dominion (La)	Ontario
Banque d'investissement communautaire Vancity	Colombie-Britannique
VersaBank	Ontario
Banque Wealth One du Canada	Ontario

SCHEDULE II

(Section 14)

As at December 31, 2025

Name of Bank	Head Office
Amex Bank of Canada	Ontario
Bank of China (Canada)	Ontario
Cidel Bank Canada	Ontario
Citco Bank Canada	Ontario
Citibank Canada	Ontario
CTBC Bank Corp. (Canada)	British Columbia
Habib Canadian Bank	Ontario
ICICI Bank Canada	Ontario
Industrial and Commercial Bank of China (Canada)	Ontario
J.P. Morgan Bank Canada	Ontario
KEB Hana Bank Canada	Ontario
Santander Consumer Bank	Alberta
SBI Canada Bank	Ontario
Shinhan Bank Canada	Ontario
UBS Bank (Canada)	Ontario

ANNEXE II

(article 14)

au 31 décembre 2024

Dénomination sociale de la banque	Siège
Banque Amex du Canada	Ontario
Banque de Chine (Canada)	Ontario
Banque Cidel du Canada	Ontario
Citco Bank Canada	Ontario
Citibanque Canada	Ontario
Société de banque CTBC (Canada)	Colombie-Britannique
Banque Habib Canadienne	Ontario
Banque ICICI du Canada	Ontario
Banque Industrielle et Commerciale de Chine (Canada)	Ontario
Banque J.P. Morgan Canada	Ontario
Banque KEB Hana du Canada	Ontario
Banque Santander Consumer	Alberta
Banque SBI Canada	Ontario
Banque Shinhan du Canada	Ontario
Banque UBS (Canada)	Ontario

SCHEDULE III

(Section 14.1)

As at December 31, 2025

Name of Authorized Foreign Bank (FB)	Name under which FB is permitted to carry on business in Canada	Type of Foreign Bank Branch (FBB) ^a	Principal Office
Bank of America, National Association	Bank of America, National Association	Full-service	Ontario
Bank of China Limited	Bank of China, Toronto Branch	Full-service	Ontario
Bank of New York Mellon (The)	Bank of New York Mellon (The)	Full-service	Ontario
Barclays Bank PLC	Barclays Bank PLC, Canada Branch	Full-service	Ontario
BNP Paribas	BNP Paribas	Full-service	Quebec
Capital One, National Association	Capital One Bank (Canada Branch)	Full-service	Ontario
China Construction Bank	China Construction Bank Toronto Branch	Full-service	Ontario
Citibank, N.A.	Citibank, N.A.	Full-service	Ontario
Comerica Bank	Comerica Bank	Full-service	Ontario
Coöperatieve Rabobank U.A.	Rabobank Canada	Full-service	Ontario
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Canada Branch)	Lending	Quebec
Deutsche Bank AG	Deutsche Bank AG	Full-service	Ontario
Fifth Third Bank, National Association	Fifth Third Bank, National Association	Full-service	Ontario
First Commercial Bank	First Commercial Bank	Full-service	British Columbia
JPMorgan Chase Bank, National Association	JPMorgan Chase Bank, National Association	Full-service	Ontario

Name of Authorized Foreign Bank (FB)	Name under which FB is permitted to carry on business in Canada	Type of Foreign Bank Branch (FBB) ^a	Principal Office
M&T Bank	M&T Bank	Full-service	Ontario
Maple Bank GmbH (in wind-up under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i>) [in liquidation]	Maple Bank (in wind-up under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i>) [in liquidation]	Full-service	Ontario
Mega International Commercial Bank Co., Ltd.	Mega International Commercial Bank Co., Ltd.	Full-service	Ontario
Mizuho Bank, Ltd.	Mizuho Bank, Ltd., Canada Branch	Full-service	Ontario
MUFG Bank, Ltd.	MUFG Bank, Ltd., Canada Branch	Full-service	Ontario
Natixis	Natixis Canada Branch	Lending	Quebec
Northern Trust Company (The)	Northern Trust Company, Canada Branch (The)	Full-service	Ontario
PNC Bank, National Association	PNC Bank Canada Branch	Full-service	Ontario
Silicon Valley Bank (in wind-up under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i>) [in liquidation]	Silicon Valley Bank (in wind-up under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i>) [in liquidation]	Lending	Ontario
Société Générale	Société Générale (Canada Branch)	Full-service	Quebec
State Street Bank and Trust Company	State Street	Full-service	Ontario
Sumitomo Mitsui Banking Corporation	Sumitomo Mitsui Banking Corporation, Canada Branch	Full-service	Ontario
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Full-service	Ontario
United Overseas Bank Limited	United Overseas Bank Limited	Full-service	British Columbia
Wells Fargo Bank, National Association	Wells Fargo Bank, National Association, Canadian Branch	Full-service	Ontario

^a An FBB, whose order is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*, is referred to as a "lending" branch.

ANNEXE III

(article 14.1)

au 31 décembre 2025

Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée	Dénomination sous laquelle elle est autorisée à exercer ses activités au Canada	Genre de succursale de banque étrangère (SBE) ^a	Bureau principal
Bank of America, National Association	Bank of America, National Association	Services complets	Ontario
Bank of China Limited	Banque de Chine, succursale de Toronto	Services complets	Ontario
Bank of New York Mellon (The)	Bank of New York Mellon (The)	Services complets	Ontario
Barclays Bank PLC	Barclays Bank PLC, succursale canadienne	Services complets	Ontario
BNP Paribas	BNP Paribas	Services complets	Québec
Capital One, National Association	Capital One Bank (Canada Branch)	Services complets	Ontario
China Construction Bank	Banque de construction de Chine succursale de Toronto	Services complets	Ontario
Citibank, N.A.	Citibank, N.A.	Services complets	Ontario
Comerica Bank	Comerica Bank	Services complets	Ontario
Coöperatieve Rabobank U.A.	Rabobank Canada	Services complets	Ontario
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Succursale du Canada)	Prêt	Québec

Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée	Dénomination sous laquelle elle est autorisée à exercer ses activités au Canada	Genre de succursale de banque étrangère (SBE) ^a	Bureau principal
Deutsche Bank AG	Deutsche Bank AG	Services complets	Ontario
Fifth Third Bank, National Association	Fifth Third Bank, National Association	Services complets	Ontario
First Commercial Bank	First Commercial Bank	Services complets	Colombie-Britannique
JPMorgan Chase Bank, National Association	JPMorgan Chase Bank, National Association	Services complets	Ontario
M&T Bank	M&T Bank	Services complets	Ontario
Maple Bank GmbH (en liquidation en vertu de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i>) [en liquidation]	Maple Bank (en liquidation en vertu de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i>) [en liquidation]	Services complets	Ontario
Mega International Commercial Bank Co., Ltd.	Mega International Commercial Bank Co., Ltd.	Services complets	Ontario
Mizuho Bank, Ltd.	Banque Mizuho Ltée, succursale canadienne	Services complets	Ontario
Banque MUFG Ltée	Banque MUFG Ltée, succursale canadienne	Services complets	Ontario
Natixis	Natixis, succursale canadienne	Prêt	Québec
Northern Trust Company (The)	Northern Trust Company, Canada Branch (The)	Services complets	Ontario
PNC Bank, National Association	PNC Bank Canada Branch	Services complets	Ontario
Banque Silicon Valley (en liquidation en vertu de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i>) [en liquidation]	Banque Silicon Valley (en liquidation en vertu de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i>) [en liquidation]	Prêt	Ontario
Société Générale	Société Générale (Succursale Canada)	Services complets	Québec
State Street Bank and Trust Company	State Street	Services complets	Ontario
Sumitomo Mitsui Banking Corporation	Banque Sumitomo Mitsui, succursale canadienne	Services complets	Ontario
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Services complets	Ontario
United Overseas Bank Limited	United Overseas Bank Limited	Services complets	Colombie-Britannique
Wells Fargo Bank, National Association	Wells Fargo Bank, National Association, succursale canadienne	Services complets	Ontario

^a Une SBE dont l'ordonnance est assujettie aux restrictions et aux exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* est appelée une succursale de « prêt ».

February 25, 2026

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

Le 25 février 2026

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher

embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one’s dignity, self-esteem and the ability to work to one’s full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Canada Council for the Arts	March 9, 2026
Director	Canada Development Investment Corporation	March 9, 2026
Director	Canada Infrastructure Bank	March 9, 2026
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	March 9, 2026
Director	Canada’s National Infrastructure Crown Corporations	March 9, 2026
Commissioner	Canadian Energy Regulator	March 13, 2026
Chairperson	Canadian Museum of History	March 19, 2026
Commissioner	Office of the Commissioner of Indigenous Languages	

des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l’estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Conseil des Arts du Canada	Le 9 mars 2026
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	Le 9 mars 2026
Administrateur	Banque de l’infrastructure du Canada	Le 9 mars 2026
Administrateur	Société canadienne d’hypothèques et de logement	Le 9 mars 2026
Administrateur	Sociétés d’État des infrastructures nationales du Canada	Le 9 mars 2026
Commissaire	Régie canadienne de l’énergie	Le 13 mars 2026
Président	Musée canadien de l’histoire	Le 19 mars 2026
Commissaire	Bureau du commissaire aux langues autochtones	

Position	Organization	Closing date
Director	Office of the Commissioner of Indigenous Languages	
Director	Royal Canadian Mint	March 19, 2026
Master of the Mint	Royal Canadian Mint	March 19, 2026

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

Public notice to inform Canadians of the decisions adopted by the 20th meeting of the Conference of the Parties to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) and of Canada's intent to implement the decisions domestically

This notice aims to inform Canadians of the decisions adopted by the 20th meeting of the Conference of the Parties (COP20) to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), and the intent of the Minister of the Environment, Climate Change and Nature to recommend that these decisions be implemented in Canada.

CITES was established to help ensure that international trade in specimens of wild animals and plants does not threaten their survival. More than 40 900 species of animals and plants are listed in the three appendices to CITES and are also listed in Schedule I to the *Wild Animal and Plant Trade Regulations* (WAPTR).

CITES Appendix I includes species threatened with extinction that are or may be affected by international trade. Species listed in Appendix I cannot be traded for commercial purposes, subject to certain exceptions. International transport requires that two separate CITES permits be issued: one by the importing country, and another by the exporting country.

Species listed in Appendix II are not necessarily threatened with extinction but may become so if their trade is not strictly regulated and monitored. Appendix II species may be traded commercially (or for other reasons) with the appropriate export permit (or re-export certificate) issued from the exporting country.

Species listed in Appendix III are under special management in a country and are listed unilaterally by that country to receive assistance from other countries in preventing unauthorized exports. One of the following is required for

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Administrateur	Monnaie royale canadienne	Le 19 mars 2026
Président de la Monnaie	Monnaie royale canadienne	Le 19 mars 2026

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Avis public visant à informer les Canadiens des décisions adoptées par la 20^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de l'intention du Canada de les appliquer au pays

Le présent avis vise à informer les Canadiens des décisions adoptées par la 20^e session de la Conférence des Parties (CdP20) à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de l'intention de la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature de recommander que ces décisions soient mises en œuvre au Canada.

La CITES a été établie pour veiller à ce que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Plus de 40 900 espèces animales et végétales figurent dans les trois annexes de la CITES et figurent également à l'annexe I du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (RCEAVS).

L'annexe I de la CITES comprend les espèces menacées d'extinction qui sont ou peuvent être touchées par le commerce international. Les espèces inscrites à l'annexe I ne peuvent pas faire l'objet de transactions à des fins commerciales, sous réserve de quelques exceptions. Le transport international nécessite la délivrance de deux permis CITES distincts : un permis délivré par le pays importateur et un autre par le pays exportateur.

Les espèces inscrites à l'annexe II ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais peuvent le devenir si leur commerce n'est pas strictement réglementé et surveillé. Les espèces inscrites à l'annexe II peuvent faire l'objet de transactions à des fins commerciales (ou à d'autres fins) avec le permis d'exportation (ou le certificat de réexportation) approprié délivré par le pays exportateur.

Les espèces inscrites à l'annexe III font l'objet de mesures de gestion spéciales dans un pays et sont inscrites unilatéralement dans l'annexe par la partie concernée afin d'obtenir l'aide d'autres pays pour prévenir les exportations non

Appendix III species: an export permit from any country that has included the species in Appendix III, a certificate of origin for exports from other countries that are part of the species' range, or a re-export certificate from the country of re-export.

The 39 proposals to amend CITES appendices I and II adopted by COP20 include changes to international trade processes for 143 species, 14 of which are known to be traded in Canada. More information on the decisions adopted by CITES COP20 is available on the [Government of Canada website](#).

Canada implements CITES domestically through the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* and the WAPTR.

The Minister intends to request an exemption from pre-publication of the amendments to the WAPTR in the *Canada Gazette*, Part I. The final amendments are anticipated to be published in the *Canada Gazette*, Part II, in 2026.

Chris Evans

Director General
Wildlife Management Directorate
Canadian Wildlife Service

autorisées. Un des éléments suivants est requis pour les espèces inscrites à l'annexe III : un permis d'exportation délivré par tout pays qui a inscrit l'espèce à l'annexe III, un certificat d'origine pour les exportations provenant d'autres pays qui font partie de l'aire de distribution de l'espèce ou un certificat de réexportation délivré par le pays de réexportation.

Les 39 propositions visant à modifier les annexes I et II de la CITES adoptées à la CdP20 comprennent des changements aux processus commerciaux internationaux pour 143 espèces, dont 14 sont connues pour faire l'objet d'un commerce au Canada. De plus amples renseignements sur les décisions prises par la CdP20 à la CITES sont disponibles sur le [site Web du gouvernement du Canada](#).

Le Canada met en œuvre la CITES sur son territoire par le biais de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* et du RCEAVS.

La ministre a l'intention de demander une exemption de la publication préalable des modifications apportées au RCEAVS dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications finales devraient être publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 2026.

Le directeur général
Direction de la gestion de la faune
Service canadien de la faune

Chris Evans

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the "Willowdale Green Party Association" is deregistered, effective March 31, 2026.

February 19, 2026

Jeff Merrett

Senior Director
Political Financing

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, la « Willowdale Green Party Association » est radiée à compter du 31 mars 2026.

Le 19 février 2026

Le directeur principal
Financement politique

Jeff Merrett

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Decisions regarding thermoformed molded fibre tableware

On February 27, 2026, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made preliminary determinations of dumping and subsidizing of thermoformed molded fibre tableware from China.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding no later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duties are payable on the subject goods that are released from the CBSA during the period commencing February 27, 2026, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duties payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The full product definition and potential applicable tariff classification numbers are found on the CBSA [Dumping and subsidy investigations web page](#). The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions.

Ottawa, February 27, 2026

Richard StMarseille

Director General
Trade Programs Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Décisions concernant la vaisselle en fibre moulée thermoformée

Le 27 février 2026, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard de la vaisselle en fibre moulée thermoformée de la Chine.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions au plus tard 120 jours après avoir reçu l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 27 février 2026 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin aux enquêtes, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge de dumping estimative et le montant de subventionnement estimatif. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire potentiellement applicables se retrouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* concernant ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions.

Ottawa, le 27 février 2026

Le directeur général
Direction des programmes liés aux échanges
commerciaux

Richard StMarseille

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FILE PR-2025-040 — NOTICE OF DETERMINATION***Patient care and treatment supplies*

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on February 27, 2026, with respect to a complaint filed by Steeple Incorporated (Steeple), of Whitby, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation W8485-268795/A) by the Department of National Defence. The solicitation was for Stokes litters.

Steeple alleged that some of the part numbers identified in the request for proposal were unclear and required clarification.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreement, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 27, 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DOSSIER PR-2025-040 — AVIS DE DÉCISION***Fournitures pour les soins et le traitement des patients*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 27 février 2026 concernant une plainte déposée par Steeple Incorporated (Steeple), de Whitby (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres W8485-268795/A) passé par le ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur des civières Stokes.

Steeple alléguait que certains numéros de pièces indiqués dans l'appel d'offres n'étaient pas clairs et nécessitaient des éclaircissements.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'accord commercial applicable, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 27 février 2026

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 20 and February 26, 2026.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 20 février et le 26 février 2026.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
TVA Group Inc. / Groupe TVA inc.	2022-1013-6	TVA Group Inc. / Groupe TVA inc	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	March 30, 2026 / 30 mars 2026
1760791 Ontario Inc.	2025-0156-9	CINA	Mississauga	Ontario	March 27, 2026 / 27 mars 2026
Big AM 820 Inc.	2025-0157-7	CHAM	Hamilton	Ontario	March 27, 2026 / 27 mars 2026
Harvest Ministries Sudbury	2025-0417-5	CJTK-FM	Sudbury	Ontario	March 25, 2026 / 25 mars 2026
Lawen Met Hopninj Radio Society	2025-0505-8	CJLC-FM	La Crete	Alberta	March 25, 2026 / 25 mars 2026
Thunder Bay Electronics Limited	2026-0041-0 and / et 2026-0042-8	CKPR-DT and / et CHFD-DT	Thunder Bay	Ontario	March 26, 2026 / 26 mars 2026
Local Independent Television Services Group	2026-0066-8	Meta	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	March 30, 2026 / 30 mars 2026

NOTICES OF CONSULTATION**AVIS DE CONSULTATION**

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2026-37	February 26, 2026 / 26 février 2026	National Capital Region / Région de la capitale nationale	Ontario and / et Quebec / Québec	March 30, 2026 / 30 mars 2026

NAFTA SECRETARIAT**SECRÉTARIAT DE L'ALENA****NOTICE OF DECISION****AVIS DE DÉCISION**

Certain softwood lumber products from Canada

*Certains produits de bois d'œuvre résineux en
provenance du Canada*

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, that the binational panel established to review the Final Affirmative Antidumping Duty Determination made by the United

Avis est donné par les présentes, conformément à la règle 70 des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904* de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA), que le groupe spécial chargé d'examiner la décision définitive

States Department of Commerce, respecting “Certain Softwood Lumber Products from Canada,” issued its Decision and Order on the Redetermination on Remand on February 19, 2026 (Secretariat File No. USA-CDA-2017-1904-03).

In the February 19, 2026, Decision and Order on first remand, the binational panel affirmed in part and remanded in part the United States Department of Commerce’s decision and instructed the investigating authority to provide its redetermination on remand by April 30, 2026.

The decision is available on the [Secretariat’s website](#) under “Decisions and Reports” in the “Publications” section.

EXPLANATORY NOTE

Chapter 19 of NAFTA establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of NAFTA, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994, and as amended, on March 29, 2008.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, should be addressed to the United States Secretary, NAFTA Secretariat, Room 206, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C., United States, 20230.

Jennifer Hopkins
Canadian Secretary

positive en matière de droits antidumping rendue par le United States Department of Commerce, au sujet de « Certains produits de bois d’œuvre résineux en provenance du Canada », a rendu sa décision et ordonnance par suite du renvoi le 19 février 2026 (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2017-1904-03).

Dans la décision et l’ordonnance sur le premier renvoi datée du 19 février 2026, le groupe spécial binational a confirmé en partie et renvoyé en partie la décision du United States Department of Commerce et a demandé à l’autorité chargée de l’enquête de lui communiquer sa décision consécutive au renvoi d’ici le 30 avril 2026.

La décision est disponible sur le [site Web du Secrétariat](#) sous la rubrique « Décisions et rapports » de la section « Publications ».

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 19 de l’ALENA prévoit une procédure d’examen par des groupes spéciaux binationaux pour remplacer l’examen judiciaire interne des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d’un pays partie à l’ALENA.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu’une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l’ALENA. Ils se substituent aux cours nationales pour examiner, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l’article 1904 de l’ALENA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l’article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994 et, en leur version modifiée, le 29 mars 2008.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l’article 1904*, doivent être adressées à la Secrétaire américaine du Secrétariat de l’ALENA, Section américaine, au NAFTA Secretariat, Room 206, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C., 20230, United States.

La secrétaire canadienne
Jennifer Hopkins

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Jubb, Michael)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Michael Jubb, National Defence, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the Township of Brock, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

February 17, 2026

Michelle Cornell

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Pelletier, Mario)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Mario Pelletier, Canada Border Services Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Grand Falls Regional Municipality, New Brunswick, in the municipal election to be held on May 11, 2026.

February 11, 2026

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Jubb, Michael)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Michael Jubb, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire du Canton de Brock (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 17 février 2026

La directrice générale par intérim
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Michelle Cornell**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Pelletier, Mario)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mario Pelletier, Agence des services frontaliers du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité régionale de Grand-Sault (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 11 mai 2026.

Le 11 février 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES

15391326 CANADA INC.

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that 15391326 Canada Inc., a wholly owned subsidiary of KOHO Financial Inc., incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, with its head office in Vancouver, British Columbia, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing the applicant as a Schedule I bank pursuant to section 35 of the *Bank Act* under the name “KOHO Bank” in English and “Banque KOHO” in French, to carry on the business of banking in Canada.

Any person who objects to the proposed continuance may submit their objections in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), 255 Albert Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 27, 2026.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to 15391326 Canada Inc. to continue as a bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

March 7, 2026

15391326 Canada Inc.

INDEPENDENCE AMERICAN INSURANCE COMPANY

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that Independence American Insurance Company, an entity incorporated under the laws of Delaware, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 9, 2026, an application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name “Independence American Insurance Company” and the French name “Compagnie d’Assurance Indépendance Américaine.” Independence American Insurance Company is a general insurance company and intends to conduct property insurance in Canada. The head office of the company is located in Scottsdale, Arizona, with the ultimate parent located in Luxembourg. The Canadian chief agent will be located in Newmarket, Ontario.

AVIS DIVERS

15391326 CANADA INC.

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que 15391326 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de KOHO Financial Inc., société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières une demande de délivrance de lettres patentes par le ministre des Finances pour sa prorogation en tant que banque figurant à l’annexe I en vertu de l’article 35 de la *Loi sur les banques*, sous le nom de « Banque KOHO » en français et le nom de « KOHO Bank » en anglais, afin d’exercer des activités bancaires au Canada.

Toute personne qui s’oppose à la prorogation proposée peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), 255, rue Albert, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 27 avril 2026.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour proroger 15391326 Canada Inc. en tant que banque. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus normal d’examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et de la décision du ministre des Finances.

Le 7 mars 2026

15391326 Canada Inc.

INDEPENDENCE AMERICAN INSURANCE COMPANY

DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que Independence American Insurance Company, société constituée sous le régime des lois du Delaware, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 9 mars 2026 ou après cette date, une demande au titre du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurance* (Canada) en vue de la délivrance d’une ordonnance l’autorisant à garantir des risques au Canada, sous la dénomination anglaise « Independence American Insurance Company » et la dénomination française « Compagnie d’Assurance Indépendance Américaine ». Independence American Insurance Company est une compagnie d’assurance de dommages et elle a l’intention d’offrir des services d’assurance des biens au Canada. Le siège de la société est situé à Scottsdale, en Arizona, et sa société mère ultime

Toronto, February 18, 2026

Independence American Insurance Company

By its solicitors

Borden Ladner Gervais LLP

TRANSCANADA ENERGY LTD.

DOMINION WATER-POWER APPLICATION

TransCanada Energy Ltd. located at 450 First Street SW Calgary, Alberta T2P 5H1, hereby gives notice that, on February 23, 2026, an application was filed with the Director responsible for the *Dominion Water Power Act*, situated in the Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, for an interim licence to develop, construct and operate a pumped hydro-electric storage facility.

The proposed facility would be located predominantly on the Department of National Defence's 4th Canadian Division Training Centre in Meaford, Ontario, with associated works situated in Georgian Bay of Lake Huron, which would serve as the source of water supply and lower reservoir. If approved, the facility would have an installed generating capacity of approximately 1000 megawatts and would be capable of providing up to approximately 10600 megawatt-hours of energy storage to the Ontario electrical system, operated by the Independent Electricity System Operator. The project would include construction and operation of a new reservoir capable of holding 26 million square metres of water on Department of National Defence lands and associated works to convey water between the reservoir and Georgian Bay.

Interested parties are invited to provide protests or objections (subsection 4(4), *Dominion Water Power Regulations*) or submit comments on the summary of the initial project description (*Impact Assessment Act*), in writing, within 30 days of this notice, to the Impact Assessment Agency of Canada's project team ("designated local point"), by email to Nottawasaga@iaac-aeic.gc.ca or via the [Canadian Impact Assessment Registry page for the project](#). The official 30-day comment period begins March 6, 2026, upon publication in the *Canada Gazette*, and ends April 6, 2026. All comments will be shared with the Director responsible for the *Dominion Water Power Act*.

Stefan Skocylas

Regulatory Lead

Ontario Pumped Storage Project
TransCanada Energy Ltd.

au Luxembourg. L'agent principal canadien sera situé à Newmarket, en Ontario.

Toronto, le 18 février 2026

Independence American Insurance Company

Par ses avocats

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

TRANSCANADA ENERGY LTD.

DEMANDE DE FORCE HYDRAULIQUE DU DOMINION

TransCanada Energy Ltd., située au 450 First Street SW, Calgary (Alberta) T2P 5H1, annonce par la présente qu'une demande a été déposée le 23 février 2026 auprès du directeur responsable de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, au ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord, en vue d'obtenir un permis provisoire pour concevoir, construire et exploiter une installation de stockage hydroélectrique par pompage.

Le projet d'installation se situerait principalement à Meaford, en Ontario, sur le site du Centre d'instruction de la 4^e Division du Canada, appartenant au ministère de la Défense nationale. Les travaux connexes seraient réalisés dans la baie Georgienne du lac Huron, qui servirait de source d'approvisionnement en eau et de réservoir inférieur. Si le projet est approuvé, l'installation aurait une capacité de production d'environ 1000 mégawatts et serait en mesure de fournir jusqu'à environ 10600 mégawattheures d'énergie stockée au réseau électrique de l'Ontario, qui est exploité par la Independent Electricity System Operator (Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité). Le projet comprendrait la construction et l'exploitation d'un nouveau réservoir d'une capacité de 26 millions de mètres cubes d'eau sur des terres appartenant au ministère de la Défense nationale, ainsi que des travaux connexes pour acheminer l'eau entre le réservoir et la baie Georgienne.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs protestations ou objections (paragraphe 4(4) du *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada*) ou à formuler des commentaires sur le résumé de la description initiale du projet (*Loi sur l'évaluation d'impact*), par écrit, dans les 30 jours suivant la publication du présent avis, à l'intention de l'équipe du projet de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« personne-ressource locale désignée »), par courriel à Nottawasaga@aeci-iaac.gc.ca ou sur la [page du Registre canadien d'évaluation d'impact consacrée au projet](#). La période officielle de commentaires de 30 jours commence le 6 mars 2026, à la publication dans la *Gazette du Canada*, et se termine le 6 avril 2026. Tous les commentaires seront acheminés au directeur responsable de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*.

Le responsable de la réglementation
Ontario Pumped Storage Project
TransCanada Energy Ltd.

Stefan Skocylas

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

Order — Designation of Powell River Energy Inc.'s electricity export application

P.C. 2026-167 February 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under paragraph 360(1)(a) of the *Canadian Energy Regulator Act*, designates Powell River Energy Inc.'s application for the exportation of electricity dated August 15, 2025 as an application in respect of which section 361 of that Act applies.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Minister of Natural Resources recommends that the Governor in Council (GC) make an order under paragraph 360(1)(a) of the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act) that Powell River Energy Inc.'s (PREI) August 15, 2025, electricity export application (Application) is one in respect of which section 361 of the CER Act applies.

Objective

The objective of the Order is to allow the Commission of the Canada Energy Regulator (Commission) to assess PREI's application under the Canada Energy Regulator's (CER) licensing process rather than the permitting process as detailed in the CER Act. Under the "permitting" process, a public hearing is not allowed, nor can the Commission use its discretion to reject an application. However, the "licensing" process would provide the Commission with options and flexibility, including discretion in its assessment process, which may include holding a public hearing; the ability to seek additional information from parties other than PREI; the ability to impose terms and conditions (subject to GC approval); and the option to reject the application following the assessment process.

Background

On August 15, 2025, PREI filed an application with the CER for authorization to export electricity to the United

DÉCRETS

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

Décret — Désignation de la demande d'exportation d'électricité de Powell River Energy Inc.

C.P. 2026-167 Le 26 février 2026

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'alinéa 360(1)a) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil précise que la demande d'exportation présentée par Powell River Energy Inc. le 15 août 2025 est assujettie à l'obtention de la licence visée à l'article 361 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le ministre des Ressources naturelles recommande à la gouverneure en conseil (GC) de prendre un décret en vertu de l'alinéa 360(1)a) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) voulant que l'article 361 de la LRCE s'applique à la demande d'exportation d'électricité (demande) de Powell River Energy Inc. (PREI), datant du 15 août 2025.

Objectif

L'objectif du Décret est de permettre à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (Commission) d'évaluer la demande de PREI dans le cadre du processus de délivrance de licence de la Régie de l'énergie du Canada (REC) plutôt que dans le cadre du processus de délivrance de permis précisé dans la LRCE. Le processus de délivrance de permis ne prévoit ni la tenue d'une audience publique ni la possibilité, pour la Commission, d'exercer un pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser une demande. À l'inverse, le processus de délivrance de licence offrirait à la Commission des options et une certaine souplesse, notamment un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de son processus d'évaluation, lequel pourrait comprendre la tenue d'une audience publique, la possibilité de demander des renseignements supplémentaires à des parties autres que PREI, la capacité d'imposer des conditions (sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil) et la possibilité de refuser la demande à l'issue du processus d'évaluation.

Renseignements généraux

Le 15 août 2025, PREI a présenté une demande à la REC pour obtenir l'autorisation d'exporter de l'électricité aux

States (U.S.) under a contract-specific electricity export permit (Application).

The application would enable PREI to export the entire output of its electricity generating facilities for a 30-year period, authorizing the export of up to 700 000 megawatt-hours (MWh) of combined firm and interruptible electricity annually. The electricity to be exported would be produced by PREI at two of its own generating facilities in Powell River and Lois Lake, British Columbia, for sale to its affiliate in the U.S., BR Pacific Hydro Power LLC.

- The Application seeks to allow PREI to export electricity directly, without the use of an intermediary company, for a 30-year term from the date it is approved. PREI is a subsidiary of Brookfield Renewable. The Powell River generating facility is co-located with a former paper mill site that held a power purchase agreement with PREI. PREI supplied power to the paper mill from 2000 until 2021, exporting excess power to the U.S. during that period, and since the mill's closure in 2021, PREI has been exporting all of the electricity from its generating facilities to the U.S. via export permits held by affiliate companies; the last of these permits will expire in 2031. The Commission's evaluation of PREI's 30-year export application does not affect existing export arrangements.
- Stakeholder concerns have been raised, including concerns with respect to the scale of exports (up to all electricity generated from the two facilities), the length of time requested (30 years) and fair market access issues. The CER has received 2 500 submissions, with most, if not all, opposing the Application, including submissions from BC Hydro, a Crown utility of the province of British Columbia, and the Tla'amin Nation, which both support a licence process.
- As stipulated by the CER Act, the Commission must consider several factors before recommending to the Minister of Natural Resources that the application be determined by the licensing process, including effects on other provinces, and fair market access for Canadian buyers.
- Fair market access ensures proposed electricity exports do not distort competitive opportunities for Canadian buyers (e.g. utilities or provinces) by prioritizing foreign sales, thereby safeguarding domestic participants' ability to procure supply at reasonable prices and terms in interconnected markets; it includes providing domestic buyers with an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as those specified in the export application.

États-Unis dans le cadre d'un permis d'exportation d'électricité propre à un contrat (demande).

La demande permettrait à PREI d'exporter la totalité de la production de ses installations de production d'électricité pendant une période de 30 ans, autorisant l'exportation d'un maximum de 700 000 mégawattheures (MWh) d'électricité garantie et interruptible par an. L'électricité à exporter serait produite par PREI dans deux de ses propres installations de production, à Powell River et à Lois Lake, en Colombie-Britannique, pour être vendue à sa filiale aux États-Unis, BR Pacific Hydro Power LLC.

- La demande vise à permettre à PREI d'exporter de l'électricité directement, sans passer par une société intermédiaire, pendant 30 ans à compter de la date d'approbation. PREI est une filiale de Brookfield Renewable. La centrale de Powell River est colocalisée sur le site d'une ancienne usine de papier qui a conclu un accord d'achat d'énergie avec PREI. PREI a approvisionné en électricité l'usine de papier de 2000 à 2021, exportant l'électricité excédentaire vers les États-Unis pendant cette période. Depuis la fermeture de l'usine en 2021, PREI exporte toute l'électricité produite par ses installations de production vers les États-Unis au moyen de permis d'exportation dont disposent des sociétés affiliées. Le dernier permis arrivera à échéance en 2031. L'évaluation réalisée par la Commission de la demande de PREI pour l'exportation d'électricité pendant une période de 30 ans n'a pas d'incidence sur les accords d'exportation existants.
- Des intervenants ont fait part de leurs préoccupations, notamment en ce qui concerne l'ampleur des exportations (jusqu'à la totalité de l'électricité produite par les deux installations), la durée visée (30 ans) et l'accès équitable au marché. La REC a reçu 2 500 soumissions, dont la plupart, sinon toutes, s'opposent à la demande, y compris des soumissions de BC Hydro, un service public d'État de la province de la Colombie-Britannique, et de la Nation des Tla'amins, qui sont favorables au processus de licence.
- Comme le stipule la LRCE, la Commission doit prendre en compte plusieurs facteurs avant de recommander au ministre des Ressources naturelles que la demande soit évaluée dans le cadre du processus de délivrance de licence, notamment si les exportations proposées pourraient avoir des effets sur les autres provinces, et l'accès équitable au marché pour les acheteurs canadiens.
- Un accès équitable au marché garantit que les exportations d'électricité proposées ne déforment pas les possibilités concurrentielles pour les acheteurs canadiens (par exemple les services publics ou les provinces) en accordant la priorité aux ventes à l'étranger, préservant ainsi la capacité des participants nationaux de s'approvisionner à des prix et à des conditions raisonnables sur les marchés interconnectés; il s'agit notamment de donner aux acheteurs nationaux l'occasion d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles précisées dans la demande d'exportation.

The Commission issued an information request to PREI on November 13, 2025, including questions for PREI relating to the fair market access issue.

Having considered all of the submissions, including PREI's responses, and having received the contracts with BR Pacific Hydro Power LLC, the U.S. buyers, the Commission has recommended that this Application be determined through a licensing process so that the Commission may fully consider the issues.

Implications

Implementation

The Commission will not issue a permit during the period that is necessary for the purpose of the GC making such an order to designate as a licensing process.

Financial

As an independent adjudicative tribunal, the Commission will lead all process requirements associated with this Application, supported by the CER, including engagement with interested parties. Whether or not the application is designated as a licensing process, the CER's costs in assessing regulatory applications under the CER Act are recovered from industry; therefore, there are no funding implications.

Federal-provincial-territorial

There are no direct provincial/territorial implications as approval of electricity exports is within federal jurisdiction, although the volume of submissions makes it clear that local interest is very high.

Environmental

This application does not involve the construction of a new project or an expansion of the existing facilities; therefore, no new environmental impacts are expected as a result of any decision taken on this matter.

Consultations

Consultations for electricity export applications, including this Application, are handled entirely through the CER's standardized processes.

On August 27, 2025, PREI filed notice and service documents relating to the Application, with a deadline for written submissions to be filed with the CER by September 25, 2025. The deadline was subsequently extended to October 9, 2025. Over 2 500 written submissions were received, with most, if not all, in opposition of the export permit. No parties raised concerns about impacts on neighbouring provinces.

Le 13 novembre 2025, la Commission a transmis une demande d'information à PREI, qui comprenait des questions relatives à l'accès équitable au marché.

Après avoir examiné toutes les soumissions, y compris les réponses de PREI, et avoir reçu les contrats avec BR Pacific Hydro Power LLC, l'acheteur américain, la Commission a recommandé que cette demande fasse l'objet d'un processus de délivrance de licence afin qu'elle puisse examiner pleinement les enjeux.

Répercussions

Mise en œuvre

La Commission ne délivrera pas de permis pendant la période nécessaire pour que la GC prenne un décret pour préciser le recours à un processus de délivrance de licence.

Aspects financiers

En tant que tribunal d'arbitrage indépendant, la Commission sera responsable de toutes les exigences liées au processus qui sont associées à cette demande, avec le soutien de la REC, y compris la mobilisation des parties intéressées. Que la demande soit désignée ou non pour faire l'objet d'un processus de délivrance de licence, les coûts de la REC liés à l'évaluation des demandes réglementaires en vertu de la LRCE sont recouverts auprès de l'industrie. Il n'y a donc aucune incidence sur le financement.

Répercussions fédérales-provinciales-territoriales

Il n'existe pas de répercussions provinciales ou territoriales directes, car l'approbation d'exportation d'électricité relève de la compétence fédérale, bien que le volume des soumissions montre clairement que le degré d'intérêt local est très élevé.

Aspect environnemental

Puisque cette demande ne comprend pas la construction d'un nouveau projet ou l'agrandissement des installations existantes, on ne s'attend à aucune nouvelle incidence sur l'environnement à la suite d'une décision prise à ce sujet.

Consultations

Les consultations relatives aux demandes d'exportation d'électricité, y compris la présente demande, sont entièrement traitées dans le cadre des processus normalisés de la REC.

Le 27 août 2025, PREI a déposé des documents d'avis et de signification relatifs à la demande, avec une date limite pour la présentation des soumissions écrites à la REC fixée au 25 septembre 2025, qui a ensuite été reportée au 9 octobre 2025. Plus de 2 500 soumissions écrites ont été reçues, dont la plupart, sinon toutes, s'opposant au permis d'exportation. Aucune partie n'a exprimé d'inquiétude quant aux répercussions sur les provinces voisines.

Several letters requested that the Commission recommend that the Application be designated by the GC for a licensing process, and nearly all submissions took the position that the electricity should be available for domestic consumption within Canada.

Both BC Hydro and the Tla'amin Nation took the position that PREI had not satisfied the fair market access criteria and that the Commission should recommend that the Application be designated for a licensing process by GC.

In its assessment, the Commission determined that no concerns were raised regarding the effect of the exportation of electricity on other provinces.

Contacts

Erin Tabah
Director
Canada Energy Regulator
Telephone: 1-800-899-1265 (toll-free)

Danielle Johnston
Director
Renewable Electricity Policy Division
Department of Natural Resources
Telephone: 416-540-4572

Plusieurs lettres demandaient à la Commission de recommander que la demande soit désignée par la GC de manière à faire l'objet d'un processus de délivrance de licence, et presque toutes les soumissions étaient d'avis que l'électricité devait être disponible pour la consommation nationale au Canada.

Selon BC Hydro et la Nation des Tla'amins, PREI ne respectait pas les critères d'accès équitable au marché et la Commission devrait recommander que la demande soit désignée par la GC de manière à requérir un processus de délivrance de licence.

Dans son évaluation, la Commission a déterminé qu'aucune préoccupation n'avait été soulevée concernant l'effet de l'exportation d'électricité sur les autres provinces.

Personnes-ressources

Erin Tabah
Directrice
Régie de l'énergie du Canada
Téléphone : 1-800-899-1265 (sans frais)

Danielle Johnston
Directrice
Division de la politique des énergies renouvelables et de l'électricité
Ministère des Ressources naturelles
Téléphone : 416-540-4572

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Heritage, Dept. of

Official Languages Administrative Monetary Penalties Regulations.....	270
--	-----

Fisheries and Oceans, Dept. of

Regulations Amending the Marine Mammal Regulations (Southern Resident Killer Whale Approach Distance)	296
---	-----

Parks Canada Agency

Order Amending the National Historic Sites of Canada Order	311
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Patrimoine canadien, min. du

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles.....	270
--	-----

Pêches et des Océans, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins (distance d’approche des épaulards résidents du sud)	296
--	-----

Agence Parcs Canada

Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada	311
---	-----

Official Languages Administrative Monetary Penalties Regulations

Statutory authority

Official Languages Act

Sponsoring department

Department of Canadian Heritage

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

For a number of years now, the Canadian public and the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL) have noted persistent instances of non-compliance with the *Official Languages Act* (the Act or the OLA) and the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations* (regulations under Part IV of the Act or Official Languages Regulations), particularly as regards services to the travelling public. As early as November 2017, the House of Commons Standing Committee on Official Languages recommended that the Government of Canada amend the Act to empower the Commissioner of Official Languages (COL or the Commissioner) to impose administrative monetary penalties (AMPs) in cases of non-compliance. To address these issues and strengthen the COL's capacity to intervene, amendments expanding the COL's powers were made to the Act in June 2023. The changes included the introduction of an AMP regime covering a targeted category of entities serving the travelling public, the purpose of which was to promote respect for the rights and compliance with the obligations set out in Part IV of the Act. The regime, which will come into force by order in council, requires supporting regulations clarifying its operation.

Background

Federal official languages legislative framework

The Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, established in 1963, was a response to Francophone concerns about linguistic inequalities in the federal administration. The Commission's recommendations led to the adoption of the first *Official Languages Act* in 1969, establishing English and French as official languages at the federal level and guaranteeing the right to

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles

Fondement législatif

Loi sur les langues officielles

Ministère responsable

Ministère du Patrimoine canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis plusieurs années, le public canadien ainsi que le Commissariat aux langues officielles (CoLO) ont constaté des enjeux persistants de non-conformité à la *Loi sur les langues officielles* (la Loi ou la LLO) et au *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* (règlement de la partie IV de la Loi ou Règlement sur les langues officielles), notamment en ce qui concerne les services offerts aux voyageurs. En effet, dès novembre 2017, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes recommandait au Gouvernement du Canada de modifier la Loi afin de conférer au commissaire aux langues officielles (CLO ou le commissaire) le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) dans les cas de non-conformité. Afin de répondre à ces problématiques et de renforcer la capacité d'intervention du CLO, on a apporté des modifications à la Loi en juin 2023, ce qui a étendu ses pouvoirs. Parmi ces changements, l'instauration d'un régime de SAP, destiné à une catégorie ciblée d'entités offrant des services aux voyageurs, vise à assurer le respect des obligations et droits énoncés à la partie IV de la Loi. Ce régime entrera en vigueur par décret et requiert l'adoption d'un règlement d'application pour en préciser les modalités.

Contexte

Cadre législatif fédéral sur les langues officielles

La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, créée en 1963, était une réponse aux préoccupations des francophones sur les inégalités linguistiques dans l'administration fédérale. Ses recommandations ont conduit à l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles* en 1969, qui établissait le français et l'anglais comme langues officielles au niveau fédéral et

communicate with federal institutions in the language of one's choice. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* of 1982 (the Charter) reaffirmed that English and French are the official languages of Canada and that Canadians have the right to communicate with federal institutions in the official language of their choice. This right, set out in section 20 of the Charter, applies where federal institutions provide services to the public, particularly if there is significant demand. Thus, the rights with respect to communications with and services to the public in Part IV of the Act and its regulations flow directly from the rights set out in the Charter. The 1988 reform of the Act extended these protections to better reflect the provisions of the Charter and to advance the use of the two official languages in the federal public service and in Canadian society.

In spring 2019, the Standing Committee on Official Languages, the Standing Senate Committee on Official Languages and the COL identified a need to modernize the OLA.¹ The COL recommended that his office be granted additional powers, including through the institution of an AMP regime that would apply to all federal institutions subject to the OLA. That same year, the Government held extensive consultations on modernizing the Act. In 2021, the Minister of Economic Development and Official Languages released a document entitled *English and French: Towards a Substantive Equality of Official Languages in Canada*, highlighting the need to reform the Act to bring it in line with today's realities. The document articulated several guiding principles, including principle 5, which emphasized the Government of Canada leading by example. Principle 5 involved increasing the powers of the COL to ensure better compliance with the OLA on the part of federal institutions. The reform crystallized in 2023 with royal assent to *An Act for the Substantive Equality of Canada's Official Languages*, which modernized the OLA by incorporating a recognition of the linguistic diversity of the provinces and territories; stronger protections for French, particularly in minority communities; and an expanded continuum of powers for the COL that now included the power to impose AMPs.

The COL's new power — under sections 65.1 to 65.95 of the Act (not yet in force) — to impose AMPs on Crown corporations and entities designated by regulation is intended to promote compliance with the obligations under Part IV of the Act. Part IV imposes obligations on federal institutions

garantissait le droit de communiquer avec les institutions fédérales dans la langue de son choix. La *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 (la Charte) a renforcé ces droits en déclarant les deux langues comme langues officielles du Canada, et en garantissant, en autres, le droit des Canadiens de communiquer avec les institutions fédérales dans la langue officielle de leur choix. Ce droit, stipulé à l'article 20 de la Charte, s'applique lorsque les institutions fédérales offrent des services au public, particulièrement s'il y a une demande suffisamment importante. Ainsi, les droits en matière de communications et services au public de la partie IV de la Loi et de son règlement découlent directement des droits prévus dans la Charte. La réforme de la Loi en 1988 a élargi ces protections, visant à mieux refléter les dispositions de la Charte et à promouvoir l'usage des deux langues officielles dans la fonction publique fédérale et dans la société canadienne.

Plus récemment, au printemps 2019, le Comité permanent des langues officielles, le Comité sénatorial permanent des langues officielles ainsi que le CLO ont illustré la nécessité de moderniser la LLO¹. Le CLO recommandait l'octroi à son bureau de pouvoirs additionnels, incluant l'établissement d'un régime de SAP qui s'appliquerait à toutes les institutions fédérales assujetties à la LLO. Cette même année, le gouvernement a également mené de vastes consultations sur une possible modernisation de la Loi. En 2021, dans le cadre d'une initiative de modernisation, la ministre du Développement économique et des Langues officielles a présenté le document *Français et anglais : vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*, qui soulignait la nécessité de réformer la Loi pour l'adapter aux réalités contemporaines. Ce document articulait plusieurs piliers d'intervention, notamment le pilier 5, qui mettait l'accent sur l'exemplarité du gouvernement du Canada. Ce pilier visait à renforcer la conformité des institutions fédérales en augmentant les pouvoirs du CLO, afin de garantir une meilleure application de la LLO. La réforme a pris corps avec la promulgation de la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* en 2023, qui a modernisé la Loi en reconnaissant la diversité linguistique des provinces et territoires, tout en renforçant la protection du français, particulièrement dans les communautés en situation minoritaire, ainsi qu'en élargissant le continuum des pouvoirs du CLO, notamment avec l'ajout du pouvoir d'émettre des SAP.

Le pouvoir conféré au CLO d'émettre des SAP aux sociétés d'État et aux entités désignées par règlement, en vertu des articles 65.1 à 65.95 de la Loi (pas encore en vigueur), vise à renforcer le respect des obligations de la partie IV de la Loi. Cette partie impose aux institutions fédérales

¹ *Modernizing the Official Languages Act: The Commissioner of Official Languages' Recommendations for an Act that is Relevant, Dynamic and Strong*
Modernization of the Official Languages Act: Report of the Standing Committee on Official Languages (PDF)
Modernizing the Official Languages Act: The Views of Federal Institutions and Recommendations (PDF)

¹ *Modernisation de la Loi sur les langues officielles : Recommandations du commissaire aux langues officielles pour une loi actuelle, dynamique et robuste*
Modernisation de la Loi sur les langues officielles : Rapport du Comité permanent des langues officielles (PDF)
La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations (PDF)

in the area of communications with and services to the public. Federal institutions are required to provide services and communications in both official languages at their head or central office and at any of their other offices or facilities within the National Capital Region or in areas where there is significant public demand. These obligations also cover services to the travelling public, including services provided by third parties on behalf of a federal institution, and extend to institutions involved in health or public safety or with a national or international mandate. Communications, whether oral or written, must be available in both official languages, with active offer, bilingual signage and use of media conducive to effective communication in the language chosen by the public.

The Act provides for an AMP of up to \$25,000, but this ceiling may be raised by regulation. In the event of a violation, a notice of violation is drawn up, specifying the facts, the provisions in question and the procedures for contesting or paying the penalty. If the penalty is neither paid nor contested within the time set out in the notice, the offender is deemed to have committed the violation and is liable for the penalty. The *Official Languages Administrative Monetary Penalties Regulations* (the proposed Regulations or Regulations) will clarify and flesh out certain aspects of this statute, as provided for in subsection 65.4(1). These details are discussed in the “Description” section of this document.

Linguistic profile of federal institutions providing services to the travelling public

The AMP regime will apply to certain entities operating in the transportation sector and providing services to the travelling public in the event that they breach the language obligations under Part IV of the Act. In September 2024, the Treasury Board Secretariat identified 568 points of service belonging to subject entities. Of these, 340, or 59%, are designated as bilingual. However, only 55% (248) of Air Canada’s points of service are bilingual, while the bilingual share of points of service exceeds 75% for other entities. It also bears mentioning that the bilingual share is lower for Air Canada’s domestic flights (61) than for its offices (65) and international flights (122). In contrast, only two VIA Rail routes, Jasper–Prince Rupert and Winnipeg–Churchill, are designated as unilingual English.

des obligations en matière de communications et services au public. Les institutions fédérales doivent offrir des services et des communications dans les deux langues officielles, notamment au siège social, à l’administration centrale, ainsi que dans les bureaux situés dans la région de la capitale nationale et dans les endroits où il y a une demande importante de la part du public. Ces obligations couvrent également les services aux voyageurs, y compris ceux fournis par des tiers qui agissent au nom d’une institution, et s’étendent aux institutions liées à la santé, à la sécurité publique ou ayant un mandat national ou international. Les communications, écrites ou orales, doivent être disponibles dans les deux langues officielles, et comporter une offre active, une signalisation bilingue et l’utilisation de médias appropriés qui permettent une communication efficace dans la langue choisie par le public.

La Loi prévoit que le montant des SAP peut atteindre 25 000 \$, mais que ce maximum peut être augmenté par règlement. En cas de violation, un procès-verbal est dressé; celui-ci précise les faits, les dispositions concernées, ainsi que les modalités de contestation ou de paiement. Si la sanction n’est ni payée ni contestée dans les délais impartis, le contrevenant est réputé responsable et doit s’acquitter du paiement. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles* (le projet de règlement ou Règlement) viendra clarifier et détailler certains aspects de cette loi, comme prévu au paragraphe 65.4(1), et ces détails sont abordés dans la section « Description » du présent document.

Profil linguistique des institutions fédérales offrant des services aux voyageurs

Le régime de SAP s’appliquera à certaines entités du domaine des transports offrant des services au public voyageur si elles ne respectent pas les obligations linguistiques de la partie IV de la Loi. En septembre 2024, le Secrétariat du Conseil du Trésor a répertorié 568 points de service pour les entités assujetties. Parmi ces points de service, 340 d’entre eux, soit 59 %, sont désignés comme étant bilingues. Cependant, ce taux est de seulement 55 % (248) pour Air Canada, tandis qu’il dépasse les 75 % pour les autres institutions. Il convient également de noter que le taux de bilinguisme est inférieur pour les vols intérieurs d’Air Canada (61), comparativement à ses bureaux (65) et à ses vols internationaux (122). Par ailleurs, seuls deux trajets de VIA Rail, à savoir ceux de Jasper à Prince Rupert et de Winnipeg à Churchill, sont désignés comme unilingues anglais.

Table 1: Language obligations by number of service points

Institution	English	English and French	French only	Total
Air Canada: total	206	248	0	454
Air Canada: domestic flights	72	61	0	133
Air Canada: international flights	75	122	0	197

Institution	English	English and French	French only	Total
Air Canada: offices	59	65	0	124
VIA Rail Canada Inc.: total	16	62	1	79
VIA Rail Canada Inc.: routes	2	13	0	15
VIA Rail Canada Inc.: offices	14	49	1	64
Airport authorities	5	22	0	27
Marine Atlantic Inc.	0	8	0	8
Total	227	340	1	568

Nota: Data extracted by the Treasury Board Secretariat from the System for Official Languages Obligations in September 2024. This system enables institutions subject to the OLA and its regulations to regularly update the list of their offices that provide services to and communicate with the public.

Tableau 1 : Obligation linguistique selon le nombre de points de service

Institution	Anglais	Anglais et français	Français seulement	Total
Air Canada : total	206	248	0	454
Air Canada : vols intérieurs	72	61	0	133
Air Canada : vols internationaux	75	122	0	197
Air Canada : bureaux	59	65	0	124
VIA Rail Canada Inc. : total	16	62	1	79
VIA Rail Canada Inc. : trajets	2	13	0	15
VIA Rail Canada Inc. : bureaux	14	49	1	64
Administrations aéroportuaires	5	22	0	27
Marine Atlantique S.C.C.	0	8	0	8
Total	227	340	1	568

Remarque : Données tirées du Système pour les obligations en langues officielles par le Secrétariat du Conseil du Trésor, en date de septembre 2024. Le système permet aux institutions assujetties à la LLO et à son règlement de garder à jour, sur une base régulière, la liste de leurs bureaux qui offrent des services au public et qui communiquent avec lui.

Part IV complaints deemed admissible by the COL

In recent years, a significant proportion of complaints deemed admissible by the COL have involved communication with and services to the public (Part IV of the Act). The COL’s annual reports show that, for 2023–2024, 63% of complaints (533 out of 847) involved Part IV. In 2022–2023, 45% (810 complaints out of 1 788) involved Part IV. In 2021–2022, 63% (3 398 complaints out of 5 409) involved Part IV of the Act.

At the same time, there has been a steady increase in admissible complaints in the transportation sector, especially against airport authorities, Air Canada and the Canadian Air Transport Security Authority. In 2015–2016, 103 complaints were filed. By 2022–2023, this figure had climbed to 437. As these data show, while the total number of complaints across all sectors has decreased, as shown by the preceding analysis, the share of complaints relating to Part IV of the Act remains high, signalling a persistent

Plaintes portant sur la partie IV de la Loi jugées recevables par le CLO

Au cours des dernières années, une proportion significative des plaintes jugées recevables par le CLO portait sur la communication avec le public et la prestation des services (partie IV de la Loi). Les rapports annuels du CLO montrent que, pour 2023-2024, 63 % des plaintes (533 sur 847) étaient liées à cette partie de la Loi. En 2022-2023, cette proportion était de 45 % (810 plaintes sur 1 788). En 2021-2022, 63 % des plaintes (3 398 sur 5 409) portaient sur la partie IV de la Loi.

Parallèlement, une augmentation constante des plaintes recevables a été observée dans le secteur des transports, avec une attention particulière sur les administrations aéroportuaires, Air Canada et l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. En 2015-2016, 103 plaintes ont été déposées. En 2022-2023, ce nombre a grimpé à 437 plaintes. Comme le montrent ces données, bien que le nombre de plaintes tous secteurs confondus ait diminué, tel qu’il ressort de l’analyse précédente,

problem with communications and services to the public, particularly in the transportation sector.

Table 2: Number of admissible complaints involving institutions serving the travelling public – Five-year average (2018–2019 to 2022–2023)

Federal institution ^a	Annual average (2018–2019 to 2022–2023)	2022–2023
Airport authorities	108.4	77
Air Canada	110.2 ^b	276
VIA Rail Canada Inc.	6.6	7
Canadian Air Transport Security Authority ^c	36.8	77

Source: Relevant data extracted from Table 1 of COL’s 2022–2023 Annual Report.

^a Data not available for Marine Atlantic Inc.

^b Excludes 2021–2022, as most of the 2 833 complaints received that year concerned the speech given in English by Air Canada’s CEO to the Montréal Chamber of Commerce, a breach different from the usual infractions committed by institutions serving the travelling public.

^c Included for information purposes, as administrative monetary penalties will not apply to the Canadian Air Transport Security Authority.

Objective

The objective of the proposed Regulations is to implement the AMP regime contemplated in Part IX of the Act (Commissioner of Official Languages). They will enable the COL to impose AMPs on entities subject to the Act and will clarify how the AMP regime is to operate. They will establish a transparent, flexible, predictable regime to encourage subject entities to comply with their language obligations.

The COL already has a range of enforcement tools at his disposal: alternative dispute resolution; publication of investigation summaries, findings and recommendations; and compliance agreements (the power to impose an AMP will be conditional on the COL’s having first invited the entity to enter into a compliance agreement). The new power to impose AMPs will, therefore, be a discretionary power of last resort on the continuum of powers available to the COL.

Description

Determination of subject entities

The proposed Regulations will identify the entities subject to the AMP regime. According to the Act, to be subject to

la proportion de celles relevant de la partie IV de la Loi demeure élevée, signalant une problématique persistante concernant la communication et la prestation des services au public, en particulier dans le secteur des transports.

Tableau 2 : Nombre de plaintes recevables visant les institutions offrant des services au public voyageur – Moyenne de cinq ans (2018-2019 à 2022-2023)

Institution fédérale ^a	Moyenne annuelle (2018-2019 à 2022-2023)	2022-2023
Administrations aéroportuaires	108,4	77
Air Canada	110,2 ^b	276
VIA Rail Canada Inc.	6,6	7
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien ^c	36,8	77

Source : Extrait du tableau 1 des éléments jugés pertinents du Rapport 2022-2023 du CLO.

^a Données de Marine Atlantique S.C.C. non disponibles.

^b Exclut 2021-2022, car la majorité des 2 833 plaintes reçues cette année-là concernaient le discours en anglais du PDG d’Air Canada devant la Chambre de commerce de Montréal, un manquement différent des infractions habituelles des institutions servant le public voyageur.

^c Inclus à titre d’information, puisque les sanctions administratives pécuniaires ne s’appliqueront pas à l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

Objectif

L’objectif du projet de règlement est de mettre en œuvre le régime prévu dans la partie IX de la Loi (commissaire aux langues officielles). Ce projet de règlement permettra au CLO d’émettre des SAP aux entités assujetties à la Loi et de préciser les modalités d’application. Il établira un régime transparent, prévisible et flexible, visant à favoriser le respect des obligations linguistiques par les entités concernées.

Le CLO dispose déjà d’un éventail d’outils d’application de la Loi, tels que le recours à de modes substitutifs de règlement des différends, la capacité de publier le sommaire, les conclusions et les recommandations découlant de ses enquêtes, ainsi que les accords de conformité (l’offre de conclure un accord de conformité à l’entité sera une condition préalable à l’émission d’une SAP). Le pouvoir d’émettre une SAP demeurera un pouvoir discrétionnaire de dernier recours dans le continuum des pouvoirs à la disposition du CLO.

Description

Établissement des entités assujetties

Le projet de règlement identifie les entités qui seraient assujetties au régime des SAP. Conformément à la Loi,

the regime, entities must have duties under Part IV of the Act and the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations* (Official Languages Regulations), operate in the transportation sector and provide services to the travelling public. The list of entities includes Air Canada, VIA Rail Canada Inc., Marine Atlantic Inc. and designated airport authorities within the meaning of subsection 2(1) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*.

Criteria for imposing AMPs

All provisions of Part IV (sections 22 to 30 of the Act) and all corresponding sections of the Official Languages Regulations will be covered by the AMP regime.

Range of penalties

The modernized Act allows the Commissioner to impose administrative monetary penalties, thereby strengthening his powers as they relate to the health and safety of the travelling public. During the preliminary consultations, many stakeholders stressed the importance of recognizing due diligence on the part of the entities subject to the proposed Regulations and of having a system of graduated, proportionate penalties. Stakeholders identified a number of mitigating and aggravating factors that should guide the determination of penalty amounts. Aggravating factors included the duration of the violation, the extent to which it was repetitive, the impact on passenger rights, the weight of the evidence, and the consequences for public health and passenger safety. In the case of services provided pursuant to a contract, the penalty for breaches — with the exception of breaches involving health and safety — would be more lenient, reflecting the operational constraints involved in providing the services and the lower level of control exercised by the subject entity over the services.

The proposed Regulations will therefore provide for a range of penalties, with the Commissioner determining the exact amount of each penalty on the basis of the type of violation, the size of the entity and the Commissioner's assessment of any aggravating or mitigating factors.

Violations will be categorized as follows:

- Type A: Violations involving services provided pursuant to a contract (subsection 23(2) of the OLA and paragraphs 12(1)(a) and 12(1)(b) of the regulations under Part IV of the Act);
- Type B: Violations of other provisions of Part IV of the OLA and its regulations, including those involving services provided on behalf of federal institutions (section 25 of the OLA) and paragraph 12(1)(c) of the regulations under Part IV of the Act; and

ces entités doivent avoir des obligations en vertu de la partie IV de la loi et du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation de services* (Règlement sur les langues officielles), exercer leurs activités dans le domaine des transports et fournir des services aux voyageurs. La liste de ces entités visées comprend : Air Canada, VIA Rail Canada Inc., Marine Atlantic S.C.C. et les administrations aéroportuaires désignées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*.

Critères pour l'émission d'une SAP

Toutes les dispositions de la partie IV (articles 22 à 30 de la Loi), ainsi que les articles correspondants du Règlement sur les langues officielles, seront couvertes par le régime de SAP.

Barème de sanctions

La Loi modernisée a renforcé les pouvoirs du commissaire en matière de santé et sécurité des voyageurs en y prévoyant des sanctions administratives pécuniaires. Lors des consultations préliminaires, de nombreux intervenants ont souligné l'importance de reconnaître la diligence raisonnable des entités visées par le projet de règlement et de respecter une gradation proportionnée dans la sévérité des sanctions. Pour guider la détermination des pénalités, les intervenants ont identifié plusieurs facteurs atténuants et aggravants. Parmi les facteurs aggravants figurent la répétition et la durée des manquements, l'impact sur les droits des passagers, la solidité des preuves, ainsi que les conséquences sur la santé publique et la sécurité des voyageurs. Les violations d'obligations liées aux services conventionnés, à l'exception de ceux ayant trait à la santé et sécurité, recevraient un barème de sanction plus clément pour refléter la difficulté opérationnelle et le moindre contrôle que l'entité visée a sur la prestation de ces services.

Le projet de règlement prévoit donc un barème de sanctions qui permettra au commissaire de déterminer le montant des sanctions en fonction du type de violation, de la taille des entités et de son évaluation des facteurs aggravants et atténuants.

Les violations seront catégorisées comme suit :

- Type A : Violations liées aux services conventionnés (paragraphe 23(2) de la LLO et alinéas 12(1)a) et 12(1)b) du règlement de la partie IV de la Loi);
- Type B : Violations des autres dispositions de la partie IV de la LLO et de son règlement, y compris les services offerts par des tiers pour le compte d'institutions fédérales (article 25 de la LLO) et l'alinéa 12(1)c) du règlement de la partie IV de la Loi;

- Type C: Violations involving health, safety and security (paragraph 24(1)(a) of the OLA, section 8 of the regulations under Part IV of the Act and section 26 of the OLA).

The criteria that the Commissioner will use to determine the severity of the penalty include

- whether or not the designated entity has more than 100 employees;
- the extent to which the compliance issue is systemic or repetitive;
- the extent to which the violation is isolated or accidental;
- the harm caused by the violation;
- the duration of the violation and the number of persons affected;
- any efforts made to remedy the violation or mitigate its impact; and
- operational constraints and the entity’s level of control.

Table 3: Range of penalties

Type of violation	Amount
A	Up to \$25,000
B	Up to \$50,000
C	\$10,000–\$50,000

By fixing the penalty amount within the ranges set out above, the Commissioner will need to assess the nature of the violation against the criteria in the Act and the proposed Regulations. He could order a nominal penalty of \$500 for example. The discretion accorded to the Commissioner of Official Languages is explained by his legal status: as an officer of Parliament, rather than an officer of the executive branch, he enjoys considerable latitude under the regime in determining the appropriate amounts of penalties.

Rules for service of documents

The proposed Regulations will establish the acceptable methods for serving notices of violation and related documents to the deputy head or other administrative head of the subject entity. Methods of service will include

- Service in person: The document can be delivered in person.
- Service by registered mail or courier: The document can be sent by registered mail or courier.

- Type C : Violations concernant la santé et la sécurité (alinéa 24(1)a) de la LLO, article 8 du règlement de la partie IV de la Loi et article 26 de la LLO).

Les facteurs que le commissaire utilisera pour évaluer la gravité de la sanction comprennent :

- le fait que l’entité désignée ait ou non plus de 100 employés;
- la nature systémique ou répétitive du problème de conformité;
- le caractère accidentel ou isolé de la violation;
- les dommages causés par la violation;
- la durée de la violation et le nombre de personnes touchées;
- les efforts déployés pour remédier à la violation ou en atténuer ses conséquences;
- les contraintes opérationnelles et le niveau de contrôle par l’entité.

Tableau 3 : Barème de sanction

Type de violation	Montant
A	Jusqu’à 25 000 \$
B	Jusqu’à 50 000 \$
C	10 000 \$ à 50 000 \$

Ainsi, le commissaire aura, à l’intérieur des fourchettes énoncées ci-dessus, à évaluer le caractère des violations en fonction des critères établis par la Loi et le projet de règlement. Il pourrait ordonner une sanction pécuniaire symbolique de 500 \$ par exemple. La déférence accordée au commissaire s’explique par la nature juridique du commissaire aux langues officielles, agent du Parlement du Canada. N’étant pas un agent de la branche exécutive, mais se rapportant au Parlement, le régime lui accorde une latitude importante dans l’évaluation de la sanction appropriée.

Règles de signification des documents

Le projet de règlement établira les méthodes acceptables pour signifier les procès-verbaux et documents afférents à l’administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l’entité visée. Les méthodes de signification comprendront :

- la remise en main propre : Le document peut être remis en personne;
- le courrier recommandé ou le service de messagerie : Le document peut être envoyé par courrier recommandé ou via un service de messagerie;

- Service by fax or email: The document can be sent by fax or email, provided another copy is sent by registered mail or courier within 48 hours.

The proposed Regulations will require proof of service in the form of

- an acknowledgment of receipt signed by the addressee or other authorized person specifying the date and location of service; or
- an electronic acknowledgment of receipt specifying the date and time of receipt.

In the absence of an acknowledgment of receipt, the service is considered effective on the seventh day following the date indicated on the notice of receipt from the post office or courier.

Content of notice of violation

In addition to the content requirements for notices of violation in subsection 65.6(4) of the Act,² the proposed Regulations provide that each notice of violation related to the imposition of an AMP must include all the relevant information, such as the date the violation was noted, the date the violation was reported to the COL and any other relevant documents mentioned or summarized in the investigation report (e.g. photos, screenshots). The proposed Regulations also require that the notice of violation specify the designated recipient of the payment — the Receiver General for Canada — and the methods of payment.

In addition, the proposed Regulations will require the COL to provide a detailed justification for each penalty, explaining the reasons for the amount. This justification will include an assessment of the aggravating and mitigating factors that informed the decision, including the determination and consideration of the size of the entity, and an explanation of the methodology used to determine the penalty amount within the range provided for in the proposed Regulations.

Coming into force and 10-year review of the proposed Regulations

The proposed Regulations will come into force on the date of their registration. However, they do specify that penalties may not be imposed for Type A violations until one year after the proposed Regulations come into force.

- le télécopieur ou le courriel : Le document peut être envoyé par télécopieur ou par courriel, suivi d'un envoi par courrier recommandé ou service de messagerie dans les 48 heures.

Le projet de règlement exigera que la preuve de signification soit établie par :

- un accusé de réception signé, indiquant la date et le lieu de signification, signé par le destinataire ou une autre personne autorisée; ou
- un accusé de réception électronique, précisant la date et l'heure de réception.

En l'absence d'un accusé de réception signé, la signification sera réputée en vigueur le septième jour suivant la date indiquée sur l'avis de réception du bureau de poste ou du service de messagerie.

Contenu des procès-verbaux

En sus des exigences du contenu des procès-verbaux telles qu'elles sont définies au paragraphe 65.6(4) de la Loi², le projet de règlement prévoit que chaque procès-verbal lié à l'émission d'une SAP devra inclure les éléments pertinents, tels que la date d'observation de la violation, la date de signalement au CLO, ainsi que tout autre document pertinent mentionné ou résumé dans le rapport d'enquête, tel que des photos ou des captures d'écran. Le projet de règlement précisera que le procès-verbal doit également indiquer que le paiement doit être fait au receveur général du Canada et mentionner les modes de paiement de la sanction.

De plus, le règlement exigera que, pour chaque sanction, le CLO fournisse une justification détaillée expliquant les raisons du montant fixé. Cette justification comprendra une évaluation des facteurs aggravants et atténuants ayant influencé la décision, y compris la détermination et la prise en compte de la taille de l'entité, ainsi qu'une explication de la méthodologie utilisée pour déterminer le montant, en conformité avec le barème défini par le projet de règlement.

Entrée en vigueur et examen décennal du projet de règlement

Le projet de règlement prendra effet à compter de la date de son enregistrement. Cependant, il est prévu dans le projet de règlement que les sanctions pour les violations de Type A ne pourront être émises qu'un an après l'entrée en vigueur du projet de règlement.

² These include the name of the designated body that is alleged to have committed the violation, the relevant facts of the case, the provisions of the Act that have been violated, the amount of the penalty, the range of penalties applied, and how to contest the violation.

² Celles-ci comprennent le nom du présumé auteur de la violation, les faits pertinents du cas, les dispositions de la Loi qui ont été violées, le montant de la sanction, le barème des sanctions utilisées et les modalités de contestation de la violation.

The Minister of Canadian Heritage will be required to review the Regulations and their administration and operation every 10 years. A report of the review will then need to be tabled in each House of Parliament within the first 30 sitting days of that House.

Regulatory development

Consultation

Pre-Canada Gazette consultation strategy

The pre-consultation strategy of the Department of Canadian Heritage (the Department) was rolled out in two phases: pre-consultations with the various stakeholders and an online questionnaire for the general public.

The pre-consultations addressed the following questions: Which entities should be subject to the regime? What rights and obligations should be in scope? What should the AMP amounts and criteria be? And what procedural requirements should apply to such things as the service of documents and the content of notices of violation? Between April and July 2024, a total of 18 meetings, virtual or face-to-face, were held with key stakeholders, including official language minority communities, advocacy organizations from certain sectors, provincial and territorial representatives, federal institutions, and entities subject to the OLA. These meetings brought together over 140 individuals representing nearly 80 organizations. In addition, seven briefs were received and analyzed. One notable consultation session was held in person in Halifax on June 6, 2024, bringing together over 30 member organizations of the Fédération des communautés francophones et acadienne. The opinions shared at this meeting provided valuable input into the development process for the proposed Regulations. At the same time, from May 9 to July 17, 2024, an [online questionnaire](#) was made available to all Canadians, offering them the opportunity to answer a series of questions and comment on various aspects of the Department's two regulatory initiatives (regulations for the AMP regime and regulations under the *Use of French in Federally Regulated Private Businesses Act*). By the end of the pre-consultation period, that questionnaire had been completed by over 1 300 respondents, of whom 679 (50%) completed the AMP section. Respondents pointed to the inadequacy of the COL's existing powers and the need for harsher penalties to ensure compliance with language obligations. In particular, they proposed strengthening the powers of the COL, improving public education and awareness, and imposing proportionate, graduated penalties.

The discussions with stakeholders identified important considerations concerning key aspects of the AMP regime. These have been incorporated into the regulatory development process, ensuring a consistent and effective

Le ministre du Patrimoine canadien devra examiner le Règlement et son application tous les 10 ans. Un rapport devra ensuite être déposé devant chaque chambre du Parlement dans les 30 jours de séance suivant l'examen.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Stratégie de consultation pré-Gazette du Canada

La stratégie de consultation préalable du ministère du Patrimoine canadien (le Ministère) s'est déployée en deux volets : les consultations préalables avec les diverses parties prenantes et un questionnaire en ligne à l'intention du grand public.

Les consultations préalables ont porté sur le choix des entités visées par le régime, les droits et obligations pouvant faire l'objet de sanctions, les montants applicables et les critères des SAP, ainsi que des éléments procéduraux, tels que la signification des documents et le contenu des procès-verbaux. Entre avril et juillet 2024, un total de 18 rencontres, virtuelles ou en personne, ont eu lieu avec les intervenants clés, dont les communautés de langue officielle en situation minoritaire, des organismes porte-parole de certains secteurs, des représentants des provinces et des territoires, des institutions fédérales et des entités assujetties à la LLO. Ces rencontres ont rassemblé plus de 140 individus représentant près de 80 organismes. De plus, sept mémoires ont ensuite été reçus et analysés. Une séance de consultation notable s'est tenue en personne à Halifax le 6 juin 2024, rassemblant plus de 30 organismes membres de la Fédération des communautés francophones et acadienne. Les avis partagés lors de cette rencontre ont enrichi le processus d'élaboration du projet de règlement. Parallèlement, du 9 mai au 17 juillet 2024, un [questionnaire en ligne](#) a été ouvert à tous les Canadiens, leur offrant l'occasion de répondre à une série de questions et de partager leurs commentaires sur divers aspects des deux chantiers réglementaires du Ministère (règlement d'application du régime de SAP et celui de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*). Au terme de la période de consultation préalable, plus de 1 300 répondants avaient rempli le questionnaire, dont 679 (soit 50 %) avaient complété le volet SAP. Les répondants soulignent l'insuffisance des pouvoirs actuels du CLO et la nécessité de sanctions plus strictes pour garantir le respect des obligations linguistiques. Ils proposent notamment de renforcer les pouvoirs du CLO, d'améliorer l'éducation et l'information du public, et d'imposer des sanctions proportionnelles et progressives.

Les discussions avec les parties prenantes ont permis d'identifier des considérations importantes concernant des aspects clés du régime de SAP, intégrées lors de l'élaboration du projet de règlement, assurant ainsi

rollout. Between August and September 2025, targeted discussions were also held with key implementation partners to validate certain technical and operational details. This helped ensure the proposal reflects accurate implementation considerations. These exchanges were limited in scope and do not replace the broader consultation opportunities that will follow prepublication in Part I of the *Canada Gazette*.

Summary of positions expressed by the parties consulted

Entities to be subject to the regime

Some stakeholders, notably community organizations, fully supported applying the regime to airport authorities as well as to VIA Rail Canada Inc., Air Canada, and Marine Atlantic Inc. Most explicitly asked that the Canadian Air Transport Security Authority also be included. Others advocated a more inclusive and equitable approach, calling for all entities subject to Part IV of the OLA to be included without exception. Among the latter, some entities subject to the OLA and certain organizations representing specific sectors stressed the importance of including the Canada Border Services Agency, Passport Canada, certain port authorities, and businesses operating in sectors with a direct impact on passenger health and safety. However, some of the entities proposed for inclusion did not meet the definition in the OLA. Nevertheless, the stakeholders in question felt that including those entities would ensure the consistency and uniformity of the AMP regime.

On the other hand, some stakeholders, representing various groups of entities, felt that no administrative monetary penalties regime should be introduced at all and that, if such a regime were introduced, airports and ports should be excluded to avoid imposing additional costs on the travelling public. That said, these associations did put forward some constructive proposals that have fed into the Department's work on the proposed Regulations.

Other stakeholders noted that the definition in the Act already excluded certain entities outright, notably the Canada Border Services Agency and port authorities (who deal with goods as part of their business). A number also mentioned that the Canadian Air Transport Security Authority should be included in the regime. The Commissioner, for his part, felt that all entities that met the criteria in section 65.2 should be designated in the proposed Regulations. He called for as broad a definition as possible, arguing that the scope of the regime was already very limited.

un déploiement cohérent et efficace. Entre août et septembre 2025, des discussions ciblées ont également eu lieu avec des partenaires clés de la mise en œuvre afin de valider certains détails techniques et opérationnels. Cela a permis de s'assurer que la proposition réglementaire tienne compte de considérations précises liées à la mise en œuvre. Ces échanges ont été limités en portée et ne remplacent pas les possibilités de consultation plus larges qui suivront la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Résumé des positions exprimées par les parties consultées

Entités visées par le régime

Certains intervenants, notamment des organismes communautaires, soutiennent intégralement l'application du régime aux administrations aéroportuaires ainsi qu'à VIA Rail Canada Inc., à Air Canada et à Marine Atlantique S.C.C. Une majorité a mentionné explicitement le souhait que soit aussi incluse l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. D'autres intervenants plaident pour une approche plus inclusive et équitable, demandant que toutes les entités assujetties à la partie IV de la LLO soient intégrées sans exception. Parmi ces derniers, des entités assujetties à la LLO et certains organismes porte-parole de secteurs particuliers ont souligné l'importance d'inclure notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Passeports Canada, certaines autorités portuaires et les entreprises des secteurs ayant un impact direct sur la santé et la sécurité des passagers. Toutefois, certaines propositions d'inclusion d'entités ne tiennent pas compte du fait que certaines des entités ne sont pas couvertes par la définition prévue à la LLO. Ces intervenants estiment néanmoins que ces inclusions assureraient la cohérence et l'uniformité du régime de SAP.

Par ailleurs, certains intervenants, représentant divers groupes d'entités, estiment qu'un régime de sanctions administratives pécuniaires ne devrait pas être instauré et que, dans tous les cas, de telles sanctions ne devraient pas s'appliquer aux aéroports et aux ports, notamment pour éviter l'imposition de coûts supplémentaires aux voyageurs. Cela dit, ces associations ont tout de même formulé des propositions constructives qui ont enrichi les travaux du Ministère dans l'élaboration du projet de règlement.

D'autres intervenants signalaient que la définition se trouvant dans le texte de loi excluait déjà d'emblée certaines entités, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada et les autorités portuaires (dont les activités traitent de marchandises). Plusieurs ont aussi mentionné l'importance que le régime inclut l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. Le commissaire, quant à lui, considère que toutes les entités qui remplissent les critères énumérés à l'article 65.2 doivent être désignées dans le projet de règlement. Il préconise l'adoption d'une définition aussi large que possible, estimant que la portée du régime est déjà très limitée.

The Department has taken into consideration the information shared by the various stakeholders in identifying the entities that will be subject to the AMP regime, namely, Air Canada, VIA Rail Canada Inc., Marine Atlantic Inc. and the 21 airport authorities designated under the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*.

Provisions on communications with the public and on services to the public to be covered by the AMP regime

A number of stakeholders, including some entities subject to Part IV of the OLA, stressed the need to avoid any arbitrariness in identifying violations and to ensure that penalties were accompanied by a clear and objective justification. In their view, AMPs should be imposed only for precisely defined, verifiable offences documented by an impartial authority, with the goal of redressing systematically unacceptable behaviour. Some stakeholders, including the OCOL, recommended that all of Part IV, without exception, be covered by the AMP regime, while others felt that certain provisions should be excluded, particularly those relating to oral communications.

Respondents to the online questionnaire expressed a range of views on the use of AMPs and were split more or less evenly among three camps. About a third of respondents said that penalties should be imposed for any violation of the OLA. Another third favoured a more targeted approach, while the final third opposed the use of administrative monetary penalties altogether. Opinions also differed on how much leeway the OCOL should have in imposing AMPs. Some stakeholders, including the Commissioner himself, argued for greater flexibility so that he could take special circumstances into account before deciding to impose an AMP. Others preferred a more prescriptive framework, expressing concerns about the OCOL's impartiality and the need to reduce any perception of arbitrariness in the process.

Respondents also reported that over the preceding 12 months, the most frequent complaints — wherever there had been one or more official language violations involving services to the travelling public — had concerned the unavailability of services in the official language of choice and the absence of active offer of services in both official languages. Another concern raised by a number of respondents was the inadequacy of the COL's current range of powers and the need for harsher penalties to ensure compliance with language standards. These respondents recommended strengthening the COL's powers; introducing proportionate, graduated penalties; and providing positive incentives to encourage compliance with the Act.

Le Ministère a pris en considération les informations communiquées par les divers intervenants aux fins de l'identification des entités qui seront assujetties au régime de SAP, à savoir Air Canada, VIA Rail Canada Inc., Marine Atlantic S.C.C. et les 21 administrations aéroportuaires désignées en vertu de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* comme étant assujetties à la Loi.

Dispositions sur les communications et services au public pouvant faire l'objet de SAP

Plusieurs intervenants, y compris certaines entités assujetties à la partie IV de la LLO, ont insisté sur la nécessité de limiter tout aspect arbitraire dans la détermination des violations et de garantir que les sanctions soient justifiées de manière claire et objective. Selon eux, une SAP ne devrait être émise que pour des infractions définies de façon précise et vérifiable, constatées par une autorité impartiale, afin de corriger des comportements systématiquement inacceptables. Certains intervenants, dont le CoLO, recommandent que toutes les dispositions de la partie IV de la LLO soient couvertes par le régime de SAP, sans exception, tandis que d'autres estiment que certaines dispositions devraient en être exclues, notamment celles qui sont liées à des communications orales.

Les répondants au questionnaire en ligne ont exprimé des opinions variées quant à l'application des SAP, avec une répartition relativement égale entre trois positions. Environ un tiers des répondants soutient que des sanctions devraient être imposées pour toute violation de la LLO. Un autre tiers privilégie une approche plus ciblée, tandis que le dernier tiers s'oppose à l'utilisation des sanctions administratives pécuniaires. Les opinions divergent également sur la marge de manœuvre du CoLO dans l'émission des SAP. Certains intervenants, notamment le commissaire, plaident pour une flexibilité accrue, lui permettant de tenir compte des circonstances particulières avant de décider d'émettre une SAP. D'autres, en revanche, préfèrent un cadre plus prescriptif, exprimant des préoccupations quant à l'impartialité du CoLO et à la nécessité de réduire toute perception d'arbitraire dans le processus.

Les répondants ont aussi signalé que les plaintes les plus fréquentes au cours des 12 derniers mois, lorsqu'il y a eu une ou plusieurs violations des langues officielles dans les services offerts aux voyageurs, portaient sur l'absence des services dans la langue officielle de leur choix et l'absence d'une offre active de services dans les deux langues officielles. Une autre préoccupation soulevée par plusieurs répondants est l'insuffisance des pouvoirs actuels du CLO et la nécessité d'instaurer des sanctions plus strictes pour assurer le respect des normes linguistiques. Ces répondants recommandent de renforcer les pouvoirs du CLO, de prévoir des sanctions proportionnelles et progressives, ainsi que de prévoir des incitations positives pour encourager la conformité à la Loi.

Given this divergence of opinion, the proposed Regulations seek to strike a balance between flexibility and stringency. To ensure impartiality and fairness, the Department is proposing a range of penalties that, while based on the type of violation, nonetheless allows the COL to take aggravating or mitigating factors into account in determining AMP amounts. This approach addresses the expectations of certain stakeholders — those who favoured a clear framework and predictability in how AMPs were calculated — while reserving a measure of discretion for the COL. In addition, the content requirements for notices of violation, including the mandatory content and the detailed justification for the penalty amount imposed, make for a tougher and more transparent regime.

Penalty amounts, criteria and ranges

The majority of stakeholders stressed the importance of recognizing due diligence on the part of the subject entities and of having a system of graduated, proportionate penalties. Stakeholders identified a number of mitigating and aggravating factors that should guide the determination of penalty amounts. Aggravating factors included the duration of the violation, the extent to which it was repetitive, the impact on passenger rights, the weight of the evidence, and the consequences for public health and passenger safety. On the other hand, efforts to remedy the violation, cooperation with the OCOL, operational constraints making it more difficult to resolve the compliance issue or prevent its recurrence, the level of control that the entity enjoyed, and the entity's financial capacity — as a function of its revenues — to absorb a penalty were recognized as mitigating factors. For his part, the Commissioner felt that, in the event that a range is established, a number of relevant criteria are already identified in the Act. In addition to these, he noted the importance of allowing the Commissioner to consider the purpose of the penalty, the nature of the violation, the degree of intentionality or negligence, and the competitive or financial benefits that the offending organization might have derived from the violation.

Some organizations representing specific sectors stressed the importance of establishing clear, objective criteria — for example excluding complaints about language quality or accent and exempting oral communications. They also emphasized the need to promote fairness, consistency and uniformity in the handling of violations. Some of these stakeholders believed that the penalties regime should cover all stages of the traveller's journey, while setting minimum criteria for imposing an AMP. They also warned that the increased costs associated with the introduction of the regime could compromise the viability of services provided by entities in the transportation sector and that these costs could be passed on directly to passengers. Others insisted that imposing an AMP to enforce compliance with Part IV of the Act should be a last resort, after the COL has exhausted his other enforcement tools.

Compte tenu de ces avis divergents, le projet de règlement vise à établir un équilibre entre flexibilité et rigueur. Pour assurer impartialité et équité, le Ministère propose un barème de montants basé sur le type de violation, tout en permettant au CLO de tenir compte de facteurs aggravants ou atténuants dans la détermination des SAP. Cette approche répond aux attentes des intervenants qui privilégient un encadrement clair et une prévisibilité dans la méthode de calcul des SAP, tout en préservant une marge de discrétion pour le CLO. Par ailleurs, les exigences liées au contenu des procès-verbaux, y compris les éléments requis et une justification détaillée des montants imposés, renforcent la rigueur et la transparence du régime.

Montants, critères et barèmes de sanctions

La majorité des intervenants ont souligné l'importance de reconnaître la diligence raisonnable des entités visées et de respecter une gradation proportionnée dans la sévérité des sanctions. Pour guider la détermination des pénalités, les intervenants ont identifié plusieurs facteurs atténuants et aggravants. Parmi les facteurs aggravants figurent la répétition et la durée des manquements, l'impact sur les droits des passagers, la solidité des preuves, ainsi que les conséquences sur la santé publique et la sécurité des voyageurs. En revanche, les efforts déployés pour corriger les infractions, la coopération avec le CoLO, les contraintes opérationnelles qui rendent plus difficile le fait de résoudre l'enjeu de conformité et d'éviter la récidive, le niveau de contrôle de l'entité, ainsi que la capacité financière de l'entité à assumer une sanction proportionnelle à ses revenus, ont été reconnus comme des facteurs atténuants. Le commissaire pour sa part considère que la Loi identifie déjà plusieurs critères pertinents dans le cas où un barème serait établi. Il ajoute à ceux-ci l'importance de permettre au commissaire de tenir compte du but de la sanction, de la nature de la violation, du degré d'intention ou de négligence, ainsi que des avantages concurrentiels ou économiques que l'organisation fautive aurait pu retirer de cette violation.

Des organismes porte-parole de secteurs particuliers ont insisté sur l'importance de définir des critères clairs et objectifs, notamment en excluant les plaintes liées à la qualité de la langue ou à l'accent et en excluant l'application à des éléments de communications orales. Ils insistent également sur la nécessité de promouvoir l'équité, la cohérence et l'uniformité dans le traitement des infractions. Certains de ces acteurs estiment que le régime de sanctions devrait couvrir toutes les étapes du parcours du voyageur, tout en fixant des critères minimaux justifiant l'émission d'une SAP. Ils avertissent aussi que l'augmentation des coûts liés à la mise en place de ce régime pourrait compromettre la viabilité de l'offre de services des entités du domaine du transport et que ces coûts pourraient être directement répercutés sur les voyageurs. D'autres insistent sur le fait que l'émission d'une SAP pour

The Department has taken into account all the points of view expressed during the consultations in order to develop a fair and balanced penalties regime. In developing the penalty range, it has carefully examined stakeholder suggestions, particularly those concerning aggravating and mitigating factors. By incorporating these contributions, the Department is aiming for a regime that allows for a nuanced assessment of the various situations that may arise and penalties that are proportionate to the violation, while taking into account the operational realities and level of complexity of the entities involved.

Notice of violation and service of documents relating to penalties

The majority of stakeholders stressed the importance of a clear, detailed notice of violation containing specific information on the violations and the corrective action to be taken. They insisted that the notice of violation be based on clear, objective, recent evidence, and that it include all relevant information on the violation, such as the identities of those involved and the circumstances surrounding the incident, in order to allow for a fair defence. They also recommended that the notice of violation specify realistic corrective action that the institution could take to resolve the problem and not penalize the institution for failing to take action beyond its abilities.

In addition, many community organizations and spokespersons for specific sectors wanted the notice of violation to specify whether the issue was systemic and to propose options for corrective action. Some stakeholders also suggested that information on AMPs be made public and that the Commissioner institute a swift, fluid process for handling penalties, with clear rules concerning the service of documents and the relevant procedure. In particular, they recommended allowing for several methods of service. The proposed Regulations should include explicit tools for serving documents quickly and efficiently.

A number of stakeholders also stressed the importance of developing effective mechanisms for assessing complaints and expediting the production of investigation reports. Others, including the OCOL, suggested including a mechanism for periodic review or revision of the proposed Regulations. Some respondents to the online questionnaire shared this perspective, adding that audits should be conducted to verify whether corrective action had been taken in response to penalties.

assurer la conformité à la partie IV de la Loi devrait être utilisée en dernier recours, après l'épuisement des autres outils de conformité du CLO.

Le Ministère a pris en compte l'ensemble des points de vue exprimés lors des consultations afin de développer un régime de sanctions équilibré et juste. Les suggestions des intervenants, notamment sur la définition des facteurs aggravants et atténuants, ont été minutieusement examinées par le Ministère afin de guider l'élaboration du barème des sanctions. En intégrant ces contributions, le Ministère vise un régime permettant l'évaluation nuancée des diverses situations et une application de sanctions proportionnées aux infractions, tout en tenant compte des réalités opérationnelles et du niveau de complexité des entités concernées.

Procès-verbal et signification des documents liés à la sanction

La majorité des intervenants ont souligné l'importance de disposer de procès-verbaux clairs et détaillés, contenant des informations précises sur les infractions et les mesures correctives à prendre. Ils insistent sur le fait que ces procès-verbaux doivent être fondés sur des preuves objectives et récentes, sans ambiguïté, et inclure tous les paramètres de l'infraction, tels que l'identité des personnes concernées et les circonstances entourant l'incident, afin d'assurer une défense équitable. Les procès-verbaux devraient également spécifier des actions correctives réalistes que l'institution peut entreprendre pour résoudre le problème, sans la pénaliser pour ne pas avoir pris des actions qu'elle ne peut pas accomplir.

De plus, de nombreux organismes communautaires et porte-parole de secteurs particuliers ont exprimé le souhait que le procès-verbal précise si la situation est systémique et propose des options de correctifs. Certains intervenants ont également suggéré que les informations sur les SAP soient rendues publiques, et que le commissaire mette en place un processus fluide et rapide pour traiter ces sanctions, avec des règles claires pour la signification des documents et la procédure les entourant. En particulier, il est recommandé de prévoir plusieurs modes de signification de document. Le projet de règlement devrait inclure des outils explicites permettant de signifier les documents rapidement et efficacement.

Plusieurs intervenants ont également insisté sur l'importance de développer des mécanismes efficaces pour évaluer les plaintes et produire des rapports d'enquête rapidement. D'autres, dont le CoLO, proposent d'inclure un mécanisme de révision ou d'examen périodique du projet de règlement. Certains répondants au questionnaire en ligne ont partagé cette perspective, suggérant également la mise en place d'audits pour vérifier les mesures correctives après sanctions.

The Department has considered input from stakeholders and the features of the various existing federal AMP regimes in establishing the requirements for notices of violation and service of documents, while respecting the confidentiality requirements in the Act.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposed Regulations. The analysis concluded that the proposed Regulations were unlikely to impact any specific obligations under modern treaties.

The Indigenous engagement strategy was informed by pre-consultations with various key stakeholders in spring/summer 2024, which yielded topics to be discussed with communities. In accordance with section 5 of the [United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act](#), the Department has decided to consult various Indigenous representatives, including national organizations, to ensure that the proposed Regulations are consistent with the principles of the Declaration, particularly as they relate to language and culture.

Indigenous engagement was carried out jointly by the Department and the Treasury Board Secretariat, whose own regulatory proposal will clarify the duties of federal institutions subject to Part VII of the modernized OLA (Advancement of Equality of Status and Use of English and French).

Engagement with Indigenous communities began in November 2024 with meetings with Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) and the Assembly of First Nations (AFN), as well as with formal communications announcing the start of the process to approximately 13 national and/or provincial/territorial organizations and entrepreneurial/economic organizations. Official communications, meetings and discussions continued in December 2024 and January 2025 with the three national Indigenous organizations (ITK, AFN, Métis National Council). The discussions focused on broader issues concerning official languages and Indigenous languages, in keeping with the organizations' priorities. No comments were received from the organizations during this phase of engagement. Dialogue with these organizations will continue during the process of tabling the proposed Regulations in Parliament and following prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Broader Indigenous engagement might continue at that time.

Le Ministère a pris en compte les éléments communiqués ainsi que les divers régimes fédéraux de SAP afin de définir les exigences en ce qui a trait aux procès-verbaux et à la signification des documents tout en respectant les exigences en matière de confidentialité qui sont prévues dans la Loi.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions du projet de règlement sur les obligations issues de ces traités modernes a été menée. Cette analyse a permis de conclure qu'il est peu probable que le projet de règlement entraîne des répercussions sur des obligations particulières découlant des traités modernes.

Du printemps à l'été 2024, les consultations préalables menées avec divers intervenants clés ont orienté la stratégie de mobilisation autochtone et les sujets à aborder avec les communautés ont été identifiés grâce à celles-ci. En conformité avec l'article 5 de la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), le Ministère a décidé de consulter divers représentants autochtones, y compris des organisations nationales, pour s'assurer que le projet de règlement respecte les principes de la Déclaration, notamment en ce qui concerne la langue et la culture.

La mobilisation autochtone a été menée conjointement entre le Ministère et le Secrétariat du Conseil du Trésor dont la proposition réglementaire précisera les obligations des institutions du gouvernement fédéral assujetties à la partie VII de la LLO modernisée (Progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais).

L'engagement avec les communautés autochtones a commencé en novembre 2024 avec des rencontres avec Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) et l'Assemblée des Premières Nations (APN), ainsi qu'avec des communications officielles annonçant le début du processus à environ 13 organisations nationales et/ou provinciales/territoriales et organisations entrepreneuriales/économiques. Les rencontres, discussions et communications officielles se sont poursuivies en décembre 2024 et janvier 2025 avec les trois organisations nationales autochtones (ITK, APN, le Ralliement national des Métis). Les discussions ont surtout porté sur des enjeux plus vastes concernant les langues officielles et les langues autochtones, reflétant les priorités des organisations consultées. Aucun commentaire n'a été émis de la part des organisations consultées lors de cette phase de mobilisation. Le dialogue avec ces organisations se poursuivra pendant le processus de dépôt du projet de règlement au Parlement et à la suite de la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Une mobilisation autochtone plus large pourrait alors se poursuivre.

Instrument choice

The legislative framework in Part IX of the Act explicitly lists which elements of the AMP regime must be implemented by regulation. The Act does not allow for implementation by any means other than regulations (e.g. directives, policies). Given this legislative requirement, developing regulations is not only appropriate but necessary for the smooth operation of the regime, and no other instrument has been considered.

The Act does provide for some flexibility in selecting which provisions of Part IV of the Act and of the Official Languages Regulations are to be covered by the AMP regime. The favoured approach — one without exemptions — seeks to ensure immediate, uniform application of language obligations, thus simplifying the regulatory framework. This comprehensive inclusion of all provisions will improve compliance with language rights and ensure fair and proportionate treatment for all entities concerned.

With regard to penalties, the Act allows for the adoption of fixed amounts or a range. To ensure that penalties are proportionate to the seriousness of the violation and non-compliance with language obligations, a range has been adopted. The proposed Regulations feature a clear formula and criteria aligned with other AMP frameworks, allowing the COL to assess each case individually according to the evidence, thus promoting compliance rather than punishing offenders.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

The introduction of an AMP regime is intended to improve compliance with the language obligations set out in the Act and its regulations. Although the benefits of improved compliance are difficult to quantify, a number of qualitative benefits can be identified. These include expanded access to services in both official languages across Canada for the travelling public. Improved compliance on the part of the subject entities should also translate into fewer violations and, therefore, fewer complaints to the COL. In the long run, this could even lead to a reduction in the COL's administrative burden associated with handling complaints and could boost public confidence in the ability of these entities to provide services in both official languages.

Costs to subject entities

The proposed Regulations make no changes to Part IV of the OLA or its regulations, which have been in force

Choix de l'instrument

Le cadre législatif de la partie IX de la Loi établit explicitement les éléments du régime de SAP qui doivent être mis en œuvre par voie de règlement. La Loi n'identifie pas la possibilité de procéder par une autre voie (émission d'instructions ou de politiques, par exemple) que par voie réglementaire. Étant donné cette exigence législative, l'élaboration d'un règlement est non seulement appropriée mais nécessaire au bon fonctionnement de ce régime. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

La Loi offre une certaine flexibilité dans la sélection des dispositions de la partie IV de la Loi et du Règlement sur les langues officielles qui peuvent faire l'objet d'une SAP. L'approche choisie, sans exemptions, vise à garantir une application uniforme et immédiate des obligations linguistiques, simplifiant ainsi le cadre réglementaire. Cette inclusion exhaustive des dispositions renforce le respect des droits linguistiques et assure un traitement équitable et proportionné pour toutes les entités concernées.

En matière de sanctions, la Loi permet l'adoption de montants fixes ou d'un barème. Un barème a été retenu pour garantir des sanctions proportionnées à la gravité des violations et au non-respect des obligations linguistiques. Le projet de règlement propose une formule claire et des critères alignés sur d'autres cadres de SAP, permettant au CLO d'évaluer chaque cas individuellement en fonction des preuves, favorisant ainsi la conformité plutôt que les sanctions punitives.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

L'instauration d'un régime de SAP vise à renforcer la conformité aux obligations linguistiques prévues par la Loi et son règlement. Bien que les avantages d'une conformité accrue soient difficiles à quantifier, plusieurs avantages qualitatifs peuvent être cernés. Ceux-ci incluent une disponibilité accrue des services au public voyageur dans les deux langues officielles à travers le Canada. Une conformité accrue des entités visées devrait également se traduire par une baisse du nombre de violations et par le fait même d'une diminution des plaintes déposées auprès du CLO. À long terme, cela pourrait même mener à un allègement de la charge administrative liée au traitement des plaintes par le CLO et pourrait renforcer la confiance du public dans la capacité des entités à offrir des services dans les deux langues officielles.

Coûts pour les entités visées

Le projet de règlement n'apporte pas de modifications aux dispositions de la partie IV de la LLO ou à son règlement

since 1988 and 1991, respectively. As a result, entities already complying with their obligations should not bear any additional costs. In accordance with the Treasury Board Secretariat Canadian Cost-Benefit Analysis Guide, AMPs are not considered to be compliance or administrative costs. These costs are incurred as a result of a violation of the Act or regulations under Part IV of the Act and, therefore, have no legal basis. Correspondingly, the costs to entities of paying AMPs are not considered in the regulatory analysis, as they occur only in instances of non-compliance with Part IV of the OLA and its regulations.

Costs to government

The COL will impose AMPs only as a last resort, after reviewing complaints, carrying out an investigation and inviting the entity in question to enter into a compliance agreement. The first part of this process involves procedures already in place within OCOL, i.e. procedures for conducting investigations and making recommendations. What is new under the AMP regime is the issuance of notices of violation, the service of documents on non-compliant entities and the imposition of penalties. Although some of these procedures are new, they may resemble other existing OCOL processes, such as those for the COL's interventions before the courts.

Based on discussions and data provided by the COL, the Department estimates that the costs carried by his office will amount to \$2.7 million over a 10-year period (2026–2035), in constant 2024 dollars, discounted to the base year 2026 using a 7% discount rate. These costs include the following:

- Development of a digital tool (one-time investment) and maintenance of that tool. The tool will be essential to supporting activities associated with the imposition and management of AMPs.
- One-time implementation costs to train OCOL staff on AMP procedures. This training will include preparing instructional materials, organizing training sessions and providing ongoing support. In addition, communication products will be developed to inform the regulated entities and the public about the new regime. This will include updating the OCOL website, creating explanatory guides, conducting information campaigns and engaging with stakeholders to clarify the regime's requirements.
- Operating costs associated with handling AMPs. These costs will cover assessing the legislative and regulatory criteria, analyzing the discretionary factors in deciding whether to impose an AMP, determining the amount of the penalty in accordance with the Regulations, and preparing and issuing the notice of violation. They will

qui existent depuis 1988 et 1991 respectivement. Ainsi, les entités qui respectent déjà leurs obligations ne devraient pas engendrer de coûts supplémentaires. Conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor, les SAP ne sont pas considérées comme des coûts de conformité ou d'administration. Ces coûts sont subis à cause de la violation des dispositions de la Loi ou du règlement de la partie IV de la Loi; ils n'ont donc pas d'assise juridique. Par conséquent, les coûts liés au paiement des SAP par les entités ne sont pas pris en compte dans l'analyse réglementaire, puisqu'ils ne se manifestent qu'en cas de non-conformité à la partie IV de la LLO et de son règlement.

Coûts pour le gouvernement

L'émission d'une SAP ne sera envisagée qu'en dernier recours par le CLO, après l'examen des plaintes, la réalisation d'une enquête et la proposition d'un accord de conformité à l'entité visée. Ce processus repose donc, dans un premier temps, sur des procédures déjà en place au sein du CoLO, notamment celles pour la conduite des enquêtes et la formulation de recommandations. Ce qui est nouveau dans le cadre du régime de SAP, c'est l'émission du procès-verbal, la signification des documents aux entités non conformes et l'application des sanctions. Bien que certaines de ces procédures soient inédites, elles pourraient partager des similitudes avec d'autres processus déjà existants au CoLO, comme ceux pour les interventions du CLO devant les tribunaux.

À partir de discussions et d'intrants fournis par le CLO, le Ministère estime que les coûts engagés par le commissariat s'élèveront à 2,7 millions de dollars sur une période de 10 ans (2026–2035), en dollars constants de 2024, actualisés à l'année de référence 2026 avec un taux d'actualisation de 7 %. Ces coûts comprennent ce qui suit :

- Le développement d'un outil numérique (un investissement non récurrent) ainsi que son entretien. Cet outil sera essentiel pour soutenir les activités liées à l'émission et à la gestion des SAP.
- Les coûts uniques de mise en œuvre, notamment pour la formation du personnel du CoLO sur les procédures associées aux SAP. Cette formation inclura la préparation de matériel pédagogique, l'organisation de sessions de formation et un soutien continu. Par ailleurs, des produits de communication seront élaborés pour informer les entités réglementées et le public du nouveau régime. Cela inclura la mise à jour du site Web du CoLO, la création de guides explicatifs, le lancement de campagnes d'information et des interactions avec les parties prenantes pour clarifier les exigences du régime.
- Les coûts opérationnels liés au traitement des SAP. Ces coûts couvriront l'évaluation des critères législatifs et réglementaires, l'analyse des facteurs discrétionnaires encadrant l'émission des SAP, la détermination du montant de la sanction selon le Règlement, ainsi que la

also include verifying and managing payments, as well as issuing certificates of default in the event of non-payment.

- The cost estimate also includes legal costs to the Government in the event that certain AMPs are challenged in the courts.
- The 10-year review of the Regulations, mandated by the regulations themselves, will include activities such as an evaluation of their effectiveness; and the production, by the Department, of a report for each House of Parliament. However, the majority of activities associated with this consolidated exercise will be attributable to the review of the Act provided for in subsection 93.1(1). As a result, the share of costs directly attributable to the Regulations will be limited thanks to the optimization of administrative resources resulting from the anticipated harmonization between the two processes.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory proposal, as the proposed Regulations will entail no incremental costs, direct or indirect, for small businesses. Penalties are transfers and are not considered an administrative or compliance burden. While some of the entities on which AMPs could be imposed (12 airport authorities) do have fewer than 100 employees, the range in the proposed Regulations provides for different amounts depending on the size of the entity. The COL would impose smaller AMPs on entities with fewer than 100 employees than on entities with more than 100 employees.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as no incremental administrative burden is being imposed on businesses. Penalties are transfers and are not considered an administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations are unrelated to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The proposed Regulations are an enforcement tool, and alignment or coordination with other jurisdictions is not applicable.

Environmental effects

Further to the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary review

préparation et l'émission des procès-verbaux. Ils incluront également la vérification et la gestion des paiements, ainsi que l'émission de certificats en cas de défaut de paiement.

- L'estimation des coûts inclut également les frais juridiques pour le gouvernement dans l'éventualité où certaines SAP feraient l'objet de litiges devant les tribunaux.
- L'examen décennal du Règlement, mandaté par celui-ci, comprendra des activités telles que l'évaluation de son application, l'analyse de son efficacité et la production d'un rapport par le Ministère destiné à chaque chambre du Parlement. Cependant, la majorité des activités associées à cet exercice consolidé serait attribuable à l'examen de la Loi prévu au paragraphe 93.1(1). Par conséquent, la portion des coûts directement attribuable au Règlement sera limitée, reflétant une utilisation optimisée des ressources administratives grâce à une harmonisation attendue entre les deux processus.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition réglementaire, car le projet de règlement n'engendrera aucun coût additionnel, direct ou indirect, pour les petites entreprises. Les sanctions sont des transferts et ne sont pas considérées comme un fardeau administratif ou de conformité. Certaines des entités (12 administrations aéroportuaires) qui pourraient se voir émettre des SAP sont des organisations avec moins de 100 employés. Le barème proposé dans le projet de règlement prévoit toutefois une différenciation des montants applicables en fonction de la taille des entités. Ainsi, le CLO émettrait des SAP d'un montant moins élevé pour les entités de moins de 100 employés que pour les entités avec plus de 100 employés.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun fardeau administratif supplémentaire imposé aux entreprises. Les sanctions sont des transferts et ne sont pas considérées comme un fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement ne vise aucun plan de travail ou engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Le projet de règlement est un outil d'application de la loi et l'harmonisation ou la coordination avec d'autres administrations ne s'applique pas.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), un examen

has concluded that no strategic environmental and economic assessment is required.

Gender-based analysis plus

The Department has carried out a gender-based analysis plus of the regulatory proposal. No impacts relating to gender or other identity factors have been identified in relation to the proposed Regulations, as those regulations are not expected to have any disproportionate impact on groups of people based on identity factors such as gender, race, ethnic origin, sexuality, religion, age or language. Moreover, no such concerns were raised during pre-consultations with stakeholders. That said, all populations making up the travelling public in Canada are expected to benefit from a better travel experience, regardless of their official language of choice.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Regulations will come into force upon registration, accompanied by the order in council required to activate the AMP regime as set out in the Act. The first year of implementation will be marked by key milestones in ensuring consistent, effective operation of the regime, with targeted efforts to inform subject entities and support the staff responsible for the regime's administration. To support the implementation of the Regulations, the Department will take targeted action aimed at subject entities in the form of communications and tools while also providing advice and interpretation in relation to the Regulations. These departmental activities will be carried out using the funding announced in Budget 2024, which runs until 2029. Over the longer term, the Department will have to analyze interpretation and enforcement issues to be able to carry out the planned review of the Regulations 10 years after they come into force. In addition, given the legislative requirement for the Minister to submit an annual report to Parliament on the matters relating to the official languages issues for which that Minister is responsible, the Minister is expected to report on the administration and operation of the Regulations in that annual report.

As the COL is the authority responsible for administering the regime and imposing administrative monetary penalties, it must ensure that the provisions are implemented in a fair, transparent manner and in accordance with the regulatory framework. The COL's regulatory implementation activities will initially include adapting his digital complaint-management tool to handle administrative monetary penalties. This will allow for effective management of all information relating to the assessment, imposition and monitoring of penalties, which will be essential, particularly in meeting the regulatory requirement for an annual report on the use of the Commissioner's power to

préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Ministère a réalisé une analyse comparative entre les sexes plus de la proposition réglementaire. Aucune répercussion liée au sexe ou à d'autres facteurs identitaires n'a été soulevée dans le cadre du projet de règlement, car celui-ci ne devrait pas avoir d'incidence disproportionnée sur des groupes de personnes en fonction de facteurs identitaires, tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion, l'âge ou la langue. De plus, aucune préoccupation en ce sens n'a été soulevée lors des consultations préalables avec les intervenants. Cela dit, toutes les populations du public voyageur au Canada devraient bénéficier d'une meilleure expérience de voyage, indépendamment de leur langue officielle de choix.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de règlement entrera en vigueur dès son enregistrement, accompagné du décret requis pour activer le régime de SAP, comme le prévoit la Loi. La première année de mise en œuvre sera marquée par des étapes clés pour assurer une application uniforme et efficace du régime, avec des actions ciblées pour informer les entités visées et soutenir le personnel chargé de son application. Le Ministère prendra donc des actions ciblées afin d'appuyer la mise en œuvre de ce règlement auprès des entités visées, par l'entremise de communications et d'outils, et devra aussi fournir des avis et des interprétations du Règlement. Ces activités du Ministère seront réalisées grâce aux fonds annoncés dans le Budget 2024, qui sont prévus jusqu'en 2029. À plus long terme, le Ministère devra analyser les enjeux d'interprétation et d'application pour être en mesure de procéder à l'examen prévu du Règlement 10 ans après son entrée en vigueur. De plus, compte tenu de l'exigence législative pour le ministre de déposer un rapport annuel au Parlement sur les questions de langues officielles relevant de son mandat, il est prévu que le ministre fasse état de l'application du Règlement dans son rapport annuel.

Puisque le CLO est l'autorité responsable d'administrer le régime et d'émettre les sanctions administratives pécuniaires, il doit veiller à ce que les dispositions soient mises en œuvre de manière équitable, transparente et conforme au cadre réglementaire. Les activités du CLO de mise en œuvre de la réglementation comprendront en premier lieu d'adapter son outil numérique de gestion des plaintes pour assurer le traitement des sanctions administratives pécuniaires. Cela permettra de gérer efficacement toute information relative à l'évaluation, l'émission et le suivi des sanctions, qui s'avérera essentielle notamment pour l'exigence réglementaire de faire rapport annuellement

impose an AMP and a 10-year review of the Regulations. This goes hand in hand with proper training for the COL's staff, which will require the development of materials and tools in order to have in place procedures tailored to the provisions of the Regulations. Lastly, the COL will need to implement the methods of payment provided for in the Regulations (referenced in the Notice of violation section) so that the funds are duly remitted to the Receiver General for Canada.

Once the regime is in force, when the COL decides to impose an administrative monetary penalty, where applicable, the responsible employees will first need to identify the provision that has been violated and then cross-reference it with the type of violation corresponding to that provision (A, B or C) in order to determine the applicable penalty. Note that penalties may not be imposed for Type A violations until one year after the Regulations come into force.

To ensure a fair and proportionate penalty, employees will need to apply the aggravating or mitigating criteria set out in the Regulations. Their findings, including their analysis, their methodology and the methods of payment, must be recorded in a notice of violation and then served on the relevant entity by one of the methods of service provided for in the Regulations, such as electronic transmission or registered mail.

In the first few years of implementation of the regime, the number of complaints giving rise to penalties should be limited, and their deterrent effect should contribute to a gradual reduction in the number of violations — and therefore penalties — over time.

That said, it is reasonable to expect a certain volume of litigation, given the likelihood that some administrative penalties would be challenged in the courts. The COL will therefore have to make provision to manage such litigation by ensuring that he has the necessary resources to support his decisions.

In the short term, OCOL has secured funding through 2029 (Budget 2024) for the implementation of the *Official Languages Act*. This funding will also support the use of the power to impose administrative monetary penalties once the Regulations take effect.

Once the Regulations are in force, OCOL will continue to enjoy the same level of operational funding for enforcement activities. The implementation of the AMP regime may require internal procedural adjustments to incorporate the new steps, but OCOL should be able to keep incremental costs to a minimum by leveraging existing resources and processes. Increased use of compliance agreements should also limit the need for penalties.

sur l'utilisation du pouvoir du commissaire d'imposer une SAP, ainsi que celle relative à l'examen décennal du Règlement. Cela va de pair avec la formation adéquate du personnel du CLO, qui nécessitera le développement de matériel et d'outils afin d'avoir en place des procédures adaptées aux dispositions du Règlement. Enfin, le CLO devra mettre en œuvre les modalités de paiement prévues par le Règlement (indiquées dans la section Procès-verbal), afin que les fonds soient transmis dûment au receveur général du Canada.

Une fois le régime en vigueur et lorsque le CLO décidera, le cas échéant, d'émettre une sanction administrative pécuniaire, les employés responsables devront d'abord trouver quelle disposition a été enfreinte, puis l'associer au type de violation correspondant à cette disposition (A, B ou C) afin de déterminer la sanction applicable. Il convient de souligner que les sanctions relevant des dispositions de Type A ne pourront être émises qu'un an après l'entrée en vigueur du Règlement.

Les employés devront ainsi évaluer les critères aggravants ou atténuants prévus dans le Règlement pour fixer un montant juste et proportionné. Leurs conclusions, incluant l'analyse, la méthodologie et les modalités de paiement, devront être consignées dans un procès-verbal, puis signifiées à l'entité concernée selon les moyens prévus par le Règlement, tels que la transmission électronique ou le courrier recommandé.

Dans les premières années de mise en œuvre du régime, le nombre de plaintes donnant lieu à des sanctions devrait être limité, et leur effet dissuasif devrait contribuer à une réduction progressive des violations, ainsi que des sanctions potentielles, au fil du temps.

Cela dit, il est raisonnable de s'attendre à un certain nombre de litiges, certaines sanctions administratives étant vraisemblablement contestées devant les tribunaux. Le CLO devra donc se préparer à gérer ces contestations judiciaires en s'assurant d'avoir les ressources nécessaires pour soutenir ses décisions.

À court terme, le CoLO a obtenu du financement pour la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* dans le Budget 2024 jusqu'en 2029. Ce financement comprend aussi l'exercice du pouvoir d'émettre des sanctions administratives pécuniaires, une fois le Règlement en vigueur.

Une fois que le Règlement entrera en vigueur, le CoLO continuera à fonctionner avec le même niveau de financement opérationnel pour les activités d'application de la loi. L'adoption du régime de SAP pourrait nécessiter des ajustements procéduraux internes pour intégrer ces nouvelles étapes, mais les coûts supplémentaires pour le CoLO devraient être limités grâce à l'utilisation de ressources et de processus existants. Le recours accru à des accords de conformité devrait aussi limiter la nécessité d'émettre des sanctions.

The Treasury Board Secretariat and Transport Canada play a strategic role in this process. The Treasury Board Secretariat is responsible for defining and interpreting the communications with and services to the public obligations under Part IV of the *Official Languages Act* and the Official Languages Regulations. Given the Treasury Board Secretariat's central role in the implementation of Part IV, close collaboration was established while these regulations were being developed and will continue during their implementation. Transport Canada, for its part, is the portfolio department that regulates other aspects of transportation in Canada not regulated by the *Official Languages Act*. Given Transport Canada's experience in dealing with the subject entities on other matters, it too is a key partner, and the collaboration established while these regulations were being developed will continue during their implementation. The COL will impose AMPs only as a last resort when other compliance mechanisms, such as compliance agreements, have failed. Given that the power to impose AMPs is discretionary, the COL will be able to use AMPs in specific situations, in addition to his other powers, including the power to investigate, publish investigation summaries and recommendations, employ alternative dispute resolution, invoke a wider range of grounds for refusing to investigate a complaint, and enter into compliance agreements with federal institutions. Before an AMP can be imposed, the following conditions must have been met:

- A complaint must have been filed against a subject entity in connection with obligations under Part IV of the OLA and its regulations.
- The complaint must have been deemed well founded further to an investigation by the COL and a report of the investigation duly communicated to the entity in question.
- The entity in question must have refused to sign or abide by a compliance agreement proposed by the COL.
- The COL must have determined, having regard to the circumstances, that an AMP is appropriate and necessary to promote compliance.

Entities receiving an AMP will have 30 business days to contest the decision in the Federal Court, challenging the facts of the case, the amount of the penalty, or both. The imposition of an AMP does not prevent the complainant from exercising other legal remedies if available.

Implementation of the proposed Regulations may require the development of several tools to ensure consistent, effective administration of the AMP regime. This could include the production of training materials, communication resources for subject entities and the public, and guides for OCOL staff. The latter will also have to be properly trained before the regime comes into effect.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor et Transports Canada jouent un rôle stratégique dans ce processus. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est responsable de la définition et de l'interprétation des obligations en matière de communications avec le public et de prestation des services dans le cadre de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* et du Règlement sur les langues officielles. Compte tenu du rôle central du Secrétariat du Conseil du Trésor dans la mise en œuvre de la partie IV, une collaboration étroite a été établie lors de la conception de ce règlement et se poursuivra dans son exécution. Transports Canada, pour sa part, est le ministère de portefeuille qui réglemente les autres aspects des transports au Canada qui ne sont pas déjà réglementés par la *Loi sur les langues officielles*. Ainsi, de par l'expérience de ce ministère à transiger avec les entités visées pour d'autres aspects, il est aussi un partenaire clé, et la collaboration établie dans la conception de ce règlement se poursuivra dans son exécution. L'application des SAP par le CLO ne sera envisagée qu'en dernier recours, lorsque les autres mécanismes de conformité, tels que les accords de conformité, auront échoué. Puisque le pouvoir d'émettre une SAP est discrétionnaire, le CLO pourra recourir aux SAP dans des situations précises, en complément de ses autres pouvoirs, notamment ceux d'enquête, de publication de sommaires et recommandations d'enquêtes, de recours à des modes alternatifs de règlement des différends, d'utilisation d'un plus grand nombre de motifs lui permettant de refuser d'instruire une plainte et de conclusion d'accords de conformité avec les entités fédérales. L'émission d'une SAP sera conditionnée au respect des conditions suivantes :

- Une plainte doit avoir été déposée contre une entité visée, en lien avec les obligations de la partie IV de la LLO et de son règlement.
- La plainte doit être jugée fondée à l'issue d'une enquête menée par le CLO, avec un rapport d'enquête dûment transmis à l'entité concernée.
- L'entité visée doit avoir refusé de signer ou de respecter un accord de conformité proposée par le CLO.
- Le CLO doit estimer, en fonction des circonstances, qu'une SAP est appropriée et nécessaire pour encourager la conformité.

Les entités recevant une SAP disposeront de 30 jours ouvrables pour contester cette décision devant la Cour fédérale, en remettant en question les faits reprochés, le montant de la sanction, ou les deux. L'émission d'une SAP n'empêche pas le plaignant de recourir à d'autres actions légales si elles sont disponibles.

La mise en œuvre du projet de règlement pourrait nécessiter le développement de plusieurs outils afin d'assurer une application uniforme et efficace du régime de SAP. Cela pourrait inclure la production de matériel de formation, des ressources de communication destinées aux entités visées et au public, ainsi que des guides d'application pour le personnel du CoLO. Ce dernier devra également être formé adéquatement avant l'entrée en vigueur du régime.

Under the Act, the COL's annual report will have to include information on the administration of the AMP regime, such as the number of notices of violation issued, the relevant facts of the violations, and the amount of the penalties imposed, if any. This approach is designed to strengthen transparency and confidence in the management of the regime, while ensuring rigorous monitoring of violations and corrective action.

Contact

Richard Léger
Director
Official Languages Regulations Directorate
Department of Canadian Heritage
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
J8X 4C6
Email: ReglementsLO-OLRegulations@pch.gc.ca

En vertu de la Loi, le CLO devra inclure des informations sur l'application du régime de SAP dans son rapport annuel, telles que le nombre de procès-verbaux émis, les détails des violations et les montants des sanctions, le cas échéant. Cette démarche vise à renforcer la transparence et la confiance dans la gestion du régime tout en assurant un suivi rigoureux des violations et des mesures correctives.

Personne-ressource

Richard Léger
Directeur
Direction des règlements en langues officielles
Ministère du Patrimoine canadien
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
J8X 4C6
Courriel : ReglementsLO-OLRegulations@pch.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under section 86^a of the *Official Languages Act*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Official Languages Administrative Monetary Penalties Regulations* under section 65.4^c of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice, which 30 days must be days on which both Houses of Parliament are sitting. They are strongly encouraged to use the on-line commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Richard Léger, Director, Official Languages Regulations Directorate, Department of Canadian Heritage, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec J8X 4C6 (email: ReglementsLO-OLRegulations@pch.gc.ca).

Ottawa, March 2, 2026

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'article 86^a de la *Loi sur les langues officielles*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 65.4^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement étant pris en compte. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Richard Léger, directeur, Direction des règlements en langues officielles, ministère du Patrimoine canadien, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) J8X 4C6 (courriel : ReglementsLO-OLRegulations@pch.gc.ca).

Ottawa, le 2 mars 2026

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

^a S.C. 2023, c. 15, s. 46

^b R.S., c. 31 (4th Suppl.)

^c S.C. 2023, c. 15, s. 37

^a L.C. 2023, ch. 15, art. 46

^b L.R., ch. 31 (4^e suppl.)

^c L.C. 2023, ch. 15, art. 37

Official Languages Administrative Monetary Penalties Regulations

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Official Languages Act*.

Designation

Crown corporation or corporation

2 For the purposes of section 65.2 of the Act, the following crown corporations or corporations are designated:

- (a) Air Canada;
- (b) *designated airport authorities*, as defined in subsection 2(1) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*;
- (c) Marine Atlantic Inc.; and
- (d) VIA Rail Canada Inc.

Violations

Designation

3 (1) The contravention of a provision of Part IV of the Act set out in column 1 of the schedule, including in relation to any corresponding provision of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations* set out in column 2, if applicable, is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 65.3 to 65.95 of the Act.

Classification

(2) The contravention referred to in subsection (1) is a Type A, B or C violation specified in column 3 of the schedule.

Exception — Type A violation

(3) Despite subsection (1), the contravention of a provision referred to in that subsection that occurs less than one year after these Regulations come into force and is a Type A violation is not designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 65.3 to 65.95 of the Act.

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les langues officielles*.

Désignation

Sociétés d'État et personnes morales

2 Pour l'application de l'article 65.2 de la Loi, sont désignées les sociétés d'État et les personnes morales suivantes :

- a) Air Canada;
- b) les *administrations aéroportuaires désignées* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*;
- c) Marine Atlantique S.C.C.;
- d) VIA Rail Canada Inc.

Violations

Désignation

3 (1) La contravention à toute disposition spécifiée de la partie IV de la Loi figurant à la colonne 1 de l'annexe, notamment à l'égard de toute disposition correspondante du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* figurant à la colonne 2, le cas échéant, est désignée comme une violation punissable au titre des articles 65.3 à 65.95 de la Loi.

Qualification

(2) La contravention visée au paragraphe (1) est une violation de type A, B ou C, selon ce qui est prévu en regard de celle-ci à la colonne 3 de l'annexe.

Exception — violation de type A

(3) Malgré le paragraphe (1), la contravention à toute disposition visée à ce paragraphe qui est commise moins d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est une violation de type A n'est pas désignée comme une violation punissable au titre des articles 65.3 à 65.95 de la Loi.

Penalties

Range of penalties

4 The range of penalties in respect of a violation is

- (a) up to \$25,000 for a Type A violation;
- (b) up to \$50,000 for a Type B violation; and
- (c) from \$5,000 to \$50,000 for a Type C violation.

Other criteria — range of penalties

5 For the purposes of paragraph 65.4(3)(d) of the Act, the Commissioner must take into account the following criteria in determining the amount of a penalty:

- (a) the systemic or repetitive nature of the violation;
- (b) the isolated or accidental nature of the violation;
- (c) the harm that resulted or could have resulted from the violation;
- (d) the duration of the violation;
- (e) the number of persons affected by the violation;
- (f) efforts to remedy the violation or mitigate its impact by the designated body that is believed to have committed the violation;
- (g) the designated body's operational constraints and its level of control over the violation; and
- (h) whether the designated body had fewer than 100 employees at the end of the fiscal year that precedes the fiscal year in which the notice of violation is issued.

Notice of Violation

Contents of notice of violation

6 For the purposes of paragraph 65.6(4)(h) of the Act, the following other information must be set out in a notice of violation:

- (a) the date on which the facts of the alleged violation occurred and the relevant provisions of the Act and the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*;
- (b) the date on which the Commissioner was informed of the facts of the alleged violation;
- (c) a detailed explanation of how the Commissioner determined the amount of the penalty, including
 - (i) a list of all the criteria the Commissioner took into account,

Sanctions

Barème de sanctions

4 Le barème de sanctions ci-après s'applique à toute violation :

- a) jusqu'à 25 000 \$, s'agissant d'une violation de type A;
- b) jusqu'à 50 000 \$, s'agissant d'une violation de type B;
- c) de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'agissant d'une violation de type C.

Autres critères — barème de sanctions

5 Pour l'application de l'alinéa 65.4(3)d) de la Loi, le commissaire tient compte des critères suivants pour déterminer le montant de la sanction :

- a) le caractère systémique ou répétitif de la violation;
- b) son caractère accidentel ou isolé;
- c) les dommages qui en résultent ou peuvent en résulter;
- d) sa durée;
- e) le nombre de personnes qu'elle touche;
- f) les efforts que son prétendu auteur a déployés pour y remédier;
- g) les contraintes opérationnelles du prétendu auteur et la mesure dans laquelle il avait le contrôle par rapport à la violation;
- h) le fait que le prétendu auteur compte ou non, à la fin de l'exercice précédant celui où le procès-verbal est dressé, moins de cent employés.

Procès-verbal

Contenu du procès-verbal

6 Pour l'application de l'alinéa 65.6(4)h) de la Loi, le procès-verbal mentionne les autres éléments suivants :

- a) la date à laquelle les faits reprochés ont été commis ainsi que les dispositions pertinentes de la Loi et du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*;
- b) la date à laquelle le commissaire a été informé des faits reprochés;
- c) une explication détaillée de la façon dont le commissaire a déterminé le montant de la sanction, qui comprend notamment :
 - (i) la liste de tous les critères dont il a tenu compte,

(ii) the methodology used to assess the impact of each criterion,

(iii) an assessment of the impact of each criterion, and

(iv) the methodology used to determine the amount of the penalty, taking into account the assessment of the impact of each criterion;

(d) all evidence mentioned or summarized in the report referred to in subsection 65.6(1) of the Act;

(e) the methods of payment of the penalty; and

(f) a statement that the payment must be made payable, as the case may be, to the Receiver General for Canada.

Payment

Deemed date of payment

7 The penalty for a violation is deemed to have been paid

(a) on the date indicated on the receipt, if the payment is made in person;

(b) on the date indicated on the postmark stamped on the envelope, if the payment is sent by regular mail;

(c) on the date indicated on the receipt issued by the postal or courier service, if the payment is sent by registered mail or courier;

(d) on the date the transaction was processed, if the payment is made by credit card; and

(e) on the date indicated by the electronic system used by the Office of the Commissioner of Official Languages for receiving electronic payments, if the payment is made electronically.

Service

Methods of service

8 (1) A notice of violation, along with any other relevant document, must be served on the designated body named in the notice by

(a) leaving a copy with the deputy head or other administrative head of the designated body;

(b) sending a copy by registered mail or courier to the deputy head or other administrative head or to the head office or place of business of the designated body; or

(ii) la méthode qu'il a utilisée pour évaluer l'incidence de chaque critère,

(iii) l'incidence ainsi évaluée de chaque critère,

(iv) la méthode qu'il a utilisée pour déterminer le montant de la sanction, compte tenu de l'évaluation de l'incidence de chaque critère;

d) tout élément de preuve mentionné ou résumé dans le rapport visé au paragraphe 65.6(1) de la Loi;

e) la mention des modes de paiement de la sanction;

f) la mention que le paiement doit être libellé à l'ordre du receveur général du Canada, le cas échéant.

Païement

Date réputée du paiement

7 La sanction relative à une violation est réputée être payée :

a) à la date indiquée sur le reçu, s'il a été fait en personne;

b) à la date indiquée sur le cachet postal apposé sur l'enveloppe, s'il est transmis par courrier ordinaire;

c) à la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie, s'il est transmis par courrier recommandé ou par messagerie;

d) à la date à laquelle la transaction est traitée, s'il est effectué par carte de crédit;

e) à la date indiquée dans le système électronique utilisé par le commissariat aux langues officielles pour recevoir les paiements électroniques, s'il est effectué électroniquement.

Signification

Méthodes de signification

8 (1) Le procès-verbal ainsi que tout autre document pertinent qui l'accompagne sont signifiés au prétendu auteur de la violation de l'une des façons suivantes :

a) par remise d'une copie à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif du prétendu auteur de la violation;

b) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif, ou au siège social ou au lieu d'affaires, du prétendu auteur de la violation;

(c) sending a copy by fax, email or other electronic means to the deputy head or other administrative head of the designated body and sending another copy by registered mail or courier within 48 hours after sending the first copy.

Proof of service

(2) Service is proven by

(a) in the case of service in person, a certificate of service that is in a form approved by the Commissioner, that is signed by the individual who effected the service of the notice of violation and that indicates the name of the individual receiving the notice and the date and means of service;

(b) in the case of service by registered mail or courier, an acknowledgement of service signed by or on behalf of the individual served that indicates the date, place and means of service; and

(c) in the case of service by fax, email or other electronic means, a record of electronic transmission that indicates the date and time of transmission.

Effective date of service

(3) Service is effective

(a) in the case of service in person, on the date indicated on the certificate of service;

(b) in the case of service by registered mail or courier, on the seventh day after the date indicated on the acknowledgment of service; and

(c) in the case of service by fax, email or other electronic means, on the date indicated on the record of electronic transmission.

Ten-Year Review

Review of Regulations

9 The Minister of Canadian Heritage must ensure that a review of these Regulations and their administration and operation is conducted 10 years after the day on which this section comes into force and every 10 years after that, and must cause a report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the report is completed.

c) par envoi d'une copie par télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen électronique à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif du prétendu auteur de la violation et, dans les quarante-huit heures suivant l'envoi, par envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie à cette même personne.

Preuve de signification

(2) La signification est établie par l'un ou l'autre des documents suivants :

a) dans le cas d'une remise en main propre, un certificat de signification, en la forme approuvée par le commissaire et signé par la personne qui signifie le procès-verbal, sur lequel sont indiqués le nom de la personne à qui a été remis le procès-verbal, le moyen par lequel la signification a été effectuée et la date à laquelle elle a eu lieu;

b) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé ou service de messagerie, un accusé de réception, signé par le destinataire du procès-verbal ou par une personne agissant en son nom, sur lequel sont indiqués la date, le lieu de la signification et le moyen par lequel elle a été effectuée;

c) dans le cas d'une transmission par télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de la transmission.

Prise d'effet de la signification

(3) La signification a lieu :

a) dans le cas d'une remise en main propre, à la date indiquée sur le certificat de signification;

b) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé ou service de messagerie, le septième jour suivant la date indiquée sur l'accusé de réception;

c) dans le cas d'une transmission par télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, à la date indiquée sur le relevé de transmission.

Examen décennal

Examen du règlement

9 Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre du Patrimoine canadien veille à ce que le présent règlement ainsi que son application fassent l'objet d'un examen et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Coming into Force

S.C. 2023, c. 15

10 These Regulations come into force on the day on which subsections 36(2) to (4), section 37, subsection 38(2), section 39 and subsections 43(1) and (3) of *An Act for the Substantive Equality of Canada’s Official Languages* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Subsections 3(1) and (2))

Violations

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Official Languages Act</i>	Corresponding Provisions of the <i>Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations</i>	Classification
1	22	–	Type B
2	23(1)	–	Type B
3	23(2)	12(1) and 12(2) or (3)	Type A
4	24(1)(a)(i)	8	Type C
5	24(1)(a)(ii) and (iii)	9 or 10	Type B
6	24(1)(b)	11	Type B
7	25	–	Type B
8	26	–	Type C
9	28	–	Type B
10	29	–	Type B
11	30	–	Type B

Entrée en vigueur

L.C. 2023, ch. 15

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur des paragraphes 36(2) à (4), de l’article 37, du paragraphe 38(2), de l’article 39 et des paragraphes 43(1) et (3) de la *Loi visant l’égalité réelle entre les langues officielles du Canada* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(paragraphes 3(1) et (2))

Violations

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	Dispositions correspondantes du <i>Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services</i>	Qualification
1	22	–	Type B
2	23(1)	–	Type B
3	23(2)	12(1) et 12(2) ou (3)	Type A
4	24(1)a [santé ou sécurité]	8	Type C
5	24(1)a [autre que santé ou sécurité]	9 ou 10	Type B
6	24(1)b	11	Type B
7	25	–	Type B
8	26	–	Type C
9	28	–	Type B
10	29	–	Type B
11	30	–	Type B

Regulations Amending the Marine Mammal Regulations (Southern Resident Killer Whale Approach Distance)

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Southern Resident killer whale (SRKW) is a marine mammal population that is one of several killer whale (*Orcinus orca*) populations found in Canadian Pacific waters. SRKW was first classified as endangered by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) in 2001, and was included as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) in 2003. Despite its protected status and ongoing conservation efforts and interventions, its numbers continue to decline. In 2018, and again in 2024, the Ministers of Fisheries and Oceans and the Ministers of the Environment determined that the SRKW population was facing imminent threats to its survival and recovery. Recent studies document that human activities occurring in proximity to SRKW, including physical and acoustic disturbances caused by vessels, disrupt SRKW life processes. Killer whales, including SRKW, rely heavily on echolocation to forage for food, communicate and mate: these disturbances reduce their ability to carry out these and other basic life processes.

The Government of Canada has several measures in place to protect SRKW. These include the *Marine Mammal Regulations* (MMR), made under the *Fisheries Act*, which prohibit, with exceptions, the disturbance of marine mammals. Since 2019, interim orders made annually by the Minister of Transport (annual TC IOs) under the *Canada Shipping Act* (CSA) [for example the *Interim Order for the Protection of the Killer Whale (*Orcinus orca*) in the Waters of Southern British Columbia, 2025*] have included a prohibition against vessels approaching within 400 metres of Pacific killer whales in waters of Southern British Columbia. Although it has been possible to manage approach

Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins (distance d'approche des épaulards résidents du sud)

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La population d'épaulards résidents du sud (ERS) fait partie de l'une des nombreuses populations d'épaulards (*Orcinus orca*) présentes dans les eaux du Pacifique canadien. L'ERS a été désigné pour la première fois à titre d'espèce en voie de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en 2001, et a été inscrit comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) en 2003. Malgré son statut d'espèce protégée et les interventions et efforts de conservation en cours, le nombre d'individus de cette population continue de diminuer. En 2018, et encore en 2024, les ministres des Pêches et les ministres de l'Environnement ont déterminé que la population d'ERS faisait face à des menaces imminentes à sa survie et à son rétablissement. Des études récentes montrent que les activités humaines qui se déroulent à proximité d'ERS, notamment les perturbations physiques et acoustiques causées par les navires, perturbent leurs processus vitaux. Les épaulards, y compris l'ERS, comptent beaucoup sur l'écholocalisation pour trouver leur nourriture, communiquer et s'accoupler : ces perturbations limitent leur capacité d'accomplir ces processus et d'autres processus vitaux fondamentaux.

Le gouvernement du Canada a mis en place plusieurs mesures pour protéger l'ERS. Celles-ci incluent une interdiction au titre du *Règlement sur les mammifères marins* (RMM), pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, empêchant de perturber, avec exceptions, les mammifères marins. Depuis 2019, des arrêtés d'urgence pris chaque année par le ministre des Transports (arrêtés annuels de TC) en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC) [par exemple l'*Arrêté d'urgence de 2025 visant la protection de l'épaulard (*Orcinus orca*) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique*] ont également interdit aux navires de s'approcher à moins de 400 mètres des

distances using the annual TC IOs, they are intended to be used in the short term and therefore do not offer the regulatory certainty of a long-term amendment to the MMR.

As part of the Government's life cycle approach to regulation, Fisheries and Oceans Canada (the Department) has reviewed the MMR and determined that technical adjustments are needed to effectively and consistently manage protective measures for marine mammals.

Background

Killer whales are an iconic species that has important cultural significance for Indigenous Peoples, coastal communities in British Columbia (BC) and other Canadians. Several populations of killer whales are listed as endangered or as threatened under SARA: SRKWs, of which fewer than 75 individuals remain, are classified as endangered. The Government of Canada is committed to implementing long-term protections for SRKWs using the tools available.

The MMR prohibits the disturbance of marine mammals, with exceptions. It also prescribes specific approach distances, whereby if a person approaches a marine mammal at a distance that is closer than the prescribed distance, that person will be deemed to have disturbed the marine mammal. These approach distances apply to motorized and non-motorized vessels, such as kayaks and paddle boards. The approach distance prescribed by the MMR for all killer whales in Canadian Pacific fisheries waters is currently 200 metres.

The annual TC IOs have increased this approach distance to 400 metres for all killer whales in southern BC coastal waters. Under these IOs, the Minister of Transport may authorize commercial whale watching and ecotourism companies — through a whale-watching authorization (WWA) — to view non-SRKW populations at no less than 200 metres. The annual TC IOs prohibit WWA holders from referring to sightings of SRKW when offering or promoting excursions.

In spring of 2023, the Government of Canada announced its commitment to transitioning the approach distances for SRKW and Pacific killer whales such that they will no longer be included in the annual TC IOs. Instead, it was proposed that long-term or permanent changes to the MMR be made. In fall 2023, the Department launched consultations and engagement on proposed increases to approach distances for Pacific killer whales through amendments to the MMR, as well as other measures,

épaulards du Pacifique dans les eaux côtières du sud de la Colombie-Britannique. Bien qu'il ait été possible de gérer les distances d'approche à l'aide des arrêtés annuels de TC, ceux-ci sont destinés à être utilisés à court terme et n'offrent donc pas la stabilité réglementaire ou la certitude d'une modification à long terme du RMM.

Dans le cadre de l'approche axée sur le cycle de vie adoptée par le gouvernement à l'égard de la réglementation, Pêches et Océans Canada (le Ministère) a examiné le RMM et a déterminé que des modifications techniques sont nécessaires pour assurer la gestion efficace et uniforme des mesures de protection des mammifères marins.

Contexte

L'épaulard est une espèce emblématique qui revêt une importance culturelle importante pour les peuples autochtones, les communautés côtières de la Colombie-Britannique et les Canadiens. Plusieurs populations d'épaulards sont inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées en vertu de la LEP : l'ERS, qui compte moins de 75 individus, est classifié comme étant en voie de disparition. Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de protection à long terme pour l'ERS en utilisant les outils disponibles.

Le RMM interdit la perturbation des mammifères marins, avec exceptions. Il prescrit aussi des distances d'approche précises : si une personne approche un mammifère marin à une distance moindre que la distance prescrite, on considérera que cette personne a perturbé le mammifère marin. La distance d'approche s'applique aux bateaux motorisés et non motorisés, comme les kayaks et les planches à pagaie. La distance d'approche à respecter pour tous les épaulards dans les eaux de pêche canadiennes du Pacifique visées par le RMM est de 200 mètres.

Les arrêtés annuels de TC ont augmenté cette distance d'approche à 400 mètres pour tous les épaulards dans les eaux côtières du sud de la Colombie-Britannique. En vertu des arrêtés annuels de TC, le ministre des Transports peut autoriser des entreprises commerciales d'observation des baleines et d'écotourisme — au moyen d'une autorisation d'observation des baleines (AOB) — à observer les populations d'ERS à une distance d'au moins 200 mètres. Les arrêtés annuels de TC interdisent aux détenteurs d'AOb de se référer aux observations d'ERS lorsqu'ils offrent ou font de la publicité pour des excursions.

Au printemps 2023, le gouvernement du Canada a annoncé son engagement à faire passer les distances d'approche de l'ERS de manière à ce qu'elles ne soient plus incluses dans le cadre de l'arrêté annuel de TC. Pour les remplacer, il est proposé de faire des changements permanents ou à long terme au RMM. À l'automne 2023, le Ministère a lancé des consultations et des activités de mobilisation sur les augmentations proposées des distances d'approche pour les ERS au moyen de modifications au RMM, ainsi

including whale watching authorizations. Following consultations, engagement and consideration of available options, it was determined that increasing the approach distance to 1 000 metres for SRKW by amending the MMR is the most efficient long-term option. This proposal is generally supported by First Nations and stakeholders who, through regular SRKW advisory groups, have been requesting regulatory consistency.

Objective

The primary purpose of the proposed *Regulations Amending the Marine Mammal Regulations (Southern Resident Killer Whale Approach Distance)* [the proposed Amendments] is to mitigate physical and acoustic disturbances to SRKWs from some vessels (including boaters, paddlers and kayakers), though a long-term regulatory change that would increase the approach distance for this ecotype. This change would increase regulatory certainty and stability for Canadians by utilizing the MMR as the regulatory tool to manage approach distances for SRKWs in Canadian Pacific fisheries waters. Approach distances for all Pacific killer whales would no longer be prescribed in the annual TC IOs.

The proposed Amendments would also make several other amendments to areas of general application in order to provide increased clarity to regulated parties and to improve the administration of the MMR.

Description

Approach distance for Southern Resident killer whales

The proposed Amendments would increase the approach distance prescribed in the MMR for SRKWs in Pacific Canadian fisheries waters from 200 metres to 1 000 metres. The approach distance would remain 200 metres for other killer whale ecotypes in Pacific Canadian fisheries waters (Northern Resident killer whale, Transient killer whale, Offshore killer whale), as they do not face the same imminent threat as the SRKW.

The proposed Amendments would mitigate the threats posed to the SRKW by physical and acoustic disturbance related to some vessel traffic. As a result of the proposed Amendments, the annual TC IOs would no longer include any reference to approach distances for Pacific killer whales (currently 400 metres in the annual TC IO), but would focus on the other Transport Canada-led SRKW measures (vessel restricted zones, etc.). This would simplify enforcement and communication of the rules to industry members, First Nations and Canadians by consolidating approach distances within the MMR.

que d'autres mesures, comme des autorisations d'observation des baleines. À la suite de ces consultations, de la mobilisation et de l'examen des options disponibles, il a été déterminé que la modification du RMM pour augmenter la distance d'approche à 1 000 mètres pour l'ERS est l'option la plus efficace à long terme. De façon générale, la proposition est appuyée par les Premières Nations et les intervenants qui ont demandé une plus grande cohérence réglementaire par l'entremise des forums réguliers des groupes de travail sur l'ERS.

Objectif

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins (distance d'approche des épaulards résidents du sud)* [les modifications proposées] vise principalement à atténuer les perturbations physiques et acoustiques subies par l'ERS en raison de certains navires (dont les plaisanciers, pagayeurs et kayakistes) grâce à une modification réglementaire à long terme qui augmenterait la distance d'approche pour cet écotpe. Ce changement renforcerait la certitude et la stabilité réglementaires pour les Canadiens en utilisant le RMM comme outil de réglementation pour gérer les distances d'approche pour l'ERS dans les eaux de pêche canadiennes du Pacifique. Pour tous les épaulards du Pacifique, les distances d'approche ne seraient plus prescrites par les arrêtés annuels de TC.

Les modifications proposées entraîneraient également plusieurs autres changements à certains domaines d'application générale afin d'offrir suffisamment de clarté aux parties réglementées et d'améliorer l'administration du RMM.

Description

Distance d'approche des épaulards résidents du sud

Les modifications proposées augmenteraient la distance d'approche prescrite par le RMM par rapport aux ERS dans les eaux de pêche canadiennes du Pacifique, la faisant passer de 200 m à 1 000 mètres. La distance d'approche resterait de 200 mètres pour les autres écotypes d'épaulards dans les eaux de pêche canadiennes du Pacifique (épaulard résident du nord, épaulard migrateur, épaulard du large en vertu de l'arrêté de TC), car ils ne font pas face à une menace imminente comme l'ERS.

Les modifications proposées atténueraient les menaces que posent les perturbations physiques et acoustiques au ERS liées à certaines formes de circulation maritime. À la suite des modifications proposées, les arrêtés annuels de TC n'incluraient plus de référence aux distances d'approche pour les épaulards du Pacifique (qui est présentement 400 mètres en vertu de l'arrêté annuel de TC), mais se concentreraient sur les autres mesures dirigées par Transports Canada en lien avec l'ERS (zones fermées aux navires, etc.). Cela simplifierait la mise en application et la communication des règles aux membres de l'industrie,

Technical amendments

To clarify that the prohibition against aircraft disturbing marine mammals in subsection 7.2(1) applies to remotely piloted aircraft systems (RPASs, also known as drones), an amendment is being proposed that would expressly indicate that the term “aircraft” includes RPASs as defined in the *Canadian Aviation Regulations*. The proposed Amendments would also exempt persons undertaking aircraft-related activities who are subject to an exception or authorization under SARA, avoiding duplicative authorization requirements for aircraft-related activities and reducing red tape for Canadians.

Under subsection 38(1) of the MMR, the Minister may “authorize” the disturbance of marine mammals in specific circumstances. Under subsection 43.4(1) of the *Fisheries Act*, a person must comply with the terms and conditions of a “lease” or “licence” issued under the authority of the Act. Failure to do so is an offence. The proposed Amendments would make clear that the authorizing instrument in subsection 38(1) of the MMR is a “licence,” thus facilitating enforcement.

Under section 15 of the MMR, the use of “shall” indicates that the Minister is obligated to issue a marine mammal transportation licence upon receipt of an application if the proposed transportation is one that is described in paragraphs 15(a) to (c), regardless of whether it is, in the Minister’s view, appropriate or acceptable. This is not consistent with ensuring that Canada’s oceans and other aquatic ecosystems are protected from negative impacts. The proposed Amendments would grant the Minister the discretion to determine whether issuing a licence is appropriate or acceptable and act accordingly.

The Department is also proposing to make corrections and updates to the MMR as needed to address minor inconsistencies and outdated language. These changes would increase the effectiveness of the MMR and correct inconsistencies, resulting in more regulatory clarity.

Regulatory development

Consultation

The Department consulted Indigenous groups and engaged with Canadians and stakeholders on the proposed Amendments between the fall of 2023 and the spring of 2025. Consultation and engagement were conducted with existing advisory groups established to

aux Premières Nations et aux Canadiens en regroupant les distances d’approche dans le RMM.

Modifications techniques

Afin de préciser que l’interdiction prévue au paragraphe 7.2(1) empêchant les aéronefs de perturber les mammifères marins s’applique aux systèmes d’avions télépilotes (SATP, aussi appelés drones), une modification est proposée en vue d’indiquer expressément que le terme « aéronef » englobe les SATP tel que défini dans le *Règlement de l’aviation canadien*. Les modifications proposées exempteraient également les personnes qui entreprennent des activités liées aux aéronefs et qui sont visées par une autorisation ou une exception prévue par la *Loi sur les espèces en péril*, ce qui permettrait d’éviter la duplication des exigences d’autorisation pour les activités liées aux aéronefs et de réduire la paperasse pour les Canadiens.

En vertu du paragraphe 38(1) du RMM, le ministre peut « autoriser » la perturbation des mammifères marins dans certaines circonstances particulières. En vertu du paragraphe 43.4(1) de la *Loi sur les pêches*, on doit respecter les conditions dont sont assortis le « bail », le « permis » ou la « licence » sous le régime de la Loi. Le non-respect de cette exigence constitue une infraction. Les modifications proposées indiqueraient clairement que l’instrument d’autorisation au paragraphe 38(1) est un « permis », ce qui faciliterait l’application de la loi.

En vertu de l’article 15 du RMM, l’utilisation du verbe « délivre » indique que le ministre est tenu de délivrer un permis de transport de mammifères marins à la réception d’une demande si le transport proposé est celui décrit aux paragraphes 15a) à c), peu importe si, de l’opinion du ministre, il est approprié ou acceptable. Cela n’est pas compatible avec la nécessité de veiller à ce que les océans et les autres écosystèmes aquatiques du Canada soient protégés contre les effets négatifs. Les modifications proposées accorderaient au ministre le pouvoir discrétionnaire de déterminer si la délivrance d’un permis est appropriée ou acceptable et d’agir en conséquence.

Le Ministère propose également d’apporter des corrections et des mises à jour au RMM, au besoin, afin de corriger les incohérences mineures et la terminologie désuète. Ces changements permettraient d’accroître l’efficacité du RMM et de corriger les incohérences, ce qui se traduirait par une plus grande clarté réglementaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Entre l’automne 2023 et le printemps 2025, le Ministère a consulté les Canadiens, les intervenants et les groupes autochtones au sujet des modifications proposées. Les consultations et la mobilisation ont été menées en utilisant les groupes établis afin de discuter les mesures de

discuss SRKW management measures. These groups include the Indigenous and Multi-stakeholder Advisory Group (IMAG), Multi-Nation Group (MNG) and the Technical Working Group on General Vessel Measures. Organizations and individuals who participate in these groups include Indigenous Peoples and groups, representatives from environmental non-governmental organizations, the commercial whale watching industry, recreational boating and fishing communities, academia, other governments and coastal communities.

The Department also consulted West Coast First Nations, Treaty Nations, Indigenous groups, stakeholders and Canadians on the proposed Pacific killer whale approach distance changes through a public online survey (June 3 to September 3, 2024); in-person and virtual bilateral meetings if requested; and consultation correspondence to the dedicated *Marine Mammal Regulations* inbox.

In addition to consultations, news releases and posts on the Department's website and social media channels publicized the consultation process and instructed interested persons on how to share their views on the proposed Amendments with the Department.

In 2024, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment formed the opinion that the SRKW continues to face imminent threats to its survival and recovery. This triggered the obligation under section 80 of the *Species at Risk Act* (SARA) for the Ministers to recommend that the Governor in Council (GIC) make an emergency order for the species. In March 2025, the Government of Canada declined to make the order and proposed alternative measures, including, among other things, increasing the approach distance for SRKWs to 1 000 metres under the MMR through the ongoing consultation process.

In March 2025, following consultations and engagement mentioned above, the [“What we heard report: Marine Mammal Regulations Amendments”](#) was published online. It was concluded that there is strong and general support for increasing the approach distance for the SRKW. All groups also shared their support for the continued protection of the species and encouraged longer-term and more permanent actions. There were mixed opinions regarding approach distances for other types of Pacific killer whales (non-SRKW): academia and non-governmental organizations recommended an increase to 400 or 1 000 metres for all Pacific killer whales. However, whale-watching industry members expressed concern for their businesses if the approach distance for non-SRKW was greater than 200 meters. While some Indigenous respondents agreed there should be no further increase in approach distance

gestion des ERS. Ces groupes incluent le Groupe consultatif autochtone et multipartite (GCAM), le Groupe multination (GMN) et le Groupe de travail technique sur les mesures générales des navires. Les organismes et les personnes qui participent à ces groupes incluent certains groupes et peuples autochtones, des représentants d'organisations non gouvernementales de l'environnement, de l'industrie commerciale d'observation des baleines, des communautés de la navigation de plaisance et de la pêche, du milieu universitaire, d'autres gouvernements et des collectivités côtières.

Le Ministère a aussi consulté les Premières Nations de la côte Ouest, les Nations signataires de traités, les groupes autochtones, les intervenants et les Canadiens au sujet des modifications proposées à la distance d'approche de l'épaulard dans les eaux de pêche canadiennes du Pacifique au moyen d'un sondage public réalisé en ligne (du 3 juin au 3 septembre 2024); réunions bilatérales en personne et en ligne organisées sur demande; et de correspondances de consultation à la boîte courriel dédiée au RMM.

En plus des consultations, des communiqués de presse et des publications sur le site Web et les médias sociaux du Ministère ont rendu publiques les informations sur le processus consultatif lié aux changements proposés ainsi que les démarches à suivre pour que les parties intéressées partagent leurs perspectives avec le Ministère.

En 2024, la ministre des Pêches et des Océans et le ministre de l'Environnement ont formé l'opinion que l'ERS continue de faire face à des menaces imminentes à sa survie et à son rétablissement. Ceci a déclenché l'obligation l'article 80 de la LEP que les ministres recommandent au gouverneur en conseil (GEC) de prendre un arrêté d'urgence pour l'espèce. En mars 2025, le Gouvernement du Canada a choisi de ne pas prendre l'arrêté et a proposé, entre autres, d'augmenter la distance d'approche pour l'ERS à 1 000 mètres au titre de la LEP, et de procéder à ce changement proposé par le processus consultatif en cours.

En mars 2025, à la suite de séances de consultation et de mobilisation mentionnées ci-dessus, le [rapport « Ce que nous avons entendu : Modifications au Règlement sur les mammifères marins »](#) a été publié en ligne. Il a été conclu qu'il existe un soutien fort et général en faveur de l'augmentation de la distance d'approche pour l'ERS. Tous les groupes ont également exprimé leur soutien à l'égard de la protection continue de l'espèce et ont encouragé l'adoption de mesures à long terme plus permanentes. Les opinions étaient partagées en ce qui concerne les distances d'approche pour les autres types d'épaulards du Pacifique (autres que l'ERS) : les universitaires et les organisations non gouvernementales ont recommandé de faire passer la distance à 400 ou à 1 000 mètres pour tous les épaulards du Pacifique. Cependant, les membres de l'industrie d'observation des baleines se sont dits inquiets pour

for non-SRKW, some Indigenous respondents urged further protection and an increased approach distance of 400 metres for the other Pacific killer whale ecotypes and other cetaceans as well.

All respondents supported the need for enhanced enforcement and public outreach to ensure effective protection of these species. Strong support was also expressed for clarifying the prohibition against aircraft disturbing marine mammals to include RPAS (drones) and that further guidance on drone usage around marine mammals is made available.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As per the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of the modern treaty implications was conducted on this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal will likely not have an impact on the rights or self-government provisions of the implicated modern treaty partners.

The Department has engaged with all interested Indigenous people, groups and whale-watching outfits and has respected the consultation obligations set out in implicated modern treaties. These included the four modern treaty partners — Tsawwassen First Nation, Maa-nulth First Nations, Tla'amin First Nation and Nisga'a Lisims Government — who have an interest in the proposed Amendments due to the cultural importance of the SRKW.

The proposed Amendments are anticipated to affect the interests, but not the exercise of rights, of modern treaty partners. Since prescribed approach distances do not apply to vessels in transit or stationary vessels, the proposed amendment to the approach distance for SRKW would not affect the exercise of rights-based fishing activities. Indigenous whale-watching organizations — and non-Indigenous organizations — have not been viewing or advertising tours to view SRKWs for several years. They have been offering tours only for non-SRKW killer whales and other whale species.

leurs entreprises si la distance d'approche des épaulards autres que les épaulards résidents du sud est supérieure à 200 mètres. Bien que certains répondants autochtones aient convenu qu'il ne devrait pas y avoir d'augmentation de la distance d'approche pour les épaulards autres que les épaulards résidents du sud, d'autres ont demandé une protection supplémentaire et une distance d'approche accrue à 400 mètres pour les autres écotypes d'épaulards du Pacifique et d'autres cétacés.

Tous les répondants étaient d'accord avec la nécessité d'améliorer l'application de la loi et la sensibilisation du public afin d'assurer la protection efficace de ces espèces. Un fort soutien a également été exprimé en faveur de la clarification de l'interdiction visant les aéronefs de perturber les mammifères marins pour qu'elle englobe les SATP (drones), et de la mise en place d'autres directives sur l'utilisation des drones autour des mammifères marins.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée pour cette proposition. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition n'aura probablement pas d'incidence sur les droits ni les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires signataires des traités modernes concernés.

Le Ministère a collaboré avec tous les groupes et toutes les Nations et les entreprises d'observation des baleines autochtones intéressés et a respecté les obligations de consultation énoncées dans les traités modernes en cause. Celles-ci ont visé les quatre partenaires signataires des traités modernes — la Première Nation de Tsawwassen, les Premières Nations Maa-nulth, la Première Nation des Tla'amin et le gouvernement Nisga'a Lisims — susceptibles d'être intéressées par les modifications proposées en raison de l'importance culturelle de l'ERS.

On s'attend à ce que les modifications proposées aient une incidence sur les intérêts, mais pas sur l'exercice des droits des partenaires signataires des traités modernes. Puisque les distances d'approche prescrites ne s'appliquent pas aux navires en transit ou aux bateaux de pêche stationnaires, la modification proposée à la distance d'approche prescrite pour l'ERS n'aurait aucune incidence sur l'exercice des activités de pêche fondées sur les droits. Les organisations autochtones (et non autochtones) d'observation des baleines n'ont fait l'observation d'aucun ERS ni la promotion d'excursion visant l'observation d'ERS depuis plusieurs années. Ils n'offrent que des excursions visant l'observation d'épaulards autres que les ERS et d'autres espèces de baleines.

Instrument choice

Disturbance prohibitions and specific approach distances to address the risks posed to marine mammals by vessels and aircraft are detailed in the MMR. The approach distance for all killer whales in Canadian Pacific fisheries waters is currently 200 metres under the MMR; there is no specified approach distance for the SRKW population.

Although it has been possible to manage approach distances for killer whales in southern BC coastal waters by increasing them to 400 metres using the annual TC IOs, which are intended to be a short-term regulatory tool that does not offer the regulatory stability or certainty of a long-term solution such as amending the MMR. These IOs have included, among other things, a prohibition against positioning a vessel in the path of a killer whale and an authorization scheme to enable commercial ecotourism and whale-watching companies to approach non-SRKW killer whales at a distance of 200 metres. Under the annual TC IOs, among other things, authorization holders must not refer to sightings of SRKWs when offering or promoting excursions. If the proposed Amendments are made, Transport Canada will continue to consider making annual IOs for the protection of SRKWs, but they will no longer include approach distances.

Regulatory analysis

Incremental impacts are estimated by comparing a baseline scenario against the regulatory scenario.

Baseline and regulatory scenarios

Approach distances

Under the MMR, the approach distance for all Pacific killer whale populations is 200 metres. However, in the southern waters of British Columbia, it has been increased to 400 metres on a yearly basis under the annual TC IOs. The IOs also allow WWA holders to view non-SRKW Pacific killer whales at 200 metres. Under the annual TC IOs the holder of an authorization must not refer to sightings of SRKWs when offering or promoting excursions. The SRKW population continues to decline, due in part to threats associated with vessel-related physical and acoustic disturbance. Under the proposed Amendments, the approach distance would be increased to 1 000 metres for SRKWs and would remain at 200 metres under the MMR for other Pacific killer whale populations. Approach distances for SRKWs would not be included in future annual TC IOs.

Choix de l'instrument

Les interdictions de perturbation et les distances d'approche précises pour atténuer les risques que présentent les navires et les aéronefs pour les mammifères marins sont décrites dans le RMM. En vertu du RMM, la distance d'approche est actuellement de 200 mètres pour tous les épaulards des eaux de pêche canadiennes du Pacifique; aucune distance d'approche n'est précisée pour la population d'ERS.

Bien qu'il ait été possible de gérer les distances d'approche des épaulards dans les eaux côtières du sud de la Colombie-Britannique en les augmentant à 400 mètres à l'aide des arrêtés annuels de TC, qui se veulent un outil de réglementation à court terme qui n'offre pas la stabilité réglementaire ou la certitude d'une solution à long terme, comme la modification du RMM. Ces arrêtés annuels ont compris, entre autres, l'interdiction de positionner un navire sur la trajectoire d'un épaulard et un système d'autorisation permettant aux entreprises commerciales d'écotourisme et d'observation des baleines d'approcher les épaulards autres que les ERS à une distance de 200 mètres. Conformément aux arrêtés annuels, entre autres choses, les détenteurs d'autorisation ne peuvent pas faire référence à l'observation d'ERS lorsqu'ils offrent ou font de la publicité pour des excursions. Si les modifications proposées sont apportées, Transports Canada continuera de considérer la prise d'arrêtés annuels pour la protection de l'ERS, mais ils n'incluront plus les distances d'approche.

Analyse réglementaire

Les répercussions supplémentaires sont estimées en comparant un scénario de référence au scénario réglementaire.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Distances d'approche

En vertu du RMM, la distance d'approche applicable à toutes les populations d'épaulards du Pacifique est actuellement fixée à 200 mètres. Par contre, dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique, la distance a été portée à 400 mètres sur une base annuelle au titre des arrêtés annuels de TC. Les arrêtés annuels permettent également aux détenteurs d'une AOB d'observer les épaulards du Pacifique autres que les ERS à une distance de 200 mètres. En vertu des arrêtés annuels de TC, les détenteurs d'autorisation doivent respecter l'interdiction de faire référence à l'observation d'ERS lorsqu'ils offrent ou font de la publicité pour des excursions. La population d'ERS continue de décliner, en partie à cause des menaces associées aux perturbations physiques et acoustiques causées par les navires. En vertu des modifications proposées, la distance d'approche serait portée à 1 000 mètres pour l'ERS et demeurerait à 200 mètres en vertu du RMM pour les autres populations d'épaulards du Pacifique. Les distances

Disturbance and aircraft

The disturbance prohibition in the MMR related to aircraft does not include a definition of “aircraft.” Thus, this provision could be misinterpreted by the general public as excluding RPASs (also known as drones); however, drones are considered aircraft in Canadian legislation (*Aeronautics Act* and *Canadian Aviation Regulations*). The proposed Amendments will therefore include an express reference to RPASs. Additionally, the prohibition currently applies regardless of whether the person undertaking the activity is subject to an exception or an authorization under SARA, creating a duplicative authorization requirement. Thus, the proposed Amendments provide an exception to the prohibition in cases where activities are already subject to exceptions or authorizations under SARA.

Authorization to disturb a marine mammal

The Minister may “authorize” the disturbance of marine mammals under the MMR in certain specific circumstances, and may include conditions in the authorization. Under the *Fisheries Act* (subsection 43.4(1)), a person must comply with the terms and conditions of a “lease” or “licence” issued under the authority of that Act. Failure to comply is an offence. To facilitate enforcement of marine mammal disturbance authorizations, the proposed Amendments make it clear that the authorizing instrument is a “licence.”

Marine mammal transportation licence

The MMR indicate that the Minister “shall” issue a marine mammal transportation licence if the transportation is for one of the three scenarios set out in a provision of these Regulations. This does not provide the Minister with the authority to determine if such authorization is appropriate or acceptable and to act accordingly. The proposed Amendments would make the issuance of a marine mammal transportation licence discretionary.

Benefits and costs

The proposed Amendments would increase the approach distance in the MMR for SRKW (which applies all year in Canadian Pacific fisheries waters) from the current 200 metres to 1 000 metres. The approach distance for non-SRKW Pacific killer whales would remain at 200 metres. The proposed Amendments would also have the effect of exceeding the 400-metre approach distance for SRKWs under the annual TC IOs and reverting to 200-metre approach distances for non-SRKWs under the MMR. The proposed amendment is not expected to result in incremental costs to industry. Approach distances would not

d’approche pour l’ERS ne seraient pas incluses dans les futurs arrêtés annuels de TC.

Perturbations et les aéronefs

L’interdiction de perturber dans le RMM ne comprend pas de définition du terme « aéronef ». Par conséquent, cette provision pourrait être mal interprétée par le grand public comme excluant les SATP (aussi appelés drones). Cependant, les drones sont considérés comme des aéronefs dans la législation canadienne (*Loi sur l’aéronautique* et *Règlement de l’aviation canadien*). Les modifications proposées comprendront donc une référence claire aux SATP. De plus, l’interdiction s’applique actuellement même lorsque la personne qui entreprend l’activité fait l’objet d’une exception ou d’une autorisation en vertu de la LEP, ce qui entraîne une exigence d’autorisation redondante. Par conséquent, les modifications proposées prévoient une exception à l’interdiction dans les cas où les activités ont déjà été autorisées en vertu de la LEP.

Autorisation de perturber un mammifère marin

Le ministre peut « autoriser » la perturbation des mammifères marins en vertu du RMM dans certaines circonstances spécifiques, et peut inclure des conditions à ces autorisations. En vertu de la *Loi sur les pêches* [paragraphe 43.4(1)], une personne doit respecter les conditions dont sont assortis un « permis » ou une « licence » délivrés sous le régime de cette loi. Le non-respect des conditions est une infraction. Afin de faciliter l’application des autorisations de perturbation des mammifères marins, les modifications proposées précisent que l’instrument d’autorisation est un « permis ».

Permis de transport de mammifères marins

Le RMM indique que le ministre est tenu de délivrer un permis de transport de mammifères marins si le transport est pour l’un des trois scénarios visés par une disposition de ce règlement. Ceci ne donne pas au ministre l’autorité de déterminer si une telle autorisation est appropriée ou acceptable et d’agir en conséquence. Les modifications proposées rendraient la délivrance d’un permis de transport de mammifères marins discrétionnaire.

Avantages et coûts

Les modifications proposées augmenteraient la distance d’approche prévue pour l’ERS dans le RMM (qui s’applique toute l’année longue dans les eaux de pêche canadiennes du Pacifique) du 200 mètres actuel à 1 000 mètres. La distance d’approche pour les épaulards du Pacifique autres que les ERS resterait à 200 mètres. Les modifications proposées auraient aussi comme résultat de dépasser la distance d’approche de 400 mètres prévue pour l’ERS en vertu des arrêtés annuels de TC et de rétablir la distance d’approche de 200 mètres prévue dans le RMM pour les épaulards autres que les ERS. Cette modification

apply to vessels in transit or stationary vessels. Therefore, the proposed amendment would not incrementally impact fishing activities, including rights-based fishing activities, or any large commercial vessels in transit, including major project vessels and cruise ships in transit. Further, with respect to viewing of killer whales by commercial ecotourism and whale-watching companies, no incremental impacts are anticipated from the increase in the approach distance since, under the annual TC IOs, vessels of WWA-authorized tour operators may approach non-SRKW killer whales up to 200 metres. Like everyone else, they are prohibited from approaching within 400 metres of SRKW. Under the annual TC IOs, they are also prohibited from referring to sightings of SRKWs when offering or promoting excursions.

The proposed amendment would not result in incremental costs to government as the approach distances and disturbance provisions for Pacific killer whales under the MMR are already enforced coast-wide.

The proposed amendment granting ministerial discretion related to marine mammal transportation licences would not result in substantial incremental costs to the government. The Department issues approximately 70 000 licences of various kinds each year under the *Fisheries Act*, of which less than 50 are marine mammal transportation licences. Therefore, any variation in the application review process for these licences would be negligible.

Under the baseline scenario, once an application for a mammal transportation licence is submitted, the Minister is required to issue a licence if the proposed transportation is for one of the purposes described in that provision of the MMR. Because the Minister has no discretion to deny an application, in cases where applications are lacking information, the Department must request additional information from applicants until it is clear that information related to other relevant considerations has been submitted (for example the fact that the applicant came into possession of the marine mammal or marine mammal parts legally). This process can, at times, be lengthy. Under the proposed Amendments, the Minister would have the authority to deny a marine mammal transportation licence application based on relevant considerations, such as instances where the applicant is unable to demonstrate that they came into possession of the marine mammal legally. This would enable the Department to communicate decisions regarding applications to proponents in a more timely and transparent manner, including

proposée ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'industrie. Les distances d'approche ne s'appliqueraient pas aux navires en transit ou aux bateaux stationnaires. Par conséquent, la modification proposée n'aurait pas d'incidence supplémentaire sur les activités de pêche, dont les activités de pêche fondées sur les droits, ni sur les gros navires commerciaux en transit, y compris les navires utilisés dans le cadre de grands projets et les navires de croisière en transit. De plus, en ce qui concerne l'observation d'épaulards par les entreprises commerciales d'écotourisme et d'observation des baleines, aucune incidence supplémentaire n'est prévue en raison de l'augmentation de la distance d'approche, puisque, en vertu des arrêtés annuels de TC, les exploitants titulaires une AOB peuvent observer les populations d'épaulards autre que les ERS à une distance d'au moins 200 mètres. Comme pour toute autre personne, il leur est interdit d'approcher à moins de 400 mètres des ERS. En vertu des arrêtés annuels de TC, il leur est aussi interdit de faire référence à l'observation d'ERS lorsqu'ils offrent ou font de la publicité pour des excursions.

La modification proposée n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement, car les distances d'approche et les dispositions relatives à la perturbation des épaulards du Pacifique prévues dans le RMM sont déjà appliquées sur l'ensemble de la côte.

La modification proposée, qui accorderait un pouvoir discrétionnaire au ministre en ce qui a trait au permis de transport de mammifères maritimes, n'entraînerait pas de coûts supplémentaires importants pour le gouvernement. Le Ministère délivre environ 70 000 permis de types différents chaque année en vertu de la *Loi sur les pêches*, dont moins de 50 sont des permis de transport de mammifères marins. Par conséquent, toute variation dans le processus d'examen des demandes pour ces permis serait négligeable.

Selon le scénario de référence, une fois qu'une demande de permis de transport de mammifère marin est soumise, le ministre est tenu de délivrer un permis si le permis de transport proposé est pour l'une des activités désignées dans le RMM. Puisque le ministre n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande, dans les cas où il manque certains renseignements dans les demandes, le Ministère doit solliciter des renseignements supplémentaires auprès des demandeurs jusqu'à ce qu'il soit clair que l'information liée à toute autre considération connexe a été fournie (par exemple le fait que le demandeur ait obtenu légalement le mammifère marin ou les parties du mammifère marin). Ce processus peut parfois être long. En vertu des modifications proposées, le ministre aurait le pouvoir de refuser une demande de transport de mammifère marin en fonction de considérations pertinentes, comme lorsque le demandeur n'est pas en mesure de démontrer qu'il est légalement en possession du mammifère marin. Cela permettrait au Ministère de transmettre aux demandeurs les décisions relatives aux demandes plus

providing clear rationales for refusals. In some cases, this process may result in faster resolution for applicants rather than extended exchanges seeking and supplying additional information. The proposed amendment is therefore expected to generate minor administrative benefits for both the Department and applicants by improving clarity and predictability in the licensing process.

Compared to the baseline scenario, this proposed amendment may result in minor costs for a small number of applicants whose licence applications would be denied. Such costs could include lost opportunities to display marine mammal parts or sell products made with marine mammal parts. Given the very low volume of applications and the narrow scope of the amendment, these impacts are expected to be limited.

Other proposed Amendments would clarify definitions, reduce permitting duplication, facilitate enforcement, and streamline administration for certain activities. These proposed Amendments would not impose any incremental costs for industry or government.

The proposed Amendments may result in some unquantifiable incremental benefits by reducing both physical and acoustic disturbances to SRKW. This outcome would support the conservation of this endangered species and benefit people and communities for whom the SRKW holds cultural, ecological, or personal significance.

Small business lens

No incremental impacts related to the proposed Amendments are anticipated for small businesses (i.e. commercial whale-watching companies and the fishing industry).

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as no additional administrative requirements are being imposed on businesses in the proposed Amendments.

Regulatory cooperation and alignment

If the proposed Amendments to the MMR are made, proactive coordination and consultations between Fisheries and Oceans Canada, Transport Canada and the Province of British Columbia would continue to ensure the coherence of the broader suite of SRKW protection measures. The administrative changes would not impact the mandate of any other minister, province or territory.

rapidement et de façon plus transparente, notamment en fournissant des justifications claires pour les refus. Dans certains cas, ce processus pourrait mener à des résolutions plus rapides pour les demandeurs plutôt que de prolonger les échanges visant l'obtention de renseignements supplémentaires. La modification devrait donc générer des avantages administratifs mineurs pour le Ministère et les demandeurs en améliorant la clarté et la prévisibilité du processus de délivrance des permis.

Par rapport au scénario de référence, cette modification pourrait entraîner des coûts mineurs pour un petit nombre de demandeurs dont la demande de permis serait refusée. Ces coûts pourraient inclure la perte de possibilités d'exposer des parties de mammifères marins ou de vendre des produits fabriqués avec des parties de mammifères marins. Compte tenu du très faible volume de demandes et de la portée restreinte de la modification, ces répercussions devraient être limitées.

D'autres modifications proposées permettraient de clarifier les définitions, de réduire le dédoublement des permis, de faciliter l'application de la loi et de simplifier l'administration de certaines activités. Ces modifications proposées n'entraîneraient aucun coût supplémentaire pour l'industrie ou le gouvernement.

Les modifications proposées pourraient entraîner des avantages supplémentaires non quantifiables en réduisant les perturbations physiques et acoustiques causées aux ERS. Ce résultat appuierait la conservation de cette espèce en voie de disparition et profiterait aux personnes et aux collectivités pour lesquelles l'ERS revêt une importance culturelle, écologique ou personnelle.

Lentille des petites entreprises

Aucune incidence supplémentaire liée aux modifications proposées n'est prévue pour les petites entreprises (c'est-à-dire les entreprises commerciales d'observation des baleines et l'industrie de la pêche).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car aucune exigence administrative supplémentaire n'est imposée aux entreprises dans les modifications proposées.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Si les modifications proposées au RMM sont apportées, la coordination proactive et les consultations entre Pêches et Océans Canada, Transports Canada et la Province de la Colombie-Britannique se poursuivront afin d'assurer la cohérence de l'ensemble plus large des mesures de protection de l'ERS. Les changements administratifs n'auraient aucune incidence sur le mandat d'un autre ministre, d'une autre province ou d'un autre territoire.

International obligations

There are no international obligations or agreements impacted by this proposal. Canada and the United States agree on the need for a long-term, strategic plan that will help mitigate the threats to the survival and recovery of the SRKW. In January 2025, the Washington State Whale Watching Licensing Program for commercial whale-watching vessels implemented a 1 000-yard (914-metre) buffer (approach distance) for viewing SRKWs and a 200-yard (182-metre) buffer for viewing non-SRKWs in Washington State waters as part of its whale-watching licensing regime. The proposed Amendments to the MMR would align Canada with the Washington State approach distances for SRKWs and non-SRKWs, and ensure enforcement consistency for this transboundary species. The United States and Washington State governments will continue to be engaged and consulted through the existing SRKW governance structure and working groups.

Effects on the environment

A preliminary assessment of possible impacts to climate, nature and economy was conducted and found that the proposed Amendments are built off pre-existing regulations and are anticipated to have no significant environmental or economic effects beyond those presented in this proposal.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. A preliminary assessment was conducted and concluded that the proposed Amendments would have no potential benefits, differential outcomes, or adverse outcomes for Canadians based on factors such as gender, age, education, language, geography, culture and income.

Implementation and enforcement

Upon coming into force, the proposed Amendments would result in the approach distance for SRKWs that is included in the annual TC IOs becoming unnecessary. The Department will work with Transport Canada to prevent contradictory and duplicative regulatory requirements.

There are no new or incremental implementation requirements associated with the proposed Amendments. Proposed changes to the approach distance would not result in any changes to enforcement. The Department's Conservation and Protection Directorate would continue enforcing approach distances: the increased distance for SRKWs would not result in an increase in responsibilities or associated costs. The proposed Amendments to clarify

Obligations internationales

Cette proposition n'a aucune incidence sur les obligations ou les accords internationaux. Le Canada et les États-Unis s'entendent sur la nécessité d'établir un plan stratégique à long terme qui contribuera à atténuer les menaces à la survie et au rétablissement de l'ERS. En janvier 2025, le Washington State Whale Watching Licensing Program a mis en place, pour les navires commerciaux d'observation des baleines, une zone tampon de 1 000 verges (914 mètres) comme distance d'approche pour l'observation des ERS, ainsi qu'une zone tampon de 200 verges (182 mètres) pour l'observation des épaulards autres que les ERS dans les eaux de l'État de Washington. Les modifications proposées au RMM feraient en sorte que le Canada adopte les mêmes distances d'approche que l'État de Washington pour les ERS et les épaulards autres que les ERS, et permettraient de garantir l'application uniforme de la loi pour cette espèce transfrontalière. Les gouvernements des États-Unis et de l'État de Washington continueront d'être mobilisés et consultés par l'intermédiaire de la structure de gouvernance de l'ERS et des groupes de travail en place.

Effets sur l'environnement

Une évaluation préliminaire des répercussions possibles sur le climat, la nature et l'économie a été effectuée et a révélé que les modifications proposées sont fondées sur des règlements préexistants et ne devraient avoir aucun effet significatif sur l'environnement ou l'économie autre que ceux présentés dans ce document.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition. Une évaluation préliminaire a été effectuée et a permis de conclure que les modifications proposées n'auraient aucun avantage potentiel, aucun résultat différent, ni aucun résultat défavorable pour les Canadiens en fonction de facteurs comme le sexe, l'âge, le niveau d'éducation, la langue, la géographie, la culture et le revenu.

Mise en œuvre et application

Dès leur entrée en vigueur, les modifications proposées rendraient inutile la distance d'approche établie pour l'ERS dans les arrêtés annuels de TC. Le Ministère collaborera avec Transports Canada afin d'éviter les exigences réglementaires contradictoires et redondantes.

Aucune exigence nouvelle ou supplémentaire en matière de mise en œuvre n'est associée aux modifications proposées. Les changements proposés à la distance d'approche n'entraîneraient aucun changement en ce qui a trait à l'application de la loi. La Direction de la conservation et de la protection du Ministère continuera de faire respecter les distances d'approche : l'augmentation de la distance pour l'ERS n'entraînerait aucune augmentation des

the MMR will streamline enforcement and communications surrounding approach distances, provide increased clarity to regulated parties and improve the administration of the Regulations for Pacific killer whales.

Contact

Brett Gilchrist
Director
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.NCRFMMMRconsultation-consultationRMMGPRCN.MPO@dfompo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Marine Mammal Regulations (Southern Resident Killer Whale Approach Distance)* under section 43^a of the *Fisheries Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Brett Gilchrist, Director, National Programs, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (email: DFO.NCRFMMMRconsultation-consultationRMMGPRCN.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, March 2, 2026

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

responsabilités ou des coûts connexes. Les modifications proposées pour clarifier le RMM simplifieront l'application de la loi et les communications entourant les distances d'approche, rendront le RMM plus clair pour les parties réglementées et amélioreront l'administration de ce dernier pour les épaulards du Pacifique.

Personne-ressource

Brett Gilchrist
Directeur
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.NCRFMMMRconsultation-consultationRMMGPRCN.MPO@dfompo.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins (distance d'approche des épaulards résidents du sud)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Brett Gilchrist, directeur, Programmes nationaux, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (courriel : DFO.NCRFMMMRconsultation-consultationRMMGPRCN.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 2 mars 2026

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

^a S.C. 2019, c. 14, ss. 31(6) and (13)

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 31(6) et (13)

^b L.R., ch. F-14

Regulations Amending the Marine Mammal Regulations (Southern Resident Killer Whale Approach Distance)

Amendments

1 The portion of subsection 6(1) of the *Marine Mammal Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

6 (1) An Indigenous person other than a beneficiary may, without a licence, fish for food, social or ceremonial purposes for

2 (1) Subsection 7.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

7.2 (1) No person operating an aircraft — including a *remotely piloted aircraft* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* — at an altitude of less than 304.8 m (1000 ft.) within a radius of one-half nautical mile from a marine mammal shall perform a flight manoeuvre — including taking off, landing or altering the course or altitude of the aircraft — for the purpose of bringing the aircraft closer to the marine mammal or otherwise disturbing it.

(2) Subsection 7.2(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) to persons who are subject to an exception or authorization that is referred to in subsections 83(1), (3) or (4) of the *Species at Risk Act*.

3 Paragraph 13(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an Indigenous person, other than a beneficiary, within the Northwest Territories, Yukon, Quebec or Newfoundland and Labrador; or

4 Sections 15 and 16 of the Regulations are replaced by the following:

15 (1) No person shall transport marine mammals or marine mammal parts from one province to another except under the authority of a marine mammal transportation licence issued by the Minister.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a person who fishes for marine mammals in one province and resides in another province and who is transporting their catch to their place of residence;

Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins (distance d’approche des épaulards résidents du sud)

Modifications

1 Le passage du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les mammifères marins*¹ précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Un Autochtone autre qu’un bénéficiaire peut, sans permis, pêcher à des fins alimentaires, sociales ou rituelles les espèces suivantes :

2 (1) Le paragraphe 7.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.2 (1) Il est interdit à quiconque utilise un aéronef, y compris un *aéronef télépiloté* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l’aviation canadien*, à une altitude inférieure à 304,8 m (1000 pi) dans un rayon d’un demi-mille marin d’un mammifère marin d’effectuer une manœuvre en vol, tel un décollage, un amerrissage ou un atterrissage ou un changement de trajectoire ou d’altitude, afin de se rapprocher du mammifère marin ou de le perturber.

(2) Le paragraphe 7.2(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) aux personnes qui font l’objet d’une exception ou d’une autorisation visée aux paragraphes 83(1), (3) ou (4) de la *Loi sur les espèces en péril*.

3 L’alinéa 13(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un Autochtone, autre qu’un bénéficiaire, à l’intérieur des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Québec ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

4 Les articles 15 et 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

15 (1) Le transport interprovincial de mammifères marins ou de parties de mammifères marins est interdit, sauf en vertu d’un permis de transport de mammifères marins délivré par le ministre.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas :

a) à la personne qui pêche des mammifères marins dans une province autre que celle où elle réside et qui transporte sa prise à son lieu de résidence;

¹ SOR/93-56; SOR/2018-126, s. 1

¹ DORS/93-56; DORS/2018-126, art. 1

- (b) to a person who is transporting seals or seal parts taken from any of Sealing Areas 4 to 33; or
- (c) to a beneficiary who is transporting any marine mammal or marine mammal parts in accordance with the Agreement referred to in paragraph (c) of the definition *beneficiary* in subsection 2(1).

16 The Minister may, on application, issue a marine mammal transportation licence authorizing a person to transport, from one province to another,

- (a) edible marine mammal parts for the personal use of that person or the members of their family;
- (b) non-edible marine mammal parts; or
- (c) any marine mammal or marine mammal parts to be used for experimental, scientific, educational or public display purposes.

5 Paragraph 37(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) dans les eaux du havre Murray ou de ses tributaires, dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, en deçà d'une ligne droite tirée à partir du feu de la pointe Old Store, située à 46°01'17" de latitude nord et 60°28'44" de longitude ouest, jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Sable, située à 46°01'14" de latitude nord et 62°29'07" de longitude ouest, durant la période commençant le 1^{er} juin et se terminant le 30 septembre;

6 The portion of subsection 38(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

38 (1) Despite sections 7 and 7.2, the Minister may issue a licence authorizing the disturbance of marine mammals if it is established that the activity causing the disturbance

7 The portion of item 1 of Schedule VI to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Area
1	Subject to items 2 to 4, 8 and 9, all Canadian fisheries waters

- b) à la personne qui transporte des phoques ou des parties de phoques pris dans les zones de pêche du phoque 4 à 33;
- c) au bénéficiaire qui transporte des mammifères marins ou des parties de mammifères marins conformément à l'Accord visé à l'alinéa c) de la définition de *bénéficiaire* au paragraphe 2(1).

16 Sur réception d'une demande à cet effet, le ministre peut délivrer un permis de transport de mammifères marins qui autorise le titulaire à transporter d'une province à une autre, selon le cas :

- a) des parties comestibles de mammifères marins pour son usage personnel ou celui des membres de sa famille;
- b) des parties non comestibles de mammifères marins;
- c) tout mammifère marin ou toute partie de mammifère marin devant servir à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives ou à des fins d'exposition au public.

5 L'alinéa 37a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) dans les eaux du havre Murray ou de ses tributaires, dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, en deçà d'une ligne droite tirée à partir du feu de la pointe Old Store, située à 46°01'17" de latitude nord et 60°28'44" de longitude ouest, jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Sable, située à 46°01'14" de latitude nord et 62°29'07" de longitude ouest, durant la période commençant le 1^{er} juin et se terminant le 30 septembre;

6 Le passage du paragraphe 38(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38 (1) Malgré les articles 7 et 7.2, le ministre peut délivrer un permis autorisant la perturbation de mammifères marins s'il est établi que l'activité qui la cause, selon le cas :

7 Le passage de l'article 1 de l'annexe VI du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Secteur
1	Sous réserve des articles 2 à 4, 8 et 9, toutes les eaux de pêche canadiennes

8 (1) The portion of item 8 of Schedule VI to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Species of Marine Mammal
8	Killer whale, except Southern Resident killer whale

(2) The portion of item 8 of Schedule VI to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Area
8	All Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean and British Columbia

9 Schedule VI to the Regulations is amended by adding the following after item 8:

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species of Marine Mammal	Vehicles — Except Aircraft in Flight	Approach Distance	Area	Period
9	Southern Resident killer whale	All	1000 m	All Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean and British Columbia	January 1 to December 31

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèces de mammifère marin	Véhicules, à l'exception des aéronefs en vol	Distance d'approche	Secteur	Période
9	Épaulard résident du sud	Tous	1000 m	Toutes les eaux de pêche canadiennes de l'océan Pacifique et de la Colombie-Britannique	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

8 (1) Le passage de l'article 8 de l'annexe VI du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Espèces de mammifère marin
8	Épaulard, à l'exception de l'épaulard résident du sud

(2) Le passage de l'article 8 de l'annexe VI du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Secteur
8	Toutes les eaux de pêche canadiennes de l'océan Pacifique et de la Colombie-Britannique

9 L'annexe VI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Order Amending the National Historic Sites of Canada Order

Statutory authority

Canada National Parks Act

Sponsoring agency

Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site (Grosse Île) was designated under the federal *Historic Sites and Monuments Act* as a national historic site in 1974. A federal designation does not automatically provide protection or conservation measures, even for federally owned historic sites.

In recent years, a significant increase in the white-tailed deer population on Grosse Île has been observed. The significant increase in livestock represents a threat to the safety of employees and visitors in the vicinity of the airstrip and roads. Several observations and incidents involving deer have raised the level of urgency to act, including the most recent incident that forced the aircraft to perform an emergency brake application. Since the transportation of employees is done by plane, the safety of the airstrip is critical.

The only way to protect and conserve (including wildlife control) a national historic site owned by Parks Canada is to add the geographic description of the lands to the schedule to the *National Historic Sites of Canada Order*. In this way, it will be possible for Parks Canada to use the various legal tools at its disposal to protect and conserve the site.

Background

Located in the St. Lawrence River estuary, 50 km from the city of Québec, Grosse Île served as a quarantine station from 1832 to 1937. At the time, it was the main gateway for immigrants to Canada. It was the scene of a major human tragedy in 1847 when thousands of Irish people

Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable

Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le lieu historique national de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais (Grosse Île) a été désigné en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* fédérale comme lieu historique national en 1974. Une désignation fédérale n'offre pas automatiquement des mesures de protection ou de conservation, même pour les lieux historiques appartenant au gouvernement fédéral.

Au cours des dernières années, une augmentation importante de la population des cerfs de Virginie sur la Grosse Île a été observée. L'augmentation importante du cheptel représente une menace pour la sécurité des employés et des visiteurs à proximité de la bande d'atterrissage et des routes. Plusieurs observations et incidents impliquant des cerfs ont rehaussé le niveau d'urgence d'agir, notamment le plus récent incident ayant forcé l'avion à effectuer un freinage d'urgence. Le transport des employés étant fait par avion, la sécurité de la bande d'atterrissage est critique.

La seule façon de protéger et de conserver (incluant le contrôle de la faune) un site historique national qui appartient à Parcs Canada est d'ajouter la description géographique des terrains à l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*. De cette façon, il sera possible pour Parcs Canada d'utiliser les différents outils légaux à sa disposition pour protéger et conserver le site.

Contexte

Située dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, à 50 km de la ville de Québec, la Grosse Île a servi de station de quarantaine de 1832 à 1937. Il s'agissait, à l'époque, de la principale porte d'entrée des immigrants au Canada. Elle a été le théâtre d'un drame humain important en 1847 lorsque

succumbed to typhus. For more than a century, quarantine station employees have tried to protect Canadians from epidemics by caring for sick immigrants.

The Grosse Île Quarantine Station was recognized as a national historic site in 1974 and has been managed by Parks Canada since 1993. In 1996, the site was renamed Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site, a testament to important aspects of immigration in Canadian history.

A 1.8 km² island located in the St. Lawrence River, Grosse Île is accessible by boat from Berthier-sur-Mer in the summer and by plane from Montmagny throughout the year. Compliance with airstrip standards is the responsibility of Parks Canada.

In recent years, a significant increase in the white-tailed deer population on Grosse Île has been observed. A herd count conducted by Parks Canada resource conservation specialists in the spring of 2023 indicates a presence of 49.5 white-tailed deer per km², or an abundance index of 89 to 95 individuals. Conservation specialists indicate that the theoretical support capacity is estimated at 8 white-tailed deer for the total area of the island.

Temporary measures to ensure the health and safety of employees as well as several measures to scare white-tailed deer, the effects of which are short-lived and remain mixed, have been put in place by Parks Canada. Since the regular documentation of the patrols done in June 2023 aimed at scaring the animals, more than 1 000 observations of animals have been noted around the airstrip as an aircraft is approaching. The multiple visual and audible scaring methods, such as continuous inspections of the runway in all-terrain vehicles before landings and take-offs, and negative conditioning with the use of paint markers with white chalk balls, must be more and more intense, as white-tailed deer react little or not at all, and some return to the edge of the runway as soon as the staff leaves.

These incidents, which threaten access by plane, add to a concern about access to the island, as Parks Canada is planning major work on the wharf in 2025–2026, and the plane is the only means of access in the winter.

The overabundance of the white-tailed deer population, whose health is threatened by a lack of food, is also an obstacle to maintaining ecological integrity and landscapes on the island. In spring 2024, Parks Canada finalized the Analysis of Site on Species at Risk report, which outlines conservation and recovery measures for species present on Grosse Île. The analysis identifies overgrazing

des milliers d'Irlandais ont succombé au typhus. Pendant plus d'un siècle, les employés de la station de quarantaine ont tenté de protéger la population canadienne des épidémies en soignant les immigrants malades.

La station de quarantaine de la Grosse Île a été reconnue d'importance historique nationale en 1974 et est gérée depuis 1993 par Parcs Canada. En 1996, le lieu a pris le nom de « lieu historique national de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais » et témoigne des aspects importants de l'immigration dans l'histoire canadienne.

Une île de 1,8 km² située dans le fleuve Saint-Laurent, la Grosse Île est accessible par bateau de Berthier-sur-Mer en période estivale et par avion de Montmagny tout au long de l'année. La conformité des normes de la bande d'atterrissage est sous la responsabilité de Parcs Canada.

Au cours des dernières années, une augmentation importante de la population des cerfs de Virginie sur la Grosse Île a été observée. Un dénombrement du cheptel effectué par des spécialistes de la conservation des ressources de Parcs Canada au printemps 2023 indique une présence de 49,5 cerfs de Virginie par km², soit un indice d'abondance de 89 à 95 individus. Les spécialistes de la conservation indiquent que la capacité de support théorique est estimée à 8 cerfs de Virginie pour la superficie totale de l'île.

Des mesures temporaires pour assurer la santé et la sécurité des employés ainsi que plusieurs mesures d'effarouchement des cerfs de Virginie, dont les effets sont de courte durée et demeurent mitigés, ont été mises en place par Parcs Canada. Depuis la documentation régulière des patrouilles effectuées en juin 2023 visant à effrayer les animaux, plus de 1000 observations de bêtes ont été notées autour de la bande d'atterrissage à l'approche d'un vol d'avion. Les multiples méthodes d'effarouchement visuelles et sonores, telles que des inspections de la bande d'atterrissage en continu en véhicules tout terrain en amont des atterrissages et décollages, le conditionnement négatif avec l'utilisation de marqueur à peinture avec des balles de craie blanche, doivent être de plus en plus intenses, car les cerfs de Virginie ne réagissent peu ou pas, et certains reviennent aux abords de la bande aussitôt que le personnel s'éloigne.

Ces incidents, qui menacent l'accès par avion, s'ajoutent à une préoccupation relative à l'accès à l'île alors que Parcs Canada planifie des travaux majeurs sur le quai en 2025-2026 et que l'avion est le seul moyen d'accès en période hivernale.

La surabondance de la population des cerfs de Virginie, dont la santé est menacée par le manque de nourriture, est également un obstacle au maintien de l'intégrité écologique et des paysages sur l'île. Au printemps 2024, Parcs Canada a finalisé le rapport Analyse de site sur les espèces en péril, qui définit des mesures de conservation et de rétablissement pour les espèces présentes à Grosse Île.

and trampling by white-tailed deer as the main threat to the plant species present on Grosse Île.

Objective

The proposed Order would amend the schedule to the *National Historic Sites of Canada Order* by adding Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site of Canada (Grosse Île). Once Grosse Île is included in the proposed Order, certain provisions of the *Canada National Parks Act* relating to the protection of flora and fauna will apply.

Description

The proposed Order would amend the schedule to the *National Historic Sites of Canada Order* by adding Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site of Canada, consisting of surveyed lands, the ownership of which has already been transferred to Parks Canada.

Regulatory development

Consultation

During exchanges between Parks Canada and the Quebec Ministry of the Environment, the Fight against Climate Change, Wildlife and Parks, the Ministry indicated that it cannot issue permits for the use of firearms on Grosse Île, even in the event of the overpopulation of species such as white-tailed deer. To remove this constraint, the Ministry plans to recommend the repeal of the provincial regulation that prohibits hunting on the island, which would make it legal to control the deer population. Parks Canada has indicated that it will establish, prior to this repeal, the rules governing the use of firearms on the site, in accordance with the objectives of the *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order*.

In addition, and in keeping with its mandate, Parks Canada is committed to protecting and presenting nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage, and fosters public understanding, appreciation and enjoyment in ways that ensure the ecological and commemorative integrity of these places for present and future generations. Species at risk, their residences, and their habitat are protected in heritage places administered by Parks Canada under its legislative framework, including the *Species at Risk Act*, and its management regimes. Parks Canada is legally responsible for species at risk on lands under its jurisdiction.

In 2017, Parks Canada released the [Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site of Canada Management Plan](#), which sets out a long-term vision, strategic

L'analyse détermine que le surbroutage et le piétinement par le cerf de Virginie sont les principales menaces pour les espèces végétales présentes sur la Grosse Île.

Objectif

Le projet de décret modifierait l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* en y ajoutant le lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais (Grosse Île). Lorsque la Grosse Île sera incluse dans le projet de décret, certaines dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* concernant la protection de la flore et de la faune s'appliqueront.

Description

Le projet de décret modifierait l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* en y ajoutant le lieu historique national de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais du Canada, constitué de terrains arpentés, dont la propriété a déjà été transférée à Parcs Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Lors des échanges entre Parcs Canada et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, le Ministère a indiqué qu'il ne peut délivrer de permis pour l'usage d'armes à feu sur la Grosse Île, même en cas de surpopulation d'espèces comme le cerf de Virginie. Pour lever cette contrainte, le Ministère prévoit recommander l'abrogation du règlement provincial qui interdit la chasse sur l'île, ce qui rendrait légal le contrôle de la population de cerfs. Parcs Canada a précisé qu'il établira, avant cette abrogation, les règles encadrant l'usage des armes à feu sur le site, conformément aux objectifs du *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*.

De plus, et conformément à son mandat, Parcs Canada est résolu à protéger et à mettre en valeur des exemples représentatifs du patrimoine naturel et culturel du Canada, et favorise chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance, de manière à en assurer l'intégrité écologique et commémorative pour les générations d'aujourd'hui et de demain. Les espèces en péril, leur résidence et leur habitat sont protégés dans les lieux patrimoniaux administrés par Parcs Canada en vertu de son cadre législatif, notamment de la *Loi sur les espèces en péril*, et de ses régimes de gestion. Parcs Canada est légalement responsable des espèces en péril présentes sur les terres qui relèvent de sa compétence.

En 2017, Parcs Canada a publié le [Plan directeur 2017 du lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais](#), qui définit une vision à

management direction and objectives. The Grosse Île management plan embodies Parks Canada's ongoing commitment to protect and present this historic site for the benefit of present and future generations. The input of many dedicated organizations and individuals, including Indigenous peoples, local and regional residents, visitors, and seniors, was invaluable in developing this plan. The [report of the public consultations \(July 2017\)](#) is also available to the public.

Under the "Importance of Natural Resources" section of the management plan, the conservation and safety issues caused by the overabundance of white-tailed deer are noted:

"On Grosse Île, the threats to different species are mainly due to loss of habitat caused by climate change, damage resulting from wildlife, including the white-tailed deer, and the spread of diseases and of exotic invasive species. The presence of white-tailed deer on the island represents a threat to rare plants that are destroyed by grazing and trampling. This heavy concentration of deer on a small territory also raises questions about public safety for personnel as well as visitors."

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Parks Canada undertook an analysis of species at risk on Grosse Île in 2023–2024, with the goal of gathering expertise and discussing key recovery actions to help species at risk present. From the outset, Parks Canada sent an email with explanatory documentation to the four First Nations concerned, namely the Wolastoqiyik Wampanoag, Huron-Wendat, Innu and Abenaki (Waban-Aki) Nations, to inform them of the sequence and to invite them to contact Parks Canada for any questions or expressions of interest in collaborating in the process.

Parks Canada has kept First Nations who have expressed interest informed of the process. The full Species at Risk Site Analysis Report will be sent to all First Nations. This communication will serve as a platform to start conversations about the new white-tailed deer management plan. Communities will be informed of Parks Canada's intentions to implement the management plan (control hunt) and will be invited to discuss the process and see how they might be involved in future years.

Instrument choice

A few avenues have been considered, including a legislative amendment. But given the importance of addressing

long terme, une orientation de gestion stratégique et des objectifs. Le plan directeur pour la Grosse Île concrétise l'engagement continu de Parcs Canada à protéger et à mettre en valeur ce lieu historique au profit des générations actuelles et futures. Les commentaires de nombreuses organisations et personnes dévouées, y compris les peuples autochtones, les habitants locaux et régionaux, les visiteurs et les aînés, ont été inestimables afin d'établir ce plan. Le [rapport des consultations publiques \(juillet 2017\)](#) est aussi disponible au public.

Sous la section « Importance des ressources naturelles » du plan directeur, on note les enjeux de conservation et de sécurité causés par la surabondance de cerfs de Virginie :

« À la Grosse Île, les menaces aux différentes espèces sont principalement dues à la perte d'habitat causée par les changements climatiques, les dommages engendrés par la faune, dont le cerf de Virginie et la propagation de maladies et d'espèces exotiques envahissantes. La présence de cerfs de Virginie sur l'île représente une menace pour les plantes rares qui sont détruites par le broutage ou le piétinement. Cette forte concentration de cervidés sur un territoire restreint engendre également des questions de sécurité publique tant pour le personnel que pour les visiteurs. »

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Parcs Canada a entrepris en 2023–2024 une analyse des espèces en péril sur la Grosse Île, dans le but de recueillir de l'expertise et de discuter des principales mesures de rétablissement à prendre pour venir en aide aux espèces en péril présentes. Dès l'amorce, Parcs Canada a transmis un courriel avec de la documentation explicative aux quatre Premières Nations concernées, soit les Nations Wolastoqiyik Wampanoag, Huronne-Wendate, Innue et Abénakise (Waban-Aki) afin de les informer sur la séquence et de les inviter à communiquer avec Parcs Canada pour toute question ou manifestation d'intérêt à collaborer à la démarche.

Parcs Canada a tenu informé du processus les Premières Nations qui ont démontré de l'intérêt. Le rapport complet sur l'Analyse de site sur les espèces en péril sera envoyé à toutes les Premières Nations. Cette communication servira de plateforme pour débiter les conversations sur le nouveau plan de gestion du cerf de la Virginie. Les communautés seront informées des intentions de Parcs Canada de mettre en place le plan de gestion (chasse de contrôle) et seront invitées à discuter du processus et voir comment elles pourraient y contribuer les années futures.

Choix de l'instrument

Quelques pistes ont été envisagées, notamment une modification législative. Mais, compte tenu de l'importance

the issue in a timely manner, a regulatory amendment was considered the best option. Accordingly, the amendment by Order in Council to the schedule to the *National Historic Sites of Canada Order* is the instrument of choice.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The main advantage of this proposal is to put in place a federal legal instrument to allow Parks Canada to ban hunting on Grosse Île and allow wildlife management for the purposes of managing the white-tailed deer population. This measure will subsequently allow the province of Quebec to reduce the provincial level of protection for the territory and lift its regulation prohibiting hunting on Grosse Île.

This federal legal framework would allow Parks Canada to manage the overabundance of white-tailed deer, which causes safety problems for employees, and to properly manage the Island's natural resources. The costs associated with measures to scare white-tailed deer would be reduced or even eliminated, and the safety of employees, particularly during take-off and landing, would be enhanced. From a conservation perspective, the implementation of the measures contained in the species at risk management plan would be facilitated by the adoption of this Order.

Small business lens

The proposed Order does not impact small businesses.

One-for-one rule

The proposed Order does not impact the regulatory burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal only affects the mandate of the Minister of Canadian Identity and Culture and Minister responsible for Official Languages, and the Minister responsible for Parks Canada.

Effects on the environment

In spring 2024, Parks Canada finalized the Analysis of the Site on Species at Risk report, which outlines conservation and recovery measures for species present on Grosse Île. The analysis determined that overgrazing and trampling by white-tailed deer were the main threats to the plant species present on Grosse Île.

de traiter la question en temps opportun, une modification réglementaire a été considérée comme la meilleure option. Conséquemment, la modification par décret de l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* est l'instrument de choix.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le principal avantage de cette proposition est de mettre en place un instrument légal fédéral pour permettre à Parcs Canada de bannir la chasse sur la Grosse Île et permettre la gestion de la faune pour des motifs de gestion de la population de cerfs de Virginie. Cette mesure permettra subséquemment à la province du Québec de diminuer le niveau de protection provincial du territoire et de lever son règlement interdisant la chasse sur la Grosse Île.

Cet encadrement légal fédéral permettrait à Parcs Canada de gérer la surabondance de cerfs de Virginie, qui cause des problèmes de sécurité des employés, et de gérer adéquatement les ressources naturelles de l'Île. Les coûts associés aux mesures d'effarouchement des cerfs de Virginie seraient diminués, voire éliminés, et la sécurité des employés, notamment lors du décollage et de l'atterrissage, serait renforcée. Sur le plan de la conservation, l'application des mesures contenues dans le plan de gestion des espèces en péril serait facilitée avec l'adoption de ce décret.

Lentille des petites entreprises

Le projet de décret n'a pas d'incidence sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le projet de décret n'a pas d'incidence sur le fardeau réglementaire sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition n'affecte que le mandat du ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, et la ministre responsable de Parcs Canada.

Effets sur l'environnement

Au printemps 2024, Parcs Canada a finalisé le rapport Analyse de site sur les espèces en péril, qui définit des mesures de conservation et de rétablissement pour les espèces présentes à Grosse Île. L'analyse a déterminé que le surbroutage et le piétinement par le cerf de Virginie sont les principales menaces pour les espèces végétales présentes sur la Grosse Île.

The site is known for its rare vascular flora, which includes two species endemic to Quebec (Victorin's gentian and Victorin's water-hemlock), one endangered tree species (Butternut) according to Schedule 1 of Canada's *Species at Risk Act* and 13 species that are either vulnerable to harvest, vulnerable or threatened in Quebec or likely to be vulnerable or threatened.

Gender-based analysis plus

A more preliminary gender-based analysis plus indicates that the entire Canadian population would benefit from the diversity of habitats on Grosse Île, with more than 25 tree species and more than 600 floral species recorded. The direct beneficiaries of the Order would be Parks Canada staff and visitors, whose transportation would be safer as a result of the reduction in the white-tailed deer herd, as well as airplane pilots providing transportation. None of the demographic groups would be disproportionately impacted by the proposed Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposal would achieve the objective of the Order in Council to add Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site to the *National Historic Sites of Canada Order*.

Grosse Île, like the other islands of the archipelago, is under the cover of the Sûreté du Québec. Parks Canada will contact the Sûreté du Québec to authorize them to intervene in Parks Canada places in the region. Consequently, the application of the law will continue to be done with the Sûreté du Québec once the Order is in force. Parks Canada proceeds in the same way with the municipal police for other sites in the city of Québec region, and there are no costs associated with it.

Contact

Alison Lobsinger
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada
Email: alison.lobsinger@pc.gc.ca

Le site est reconnu pour sa flore vasculaire rare qui compte deux espèces endémiques au Québec (Gentiane de Victorin et Cicutaire de Victorin), une espèce d'arbre en voie de disparition (Noyer cendré) selon l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et 13 espèces qui sont soit vulnérables à la récolte, vulnérables ou menacées au Québec ou susceptibles d'être vulnérables ou menacées.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus préliminaire indique que l'ensemble de la population canadienne bénéficierait de la diversité d'habitats sur la Grosse Île avec plus de 25 espèces arborescentes et plus de 600 espèces florales recensées. Les bénéficiaires directs du décret seraient le personnel de Parcs Canada et les visiteurs dont le transport serait plus sécuritaire à la suite de la réduction du cheptel de cerfs de Virginie ainsi que les pilotes d'avion assurant le transport. Aucun des groupes démographiques ne serait touché de façon disproportionnelle par le projet de décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La proposition permettrait d'atteindre l'objectif du décret, qui est d'ajouter le lieu historique national de la Grosse Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais au *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*.

La Grosse Île, comme les autres îles de l'archipel, est sous la couverture de la Sûreté du Québec. Parcs Canada communiquera avec la Sûreté du Québec pour autoriser celle-ci à intervenir sur les sites de Parcs Canada dans la région. Conséquemment, l'application de la loi continuera de se faire avec la Sûreté du Québec une fois le décret en vigueur. Parcs Canada procède de la même manière avec la police municipale pour les autres sites dans la région de la ville de Québec et aucun coût n'y est rattaché.

Personne-ressource

Alison Lobsinger
Directrice
Politique, affaires législatives et du Cabinet
Parcs Canada
Courriel : alison.lobsinger@pc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Amending the National*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 42(1) et (3) de la *Loi sur les parcs*

Historic Sites of Canada Order under subsections 42(1) and (3) of the *Canada National Parks Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Alison Lobsinger, Director, Policy, Legislative and Cabinet Affairs, Parks Canada, 30 Victoria Street, Gatineau, Quebec J8X 0B3 (email: alison.lobsinger@pc.gc.ca).

Ottawa, March 2, 2026

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending the National Historic Sites of Canada Order

Amendments

1 Section 2 of the *National Historic Sites of Canada Order*¹ is replaced by the following:

2 Subsection 8(1), section 12, subsections 16(1) to (3) and sections 17 to 32 of the *Canada National Parks Act* apply to the National Historic Sites of Canada.

2 The schedule to the Order is amended by adding the following under the heading “Quebec” after the description of Lévis Forts National Historic Site of Canada:

Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site of Canada comprising the following described area:

in the province of Quebec;

in the registration division of Montmagny;

of the official cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;

nationaux du Canada^a, se propose de prendre le *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Alison Lobsinger, directrice, Politiques, Affaires législatives et du Cabinet, Parcs Canada, 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) J8X 0B3 (courriel : alison.lobsinger@pc.gc.ca).

Ottawa, le 2 mars 2026

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada

Modifications

1 L'article 2 du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

2 Le paragraphe 8(1), l'article 12, les paragraphes 16(1) à (3) et les articles 17 à 32 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* s'appliquent aux lieux historiques nationaux du Canada.

2 L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, après la description du Lieu historique national du Canada des Forts-de-Lévis, figurant sous l'intertitre « Québec », de ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-Mémorial-des-Irlandais comprenant les zones décrites ci-après :

Dans la province de Québec;

dans la circonscription foncière de Montmagny;

au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;

^a S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1112; SOR/2004-218, s. 1

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1112; DORS/2004-218, art. 1

all those parcels shown as Lots 151-1 to 151-10, 151-11-1 and 151-11-2 according to the Official Plan and Book of Reference of the Official Cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; said lots were surveyed by Normand Parent, Q.L.S. under minutes 2995 and 3153, recorded in the Canada Lands and Surveys Records at Ottawa as 74283 and 74284;

said parcels forming the whole of Grosse Île extending to the average low tide mark and containing together about 250 hectares.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

toutes ces parcelles indiquées comme les lots 151-1 à 151-10, 151-11-1 et 151-11-2 aux plan et livre de renvoi du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; lots ayant fait l'objet d'un arpentage par Normand Parent, arpenteur géomètre, sous les numéros 2995 et 3153 de ses minutes, déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous les numéros 74283 et 74284;

ces lots formant la totalité de la Grosse Île, s'étendant jusqu'à la laisse de basse mer, ayant ensemble une superficie d'environ 250 hectares.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Decisions regarding thermoformed molded fibre tableware	258

Canadian International Trade Tribunal	
File PR-2025-040 — Notice of determination	
Patient care and treatment supplies	259

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
* Notice to interested parties	259
Notices of consultation	260
Part 1 applications	260

NAFTA Secretariat	
Notice of decision	
Certain softwood lumber products from Canada	260

Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission granted (Jubb, Michael)	262
Permission granted (Pelletier, Mario)	262

GOVERNMENT NOTICES

Canadian Heritage, Dept. of	
Department of Canadian Heritage Act	
Notice of annual fee adjustment	230

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of	
Tla'amin Final Agreement	
Notice of amendments to the Tla'amin Final Agreement	231

Environment, Dept. of the	
Public notice to inform Canadians of the decisions adopted by the 20th meeting of the Conference of the Parties to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) and of Canada's intent to implement the decisions domestically	255
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Significant New Activity Notice No. 22294	242

Privy Council Office	
Appointment opportunities	253

Superintendent of Financial Institutions, Office of the	
Bank Act	
Schedules I, II and III	249

MISCELLANEOUS NOTICES

15391326 Canada Inc.	
Letters patent of continuance	263
* Independence American Insurance Company	
Application to establish a Canadian branch	263
TransCanada Energy Ltd.	
Dominion water-power application	264

ORDERS IN COUNCIL

Natural Resources, Dept. of	
Canadian Energy Regulator Act	
Order — Designation of Powell River Energy Inc.'s electricity export application	265

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the	
Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral district association [subsection 467(1)]	257
House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	257

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Heritage, Dept. of	
Official Languages Act	
Official Languages Administrative Monetary Penalties Regulations	270

Fisheries and Oceans, Dept. of	
Fisheries Act	
Regulations Amending the Marine Mammal Regulations (Southern Resident Killer Whale Approach Distance)	296

Parks Canada Agency	
Canada National Parks Act	
Order Amending the National Historic Sites of Canada Order	311

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

15391326 Canada Inc. Lettres patentes de prorogation.....	263
* Independence American Insurance Company Demande d'établissement d'une succursale canadienne	263
TransCanada Energy Ltd. Demande de force hydraulique du Dominion	264

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	253
--	-----

Environnement, min. de l' Avis public visant à informer les Canadiens des décisions adoptées par la 20 ^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de l'intention du Canada de les appliquer au pays	255
--	-----

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 22294	242
---	-----

Patrimoine canadien, min. du Loi sur le ministère du Patrimoine canadien Avis de rajustement annuel des frais	230
--	-----

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des Accord définitif des Tla'amins Avis de modifications à l'Accord définitif des Tla'amins	231
--	-----

Surintendant des institutions financières, Bureau du Loi sur les banques Annexes I, II et III	249
--	-----

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Décisions concernant la vaisselle en fibre moulée thermoformée	258
--	-----

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Jubb, Michael)	262
Permission accordée (Pelletier, Mario).....	262

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	259
Avis de consultation	260
Demandes de la partie 1	260

Secrétariat de l'ALENA

Avis de décision Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada	260
---	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur

Dossier PR-2025-040 — Avis de décision Fournitures pour les soins et le traitement des patients	259
---	-----

DÉCRETS

Ressources naturelles, min. des Loi sur la Régie canadienne de l'énergie Décret — Désignation de la demande d'exportation d'électricité de Powell River Energy Inc.	265
---	-----

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	257
---	-----

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada Radiation d'une association de circonscription enregistrée [paragraphe 467(1)]	257
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence Parcs Canada

Loi sur les parcs nationaux du Canada Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada	311
--	-----

Patrimoine canadien, min. du

Loi sur les langues officielles Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière de langues officielles.....	270
---	-----

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les pêches

Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins (distance d'approche des épaulards résidents du sud)	296
--	-----